



*Qu'est-ce que la convergence ?, M. BYWATER. — Quelques observations au sujet de l'avis 1/78 (caoutchouc) de la Cour de Justice, P. BRUCKNER. — Pratique de la Commission en matière de concurrence en 1978, J. EPSTEIN. — La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière agricole en 1978, G. DRUESNE. — Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté économique européenne (III), L. FOCSANEANU.*

REVUE DU

# MARCHÉ COMMUN

N° 233 JANVIER 1980

# LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

## Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye  
Chargé de Cours à l'Institut d'Études Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

### PRÉSENTATION :

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années, en matière de concurrence. Il est surtout destiné aux praticiens à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, des tableaux analytiques ont été insérés dans le texte. Son but a été d'informer plutôt que de critiquer. Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

### Cet ouvrage traite sur les chapitres suivants :

Considérations générales ; Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour ; Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour ; Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur) ; Groupes de sociétés et concurrence ; Les pratiques concertées ; L'exploitation abusive d'une position dominante ; Le marché des produits en cause ; Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Rome selon l'Herméneutique de la Cour ; Conclusions et bibliographie, sommaire.

## Mise à jour 1978

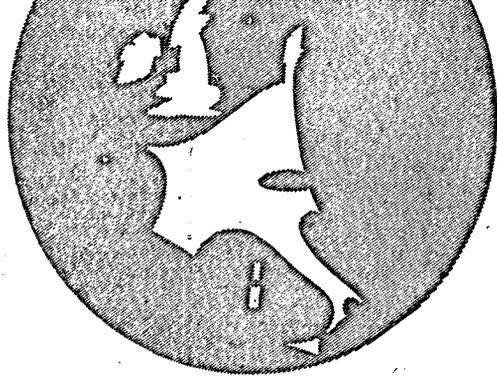
La mise à jour de l'ouvrage, publié par l'auteur en 1977, sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence. Il est consacré aux arrêts rendus par la Cour pendant les années 1976 et 1977.

S'agissant d'une « mise à jour » il n'a pas paru possible d'adopter la méthode de présentation suivie dans l'ouvrage initial. Tandis que, dans ce dernier, la jurisprudence a été étudiée de manière analytique, en groupant les arrêts autour des grands problèmes juridiques tranchés, l'exposé de ce fascicule est simplement chronologique.

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

3, rue Soufflot - F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30



REVUE DU  
**MARCHÉ  
COMMUN**

Numéro 233  
Janvier 1980

---

## sommaire

---

### problèmes du jour

- 1 Qu'est-ce que la convergence ?, par Marion BYWATER.
- 4 Quelques observations au sujet de l'Avis 1/78 (caoutchouc) de la Cour de Justice, par P. BRUCKNER.

---

### l'économique et le social dans le marché commun

- 8 Pratique de la Commission en matière de concurrence en 1978, par Jacques EPSTEIN, Avocat à la Cour de Paris.

---

### questions institutionnelles et juridiques

- 14 La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière agricole en 1978, par Gérard DRUESNE, Professeur à la Faculté de Droit de Nancy, Directeur-adjoint du département des Sciences juridiques et politiques au Centre européen universitaire.
- 31 Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté économique européenne. (III). — Les accords multilatéraux conclus en application de l'article 220 du Traité de Rome et leur interprétation par la Cour de Justice des Communautés européennes, par Lazar FOCSANEANU, Diplômé de l'Académie de Droit international de la Haye, Chargé de cours à l'Institut d'études politiques et à l'Institut de droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III.

---

### actualités et documents

- 45 Communautés européennes.

---

© 1980 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

*Voir en page II les conditions d'abonnement*



## Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

## Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET  
Jean DENIAU  
Jean DROMER  
Pierre DROUIN  
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA  
Renaud de la GENIERE  
Bertrand HOMMEY  
Jacques LASSIER  
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY  
Jacques MAYOUX  
Paul REUTER  
R. de SAINT-LEGIER  
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON  
Daniel VIGNES  
Jacques VIGNES  
Jean WAHL  
Armand WALLON

**Directrice : Geneviève EPSTEIN**

**Rédacteur en chef : Daniel VIGNES**

**La revue paraît mensuellement**

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 634.10.30

Abonnement 1979

France ..... 313 F (TTC)

Etranger ..... 332 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

## Répertoire des annonceurs

Centre Québécois de Relations Internationales : Etudes Internationales, p. III couv. — Editions Techniques et Economiques : La Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, p. II couv. ; Reliures « Marché Commun », p. III couv. — Kompass, p. IV couv.

## QU'EST-CE QUE LA CONVERGENCE ?

Marion BYWATER

La convergence est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre au cours du deuxième semestre de 1979. Sous une présidence italienne elle en fera peut-être autant dans les premiers mois de 1980. Si les Italiens ont en quelque sorte raté l'occasion lors du sommet de Dublin de fin novembre 1979, peuvent-ils, s'ils veulent vraiment faire prévaloir le concept que la convergence est plus qu'un simple transfert financier, se permettre de ne pas pousser ce sujet au premier plan lors des Conseils européens qu'ils présideront à Bruxelles et ensuite à Venise ? La difficulté cependant sera de définir la convergence. Car, si tout le monde (sauf peut-être les Britanniques) est d'accord pour dire que la convergence ne peut pas être une simple question de transferts de ressources, personne — ni dans les pays qui se disent les plus intéressés, ni au sein de la Commission européenne dont le rôle devrait être de la promouvoir — semble très bien pouvoir répondre à la question qu'est-ce que la convergence ?

La convergence est un concept qui est sous-jacent dans le Traité de Rome. Il est certain que lorsque les auteurs du Traité parlaient dans le Préambule d'assurer « le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisés » et parmi les principes d'un « rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres », ils parlaient convergence avant la lettre.

Mais pendant les années soixante et au début des années soixante-dix on avait l'impression que cette évolution était en train de se faire toute seule. Les échanges intracommunautaires ont augmenté d'environ 10 % par an entre 1958 et 1973, la croissance des Etats membres a été plus forte que celle des Etats-Unis couvrant ainsi largement l'écart qui les séparait, l'appareil productif européen a connu une restructuration rapide et le niveau de vie a plus que doublé. Certes, cette performance n'a pas été si frappante si on la compare à celle d'autres pays européens, ceux de l'AELE (mis à part le Royaume-Uni), qui, s'ils n'ont réalisé que très partiellement l'exploit de la libre circulation des produits agricoles, mettaient en œuvre la libre circulation industrielle au moins en parallèle à la Communauté et dont la croissance le long des années soixante n'était pas loin derrière celle des pays du Marché commun. Pendant les années soixante l'inflation ne dépassait que rarement cinq pour cent ; c'était une période de plein emploi et une ère de volonté politique où l'on pouvait sérieusement envisager l'union économique et monétaire.

Mais même entre le moment de mise en chantier du Rapport Werner et sa publication, les temps avaient commencé à changer. Même avant la « pre-



mière » crise du pétrole, les doutes commençaient à surgir, la volonté politique s'effritait et on commençait à regarder les réalisations du Marché commun d'un œil un peu plus critique. Tant que le niveau de vie de tout le monde augmentait régulièrement et de manière assez spectaculaire on créait des comités de coordination de politiques économiques, on publiait des rapports sur l'économie, et on instituait un système de recommandations budgétaires au nom de la convergence des politiques économiques, sans trop se demander si cette évolution n'était pas en train de se faire toute seule.

Vint la crise et l'on y a regardé d'un peu plus près. Certes le niveau de vie des régions s'est accru en termes absolus, mais parfois l'écart entre riches et pauvres s'est creusé. En même temps chacun fait « sa » politique économique, comme il lui semble bon dans les circonstances plus difficiles que chacun vit dans les années soixante-dix et insiste souvent pour que la Commission rectifie le tir dans ses rapports à la guise des Etats membres pour que ceux-ci ne se sentent pas contraints par la Commission.

Certes, il y a une coordination et une consultation accrue. Le fait qu'il y ait des comités de hauts fonctionnaires ou des réunions régulières des ministres des Finances ou des gouverneurs des banques centrales ne peut que créer des vases communicants, mais est-ce la convergence ? La Communauté s'est dotée d'un Fonds régional, d'un Fonds social renouvelé et plus récemment d'emprunts Euratom et de la facilité Ortolani en vue de mieux répartir la croissance. Mais dès sa création la Communauté avait un instrument de développement régional — la Banque européenne d'investissement, mais personne ne prétendrait que malgré les excellents efforts accomplis par celle-ci, elle suffisait comme facteur de convergence.

La Commission a fait une première tentative pour créer un cadre pour la réalisation de la convergence — mot qui fait son apparition en tant que tel pour la première fois à cette époque — dans la décision du Conseil du 18 février 1974 relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des Etats membres. Le Conseil s'est mis d'accord dans cette décision sur le fait qu'on ne saurait mener convenablement une action conjoncturelle intégrant les processus d'évolution de neuf économies nationales si elle n'est pas guidée par et vers des objectifs communs établis sur une période plus longue ; que dès lors la fixation d'orientations à moyen terme est « un instrument indispensable pour une politique cohérente de conjoncture et partant une mesure appropriée à une telle politique ».

Plus important encore peut-être est que le Conseil considère que « la convergence renforcée des politiques économiques doit s'accompagner, sur le plan des relations de change à l'intérieur de la Communauté, d'un mécanisme précis et efficace de consultation préalable à toute décision d'un Etat membre relative aux conditions dans lesquelles sa monnaie s'échange contre les monnaies des autres Etats membres et des pays tiers ». C'est la reconnaissance que l'incertitude est un gros obstacle à la croissance et que la convergence doit passer d'abord par la stabilité monétaire.

Le Système monétaire européen est certainement un pas sur le chemin de la convergence et ses mécanismes de concertation sur les politiques économiques — au-delà des simples questions de modifications de parités — vont plus loin que ce qui a précédé, même s'ils ont connu des débuts difficiles comme par exemple en automne dernier lorsque la Belgique accusait l'Allemagne de ne pas respecter les contraintes sous-entendues en déclenchant une mini-guerre des taux d'intérêts entre la République Fédérale et le Benelux. (L'Allemagne rejeta l'accusation, bien sûr, prétendant que les difficultés belges n'étaient pas créées par ses voisins mais par ses propres difficultés internes).

Jusqu'à la création du Système monétaire européen la convergence était restée néanmoins une question de principe. C'est avec la création du SME que certains Etats membres ont essayé d'en faire une réalité concrète et chiffrée et que le glissement vers la notion de transfert financier a commencé : les pays « les moins prospères » ont réclamé des compensations financières, au nom de la convergence, comme « prix » de leur adhésion au Système. Et ils l'ont obtenue. L'Italie et l'Irlande (et plus tard le Royaume-Uni, et qui sait, la Grèce, l'Espagne et le Portugal) ont droit à des bonifications d'intérêt sur des prêts de la BEI.

Une définition de la convergence semble être sous-entendue dans cette décision : la convergence se fait au nom des pays dont le PNB par tête est en dessous de la moyenne communautaire, même si certaines régions de ces pays sont plus prospères, ou si le pouvoir d'achat réel y est tel que l'écart n'est pas aussi grand qu'il puisse paraître. En échange, les pays participant au SME acceptent implicitement certaines contraintes de politique économique imposées par les autres qui s'attendent à voir adoptées des politiques tendant à réduire l'inflation, laquelle semble être considérée comme étant l'élément clé de divergence économique et monétaire. Et par cette démarche on semble écarter d'autres critères économiques — chômage ou déficit budgétaire, par exemple (où

c'est la Belgique qui détient la place de « leader », ou bien balance commerciale ou encore balance des paiements.

Même si l'Italie et l'Irlande ont toujours insisté au cours de ces débats sur le fait que la convergence n'est pas uniquement une question de transferts de ressources (que ce soit dans le cadre du SME ou dans celui des autres instruments financiers de la Communauté), mais également de politiques aussi bien régionales, structurelles et sociales qu'économiques, il est indéniable que cette tendance à quantifier la convergence a fait école et a facilité le glissement vers la confusion entre convergence et contribution budgétaire dont a profité le Royaume-Uni tout au long de l'automne de 1979.

Il faut dire d'ailleurs qu'il était appuyé au départ par l'Italie qui s'est rendu compte trop tard du piège : car les calculs de la Commission ont démontré que même si la position budgétaire nette de l'Italie est actuellement temporairement déficitaire, ce n'est qu'un phénomène passager. En outre, c'était une occasion en or que n'ont manquée ni la Commission ni le gouvernement allemand notamment, pour signaler aux Italiens à haute voix que s'ils faisaient un appel plus efficace aux fonds communautaires auxquels ils ont d'office droit, le problème serait moins aigu. L'Italie a fait un effort de rattrapage six semaines avant le Conseil européen de Dublin en soumettant un document de travail sur sa conception de la convergence, qu'on n'hésitait pas à critiquer en coulisse comme faible, et qui de toute manière en proposant des objectifs chiffrés pour la répartition des dépenses structurelles de la Communauté revenait à proposer des transferts financiers. De toute façon le train britannique de la contribution budgétaire était déjà

parti et est arrivé en gare de Dublin de loin le premier.

Mais tout le monde est néanmoins conscient que ce n'est pas ça la convergence et au cours des mois à venir la Commission européenne va certainement tenter de remettre le train de la convergence sur les rails. On attend d'elle notamment une communication sur la deuxième étape du SME : le FME (le Fonds Monétaire Européen). Si celui-ci est loin d'être un FMI régional, ce sera certainement une étape vers cela. Pour le reste cela risque d'être — d'ailleurs cela ne peut être que cela — un renforcement de moyens connus : coordination de politiques (notamment en matière d'inflation et de balance de paiements, mais peut-être également de politiques budgétaires et de taux d'intérêt) dans l'espoir néanmoins à moyen terme de réaliser la convergence des taux de croissance, des niveaux de vie, des structures sociales et des comportements économiques, qui ont inspiré les auteurs du Traité dans leur tentative d'unir l'Europe suite à la deuxième guerre mondiale et au moment de la guerre froide. Qui sait si la nouvelle menace extérieure qui semble peser, sous la forme de crise énergétique et des incertitudes politiques internationales, ne fournira la toile de fond d'une renaissance de la volonté politique qui est un cadre essentiel à tout progrès. Mais pour reproduire les succès des débuts de la Communauté ne faudrait-il pas qu'il y ait équilibre des sacrifices et des intérêts. Pendant les années soixante l'Allemagne bénéficiait de l'ouverture des marchés industriels, la France de la création de la PAC qui est entre-temps décimée par les divergences économiques. Il n'est pas certain qu'on puisse trouver les mêmes compensations aujourd'hui pour ceux qui devront faire les efforts.



# QUELQUES OBSERVATIONS AU SUJET DE L'AVIS 1/78 (« CAOUTCHOUC ») DE LA COUR DE JUSTICE

Peter BRUCKNER (\*)

(\*) L'auteur est le « correspondant européen » du ministère des Affaires étrangères du Danemark ; il a été Conseiller juridique au Service juridique du Conseil des Communautés européennes.

Dans son Avis 1/78 rendu le 4 octobre 1979 en vertu de l'article 228, par. 1, deuxième alinéa du traité CEE sur la compatibilité de l'Accord International sur le caoutchouc naturel avec les dispositions de ce traité, la Cour de Justice a eu l'occasion d'enrichir sa jurisprudence tant sur des problèmes de procédure que sur des questions de substance et notamment relatives à l'interprétation des articles 113 et 116 du traité.

Notons d'abord en ce qui concerne l'objet principal de la demande d'avis présentée par la Commission que le seul point de divergence restant ouvert, suite aux observations faites par le Conseil et ceux des Etats membres qui sont intervenus (la France et le Royaume Uni), consistait à déterminer si la matière de l'accord relevait entièrement de la compétence de la Communauté ou si elle donnait lieu éventuellement à un partage de compétence de manière à justifier la participation conjointe de la Communauté et de ses Etats membres à la négociation et à la conclusion de l'accord (« accord mixte »).

Les conclusions de la Cour sur ce point principal paraissent à première vue assez claires : la compétence de la Communauté, au sens de l'article 113, s'étend à l'accord sur le caoutchouc. Cette compétence est exclusive si les charges du financement des opérations du stock régulateur, envisagé par l'accord, devaient incomber au budget de la Communauté. Si, par contre, ces charges devaient être supportées directement par les Etats membres, cette circonstance impliquerait la participation de ces Etats à l'accord à côté de la Communauté. Finalement, « aussi longtemps que cette question n'est pas résolue, par les autorités communautaires compétentes, la participation des Etats membres à la négociation de l'accord doit être admise » (Par. 3 du dispositif de l'avis).

Les conclusions de la Cour appellent des remarques, notamment sur deux points.

Dans sa demande d'avis la Commission avait émis certains doutes quant à la pratique des accords mixtes qui aux yeux de la Commission ne contribuent pas de manière satisfaisante à affirmer la personnalité internationale de la Communauté et à faire progresser sa « reconnaissance » dans les enceintes internationales. Il semble, en l'occurrence, que la Commission n'ait pas poursuivi son argumentation sur ce point devant la Cour. En tout état de cause, la Cour a tranché favorablement quant au principe de continuer la pratique de vingt années d'accords mixtes, au moins quand il s'agit de la négociation et la conclusion d'un accord multilatéral.

Les conséquences qui découlent de cette prise de position par la Cour pourraient toutefois amener à une certaine ambiguïté bien que celle-ci soit

peut-être seulement de nature sémantique. La question est de savoir comment la Cour peut, d'une part, affirmer que l'accord sur le caoutchouc relève de la politique commerciale au sens de l'article 113 et, d'autre part, conclure que cette compétence n'est pas exclusive dans l'hypothèse où les charges financières seraient supportées par les Etats membres.

A première vue, on aurait pu penser que si l'accord relève dans son ensemble de l'article 113, la compétence de la Communauté est par la nature des choses exclusive. Toutefois, la lecture de l'avis 1/78 conduit à une conclusion différente. La seule interprétation cohérente semble être désormais que la Communauté est en tout état de cause exclusivement compétente sur la base de l'article 113 pour négocier et conclure l'accord sauf pour la partie concernant les charges financières. La Communauté pourrait devenir exclusivement compétente également en ce qui concerne cette partie de l'accord. Mais il semble s'inscrire dans la logique de l'Avis que cette compétence ne pourrait être basée sur l'article 113 du traité. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Abstraction faite de ces observations sur le dispositif de l'avis c'est dans son « obiter dictum » que l'on trouve la matière la plus importante pour la réflexion.

**I. SUR LE POINT DE LA RECEVABILITÉ LE CONSEIL, APPUYÉ PAR LE ROYAUME-UNI ET PAR LA FRANCE, AVAIT SOULEVÉ DEUX ARGUMENTS : D'UNE PART, LE CARACTÈRE PRÉMATURÉ DE LA DEMANDE D'AVIS ET, D'AUTRE PART, L'UTILISATION INCORRECTE DE LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 228.**

1. Le Conseil avait d'abord soutenu, en se référant à l'avis 1/75, que la notion d'« accord envisagé » devait être interprétée comme signifiant qu'à défaut d'un projet d'accord les discussions de substance sont au moins terminées. Dans le cas d'espèce, les discussions de substance étaient encore loin d'être terminées au moment de l'introduction de la demande d'avis par la Commission. La Cour ne répond pas sur ce point. Elle admet l'admissibilité de la demande aux motifs que, d'une part, l'objet de l'accord envisagé était connu déjà à cette époque (attendu 34) et que cela permettait à la Cour « un jugement suffisamment sûr » et, d'autre part, que s'agissant de trancher une question de compétence « il est de l'intérêt évident de (la Commission et) de tous les Etats intéressés, y compris les Etats tiers, que cette question soit tirée au clair dès l'ouverture d'une négociation donnée » (attendu 35).

L'argument du Conseil ne semblait au demeurant pas sans fondement sur le plan pratique ; car

le fait d'introduire une demande d'avis à un stade précoce et d'émettre un avis qui sera rendu public risquerait, le cas échéant, de dévoiler la position de la Communauté à un moment où les délibérations internationales sont toujours en cours. Il convient d'ailleurs d'observer que la Cour semble attacher une importance non négligeable aux documents de négociation reflétant l'état le plus récent des textes, fournis par la Commission en cours de la procédure devant la Cour (attendus 19, 22 et 34). Cette information supplémentaire à sans doute permis à la Cour « de reconnaître avec une précision suffisante les traits essentiels de l'accord » (attendu 19).

2. Le Conseil avait ensuite avancé l'argument que la règle de l'article 228 n'était pas une procédure destinée à résoudre des questions de portée générale (notamment relatives à l'interprétation de l'article 113) mais à vérifier la compatibilité avec le traité d'un accord déterminé.

La Cour ne répond pas non plus à cet argument et les développements dans l'attendu 30 selon lequel le jugement sur la compatibilité d'un accord dépend non seulement du droit matériel mais également des règles de compétence ou d'organisation institutionnelle n'avaient fait l'objet d'aucune contestation par le Conseil. La Cour se borne à statuer qu'en cas de doute sur la répartition de compétences entre la Communauté et ses Etats membres en matière de relations extérieures, l'article 149 ne saurait faire obstacle au droit pour la Commission (le Conseil ou les Etats membres) de recourir à la procédure de l'article 228 en vue de lever ces doutes.

Il résulte donc de l'avis une interprétation large de l'article 228 permettant en fait à la Commission de faire trancher par la Cour tout différend qui l'opposerait au Conseil à l'occasion de la négociation et/ou de la conclusion d'accords internationaux.

**II. QUANT AU FOND IL CONVIENT D'EXAMINER DE PLUS PRÈS L'IMPORTANTÉ CONTRIBUTION QU'APPORTE CET AVIS DE LA COUR, NOTAMMENT A L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES 113 ET 116 AINSI QU'AUX PROBLÈMES DE FINANCEMENT.**

1. Suivant sa jurisprudence notamment dans les affaires 8/73 (« Massey-Ferguson » Rec. 1973, p. 908) et 41/76 (« Donckerwolcke et Schou », Rec. 1976, p. 1921) ainsi que dans son avis 1/75 (Rec. 1975, p. 1355) la Cour confirme son interprétation extensive de la notion de politique commerciale commune au sens de l'article 113.

En examinant au titre IV les liens de l'accord avec la politique commerciale et les problèmes



du développement, la Cour constate notamment que « le traité ne fait pas... obstacle à la possibilité, pour la Communauté de développer une politique commerciale qui vise, pour certains produits, à une réglementation du marché mondial, plutôt qu'à une simple libéralisation des échanges », l'idée dominante à l'époque où le traité fut élaboré, voir attendus 43, 44 et 45.

Lors de l'examen des liens de l'accord avec la politique économique générale, la Cour conclut que lorsque l'organisation des liens économiques de la Communauté avec les pays tiers est susceptible d'avoir des répercussions sur certains secteurs de la politique économique, tels que l'approvisionnement de la Communauté en matières premières ou la politique des prix ou une importance politique en raison de la constitution des stocks de sécurité, cette circonstance ne constitue pas une raison d'exclusion de tels objets du champ d'application de l'article 113 (attendu 49). On notera également que dans l'attendu 46 la Cour observe que plusieurs parmi les accords sur les produits de base se trouvent en outre reliés directement à la réalisation de la politique agricole commune.

Il n'y a rien d'étrange dans cette interprétation large de la notion de politique commerciale commune. Ce qui constitue une véritable nouveauté est le fait que la Cour considère que la présence éventuelle, dans l'accord, de clauses concernant des objets tels que l'assistance technologique, les programmes de recherche, les conditions de travail, etc. qui en soi ne relèvent manifestement pas de la politique commerciale ne saurait modifier la qualification de l'accord qui doit être faite en considération de « l'objet essentiel de celui-ci et non en fonction de clauses particulières de caractère somme toute accessoire ou auxiliaire ». La négociation et la mise en vigueur de ces clauses doivent suivre le régime applicable à l'accord, considéré dans son ensemble, à savoir celui de l'article 113 (attendu 56).

La question est de savoir comment appliquer ce critère de « l'objet essentiel ».

Il convient d'abord de signaler que la Cour malgré les incertitudes du vocabulaire utilisé semble confirmer la thèse préconisée par le Conseil, à savoir qu'une mesure de politique commerciale doit s'apprécier essentiellement en fonction de son objet (d'influencer le volume ou le courant des échanges) et non, comme soutenue par la Commission, en fonction de son caractère spécifique d'instrument de réglementation du commerce international (attendus 38 et 39).

Pour qu'une clause particulière non commerciale soit traitée tout de même sous le régime commercial de l'accord, il faudra qu'elle soit accessoire ou auxiliaire. La Cour éclaircit ce critère en souli-

gnant « l'étroite connexité » à l'objet de l'accord. En rapprochant ces considérations de celles concernant les clauses financières de l'accord, il faudra que de telles clauses n'occupent pas une place distincte et égale par rapport à l'objet essentiel de l'accord, le critère « égale » ayant dans ce contexte un contenu qualitatif et non quantitatif. En d'autres termes, c'est l'importance des clauses autres que commerciales par rapport à l'économie générale d'un accord, et non le nombre d'articles consacrés à de telles clauses, qui entre en ligne de compte.

2. Une question qui se pose dès lors est de savoir si par analogie, cette jurisprudence de l'avis 1/78 doit être applicable dans des domaines autres que celui de la politique commerciale, p. ex. au sujet des accords de pêche qui sont conclus sur la base de l'article 43. Vu la spécificité de l'article 113, telle que relevée par la Cour, et notamment sa référence à la nécessité d'une « politique commerciale cohérente » (attendu 43) et à « l'énumération non limitative » des objets de la politique commerciale à l'article 113 (attendu 45) il paraît fort douteux de permettre une telle analogie. Il est à noter également que la compétence communautaire dans le domaine de la politique commerciale a un caractère exclusif, ce qui n'est pas le cas d'une compétence externe fondée p. ex. sur l'article 43. En effet, il semble bien que ce soit cette exclusivité qui justifie le caractère « absorbant » de l'objet essentiel par rapport aux clauses accessoires ou auxiliaires.

3. Une autre catégorie de problèmes soulevée par l'avis 1/78 (attendus 50 et 51) porte sur les rapports entre l'article 113 et l'article 116. La Cour rappelant son avis 1/75 indique que « ce qui compte au regard de l'application du traité est la question de savoir si une négociation entreprise dans le cadre d'une organisation internationale est destinée à aboutir à un « engagement pris par des sujets de droit international et ayant une force obligatoire ». Dans ce cas, poursuit la Cour, ce sont les articles 113, 114 et 228 qui sont d'application (attendu 51 in fine).

Le rapprochement de cette considération avec les passages de l'avis dans lesquels la Cour pose le principe que la politique commerciale ne saurait être vidée de son contenu, quels que soient les nouveaux objets et instruments de celle-ci ou les nouveaux fora où elle se discute (CNUCED) conduit à penser que la Cour a voulu, semble-t-il, marquer certaines limites au champ d'application de l'article 113 : il n'y aurait lieu de recourir à cet article que dans la mesure où il s'agit véritablement d'accords internationaux contraignants, laissant ainsi aux Etats membres la possibilité de conduire

« une action commune » au titre de l'article 116 dans tous les autres cas.

On notera que la Cour n'a pas donné une place subordonnée à l'article 116 qui comme l'article 113 « concourent au même but » bien qu'ils diffèrent « au plan des moyens d'action ». Le Conseil reconnaît d'ailleurs dans ses observations qu'il convient de formaliser davantage le recours à l'article 116 dans le cas de négociations telles que celles sur le caoutchouc.

Cette prise de position de la Cour a le mérite de faciliter les rapports de la Communauté avec certaines organisations internationales, et notamment de la famille des Nations Unies, dont elle n'est pas membre, et qui ne sont pas susceptibles de lui reconnaître un statut de membre. Mais cette jurisprudence n'est pas limitée à ces cas ; elle s'applique également dans les situations où la Communauté est membre d'une organisation internationale dans laquelle les discussions se trouvent encore dans une phase politique préalable à l'éventuelle négociation d'un véritable accord.

Le problème est toutefois de savoir à quel moment s'opère le passage de l'une à l'autre phase. Une question analogue est de savoir comment classer les hypothèses intermédiaires de « soft law » (p. ex. « Charte des droits et devoirs économiques des Etats »). Un critère pratique pourrait être de considérer l'instrument envisagé indépendamment de la phase temporelle dans laquelle on se trouve : on retiendrait l'article 113 dès le début s'il est envisagé d'aboutir in fine à un accord international. S'agissant de résolutions ou de chartes relevant de la « soft law » on demeurerait dans le cadre de l'article 116. Une telle situation sera indiquée si l'organisation internationale en cause n'est pas compétente pour adopter des instruments juridiquement contraignants. En cas de désaccord sur la nature juridique finale de l'instrument, la Communauté et les Etats membres devraient prendre part aux délibérations.

4. Les considérations de la Cour au Titre V sur les problèmes de financement méritent enfin quelques observations.

Abstraction faite de l'ambiguïté du vocabulaire mentionnée au début de cet article, il semble que la Cour ait estimé que dans le présent accord « les dispositions financières... occupent une place centrale dans l'économie de l'accord » (attendu 55) et

que, par conséquent, elles n'entrent pas dans la catégorie des clauses particulières de caractère accessoire ou auxiliaire qui peuvent être « absorbées » par l'article 113.

Cet article étant exclu, la Cour ne se prononce pas sur la question de savoir sur quelle base juridique les dépenses résultant de l'accord pourraient être prises en charge par le budget communautaire. La Cour se borne à affirmer qu'un financement communautaire « serait à considérer comme une solution conforme au traité » (attendu 59) et que « les décisions nécessaires se prendront d'après les procédures communautaires appropriées » (attendu 60). Une telle décision ne pourrait être une décision purement budgétaire : elle est par définition une décision de fond. Puisque l'article 116 reste bien entendu également exclu comme base juridique, la seule possibilité paraît être de recourir à l'article 235. Dès lors, il semble permis d'interpréter « les autorités communautaires compétentes » dont il est question au point 3 du dispositif comme l'autorité législative (le Conseil et la Commission) et non pas comme l'autorité budgétaire (le Parlement et le Conseil).

Dans l'hypothèse en revanche où un accord pareil comporterait un volet financier qui d'après les critères de la Cour serait considéré comme constituant une clause particulière de caractère accessoire ou auxiliaire, on pourrait se poser la question de savoir si les dépenses devraient être prises en charge par le budget communautaire sur la base de l'article 113. Cette hypothèse ne semble pas exclue par l'avis 1/78.

L'interprétation que nous proposons aurait ainsi le mérite d'éviter les recours abusifs à la technique de l'accord mixte — hypothèse dans laquelle les Etats membres se réserveraient la possibilité de participer à un accord en prenant à charge des budgets nationaux un volet financier d'envergure modeste voire symbolique — tout en maintenant la possibilité de recourir à ce type d'accord lorsque cela est véritablement justifié par l'importance des clauses autres que commerciales dans l'économie générale d'un accord.

Si tel devait être le sens profond de l'avis 1/78, la Cour aurait dans sa sagesse préservé la flexibilité nécessaire des modes d'engagement international de la Communauté tout en écartant les thèses extrêmes des uns et des autres.

# PRATIQUE DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE CONCURRENCE EN 1978

Jacques EPSTEIN

*Avocat à la Cour de Paris*

La fonction juridictionnelle résulte de la conjonction de deux éléments : le pouvoir de dire le droit — la *juris dictio* proprement dite —, et le pouvoir de contraindre à son respect quiconque enfreint la règle de droit ainsi dégagée, l'*impérium*.

Un troisième élément caractérise le pouvoir juridictionnel : celui-ci ne s'exerce que lorsqu'il en est requis ; le pouvoir juridictionnel ne s'exerce jamais de lui-même parce qu'il ne se saisit pas d'office.

Le rappel de ces éléments fondamentaux montre que la Commission des Communautés Européennes n'est pas une juridiction. Si, en tant qu'exécutif européen, elle détient bien l'*impérium*, il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas investie du pouvoir de dire le droit. De surcroît, cette institution se saisit elle-même des dossiers et agit de sa propre initiative.

L'ensemble des décisions rendues par la Commission des Communautés Européennes ne peut donc être qualifié de jurisprudence et ne constitue pas un corps de règle de droit. C'est pourquoi, on parlera plus volontiers de pratique de la Commission des Communautés Européennes en matière de concurrence.

Partie au procès devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, la Commission ne peut donc également y jouer le rôle de juge. Mais, puisque le pouvoir juridictionnel ne peut s'exercer de lui-même, la Commission, en sélectionnant parmi les dossiers et les faits qui sont portés à sa connaissance ceux qui justifient son intervention, joue un rôle clef : les décisions qu'elle prend constituent autant d'occasions de saisine de la Cour de Justice des Communautés Européennes et donc d'exercice du pouvoir juridictionnel.

Ces occasions sont rarement laissées au hasard. En sélectionnant ses dossiers, en choisissant les fondements juridiques sur lesquels s'appuient ses décisions, la Commission devient l'élément moteur de l'élaboration de la règle de droit communautaire fixée par le Juge. Elle en est l'influx.

C'est dire l'intérêt que revêt l'examen des décisions rendues chaque année par la Commission. Elles ne constituent pas un corps de règle de droit, ni une jurisprudence, mais sont le reflet de l'orientation donnée à l'élaboration de la règle de droit.

En matière de droit européen de la concurrence, cet intérêt est tout particulier : d'une part parce que le droit européen peut encore être considéré comme un cours de formation et, d'autre part parce que tout droit de la concurrence, même arrivé, comme aux Etats-Unis, à un stade de formation plus avancé, est un droit très évolutif du fait de l'étroitesse du lien qui l'unit à la réalité économique.

Le présent article ne prétend pas synthétiser l'ensemble des décisions rendues par la Commission

en 1978, mais tente de dégager l'apport de la pratique de la Commission en 1978 au droit européen de la concurrence.

Ces décisions apportent des précisions dans trois domaines principaux :

1. la notion d'accord entre entreprises
2. l'affectation du commerce entre Etats membres
3. les filiales communes qui constituent une espèce d'accords entre entreprises justifiant des développements particuliers.

## I. — La notion d'accords entre les entreprises

Les décisions *Kawasaki, Arthur Bells & Sons, Teachers et Zanussi* ont encore étendu la notion d'accords soumis aux dispositions de l'Article 85 du Traité de Rome. La décision *Fedetab* concerne plus particulièrement le cas des organisations professionnelles.

En outre, en intervenant dans des accords passés entre des artistes musicaux, personnes physiques, et des Sociétés de radiodiffusion, la Commission a à la fois étendu le domaine des accords et des entreprises soumis aux dispositions de l'Article 85 du Traité de Rome.

On envisagera donc successivement :

- a) l'extension de la notion d'accord,
- b) l'extension de la notion d'entreprise.

### a — EXTENSION DE LA NOTION D'ACCORD

L'accord au sens de l'Article 85 § 1 du Traité de Rome est envisagé comme un concours de volonté. Or, dans une série de décisions prises en 1978, la Commission a considéré comme des accords des documents dont la nature consensuelle peut être discutée.

#### 1. Conditions générales de vente

Les décisions *Arthur Bells & Sons* (1) et *Teacher* (2) considèrent qu'une interdiction d'exporter imposée aux importants grossistes anglais par les

(1) Décision du 28 juillet 1978, *JOCE*, L 235 du 26 août 1978, p. 15.

(2) Décision du 28 juillet 1978, *JOCE*, L 235 du 26 août 1978, p. 20.

fabricants de Whisky dans leurs conditions générales de vente, constitue un accord contrevenant aux dispositions de l'Article 85 § 1 du Traité. Le système faisant, en outre, défense aux grossistes de céder ledit Whisky en franchise de droits et taxes, ce qui constituait une barrière efficace à l'exportation.

Pour incontestable que paraisse l'affectation du commerce entre Etats membres et l'atteinte portée à une des libertés essentielles garanties par le Traité, il reste que les décisions en question, en considérant que les conditions générales de vente figurant au verso des factures du fabricant, constituent des accords entre entreprises, a étendu ce dernier concept et du même coup le champ d'application de cette notion.

En effet, la Commission analyse ces conditions générales de vente figurant au verso des factures comme autant d'accords passés entre les fabricants de Whisky et leurs revendeurs.

Or, il est douteux qu'un texte figurant au verso d'un document comptable et qui, juridiquement, ne reçoit pas l'agrément du débiteur, constitue un document contractuel ayant reçu l'agrément de l'acheteur.

La tendance du droit civil français consiste d'ailleurs à ne point considérer les conditions de vente inscrites au verso des factures comme des contrats capables d'engager les parties. En effet l'acheteur n'en a connaissance qu'après avoir passé sa commande et son consentement ne peut donc porter que sur les conditions qui avaient préalablement été soumises ; l'acheteur peut donc alléguer que ces conditions n'ont pas reçu son agrément.

Certes, les deux décisions précisées relèvent que les conditions générales de vente ne font que reproduire les clauses essentielles des contrats passés entre les fabricants de whisky et leurs revendeurs. Il reste cependant douteux, d'une façon générale, que des conditions générales puissent être considérées comme un accord au sens de l'Article 85 § 1 du Traité, car elles ne suffisent pas à établir un concours de volonté même si leur aspect tacite et répété peut cependant constituer... une pratique concertée au sens du même texte.

#### 2. Les conditions d'octroi de la garantie ZANUSSI

Les conditions d'octroi de sa garantie par la Société *Zanussi* étaient telles que ladite garantie n'était plus honorée si un appareil vendu dans un Etat membre était ensuite exporté dans un autre Etat membre par un revendeur *Zanussi*.

En effet, les normes techniques et administratives variant d'un Etat à un autre, un appareil ne peut être exporté sans subir quelques modifications.



Zanussi avait subordonné l'octroi de sa garantie à la condition que les modifications techniques exigées soient effectuées par une société du Groupe Zanussi, empêchant ainsi les revendeurs d'exporter le matériel d'un Etat à un autre en effectuant lui-même les modifications techniques nécessaires tout en le faisant bénéficier de la garantie Zanussi.

La Commission, faisant application de l'Article 85 du Traité, exigea que le système fut modifié. En effet, selon la Commission, les contrats liant Zanussi à ses revendeurs, même s'ils ont pour objet la vente d'appareils au revendeur, ont pour effet d'obliger le revendeur à remettre le certificat de garantie aux clients.

Il en résulte, selon la décision de la Commission (3), que ce contrat et, notamment les conditions d'octroi de la garantie, constitue bien un accord entre entreprises au sens de l'Article 85 § 1 du Traité.

On notera, tout d'abord, que le contrat liant Zanussi et ses revendeurs n'est pas directement concerné ; il a seulement, selon les termes mêmes de la Commission, « pour effet d'obliger le revendeur à remettre le certificat de garantie aux clients ». Or, ce dernier contrat, liant le revendeur à son client, est distinct du premier liant Zanussi à son revendeur.

En premier lieu, le client du revendeur n'est généralement pas une entreprise et seuls les accords entre entreprises sont visés par l'Article 85 du Traité. En second lieu, les parties ne sont pas les mêmes et le client du revendeur, seul concerné par la garantie, est tiers par rapport à l'accord entre Zanussi et son revendeur, qui est l'accord retenu par la Commission. Rien, d'ailleurs, n'empêche le revendeur d'accorder une garantie plus étendue à ses clients, comme le font certains importants distributeurs, et à prendre lui-même en charge les modifications techniques nécessaires à l'exportation.

Pour que l'Article 85 s'applique, il apparaît donc qu'il n'est pas nécessaire que ce soit l'accord entre entreprise qui contienne lui-même la restriction de concurrence, le contrat entre Zanussi et ce revendeur ne comportant pas de garantie liant l'utilisateur ; il suffit pour que le contrat soit assujéti à l'Article 85 que celui-ci ait une conséquence indirecte sur d'autres accords qui ne sont pourtant pas des accords entre entreprises, mais dont les dispositions seront, en fait, restrictives de concurrence du fait d'un accord entre entreprises.

Messieurs Thiesing, Schröter et Hochbaum signalent dans leur ouvrage (4) qu'il n'est plus nécessaire

(3) Décision du 23 octobre 1978, JOCE, L 322 du 16 novembre 1978, p. 36.

(4) *Les ententes et les positions dominantes dans le droit CEE*, p. 71-72, éditions Jupiter.

que l'accord au sens de l'Article 85 soit un accord au moyen duquel les parties entendent se lier réciproquement. M. le Professeur Goldman (5) avait écrit à ce sujet que l'accord suppose néanmoins un concours entre volontés indépendantes.

La décision Zanussi va plus loin :

En premier lieu parce que la garantie est un document dont la nature synallagmatique est discutée : en vertu de certaines législations nationales, elle s'applique même si le client ne retourne pas le certificat de garantie signé par lui ; il n'y a pas alors de concours de volonté et la garantie résulte davantage de dispositions légales relatives à la protection du consommateur que de stipulations contractuelles.

La procédure révèle d'ailleurs le caractère unilatéral de l'acte : Zanussi, seule, est partie à la procédure.

Il ne semble donc pas nécessaire, en second lieu, que l'accord, pour être soumis à l'Article 85 du Traité, contienne lui-même la stipulation restrictive de concurrence : il suffit, pour qu'il y ait accord entre entreprise, que celui-ci ait un effet indirect, jugé restrictif de concurrence, sur d'autres accords, même entre parties différentes, qui ne sont pas forcément des entreprises, le concours de volonté étant donc bien distinct même si la restriction de concurrence ne constitue ni l'objet, ni la cause de l'accord.

#### b — EXTENSION DE LA NOTION D'ENTREPRISE

Les accords entre entreprises étant assujétiés aux dispositions de l'Article 85 du Traité, toute extension de la notion d'accord vient élargir le champ d'application de ce texte. Il en va de même de la notion d'entreprise.

Un certain nombre d'artistes de la *Scala de Milan* avaient contracté avec la Société de Production Unitel des contrats d'exclusivité, aux termes desquels ces artistes ne pouvaient participer pour le cinéma ou la télévision à aucune autre représentation de cet opéra que celles autorisées par Unitel.

La radiotélévision italienne envisagea d'organiser une émission en mondiovision à l'occasion du deux centième anniversaire du célèbre opéra. La Société Unitel, se prévalant de la clause sus-visée, s'opposa à l'émission.

La question de la légalité de cette clause d'exclusivité, au regard du droit communautaire, fut donc posée.

La Commission réclama à la Société Unitel les copies des contrats, de ses statuts et le nom des titulaires des parts de cette Société, avec l'indica-

(5) *Droit commercial européen*, p. 311 et s.

tion du pourcentage ainsi détenu dans son capital par chaque titulaire de parts.

La Société Unitel refusa de communiquer ces renseignements invoquant, entre autres raisons, que les artistes en question n'étant pas des entreprises, les contrats, selon elle, n'étaient pas des accords entre entreprises et, qu'en conséquence, l'article 85 du Traité ne s'appliquait pas.

La Commission insista, en premier lieu, sur le fait qu'elle est seule juge de l'opportunité de la communication d'un document qu'elle réclame en vertu de l'Article 11 du Règlement 17. Les entreprises ne peuvent donc refuser de produire un document, au motif qu'il est dépourvu d'utilité pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer l'Article 85 du Traité. La Commission est seule juge de ce point et elle est en droit d'exiger la communication du document, et ce n'est qu'au vu de ce document qu'elle jugera s'il y a lieu d'appliquer le texte.

Mais surtout, la Commission rejette l'argument, pourtant solide, selon lequel un artiste n'est pas une entreprise : les artistes, répond-t-elle, constituent une entreprise lorsqu'ils exploitent commercialement leurs prestations artistiques. Or, cette exploitation commerciale dépend précisément des accords dont la communication lui est refusée.

Il n'est pas inutile, à cet égard, de rappeler les définitions précédemment données à la notion d'entreprise. Messieurs Thiesing, Schroter et Hochbaum (6) rappellent à cet égard trois définitions antérieures :

« Une définition explicite de la notion d'entreprise pour un cas particulier est donnée à l'art. 4 bis du Règlement n° 1043/67 : Au sens du règlement n° 1009/67/CEE, on entend par entreprise produisant du sucre une organisation économique unique possédant une forme juridique propre et exploitant sous sa propre responsabilité une ou plusieurs sucreries.

« Dans deux arrêts relatifs à l'application du Traité CECA, la Cour de Justice a défini comme suit la notion d'entreprise : L'entreprise est constituée par une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, rattachée à un sujet juridiquement autonome, et poursuivant d'une façon durable un but économique déterminé.

« La Commission s'est rangée à cette définition pour le Traité CEE, notamment dans l'application de l'Article 86, la Commission a qualifié la GEMA (société de gestion des droits d'exécution musicale et de reproduction mécanique, sise à Berlin) d'entreprise parce que cette société, en concédant et gérant des droits d'auteur de musique à titre onéreux, exerce une activité d'entreprise

« consistant en prestations de services à l'égard tant des compositeurs, auteurs et éditeurs que des utilisateurs de musique. La Cour de Justice a suivi cette appréciation pour la Société Belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) ».

La décision *Rai-Unitel* va plus loin, car en considérant qu'un contrat liant une société de diffusion à un artiste constitue un accord entre entreprises, elle considère l'artiste lui-même comme une entreprise.

Si le contrat porte bien sur l'exploitation commerciale de la prestation artistique, la Commission est en droit d'exiger sa communication en vue de l'application de l'Article 85 du Traité ; il en résulte alors qu'un accord entre un artiste et une entreprise commerciale, relatif à l'exploitation d'une prestation artistique, est un accord entre entreprises, et qu'un artiste constitue bien une entreprise au sens de l'Article 85.

!\*

La notion d'accords entre entreprises, qui conditionne l'applicabilité de l'article 85, est interprétée par la Commission de la façon la plus extensive : d'une part au niveau de l'accord qui peut résulter d'un document dont la nature contractuelle est incertaine ou encore d'un document contractuel ne comportant lui-même directement aucune restriction de concurrence et, d'autre part, au niveau de l'entreprise qui peut être une simple personne physique dont les qualités et les prestations sont susceptibles d'exploitation commerciale.

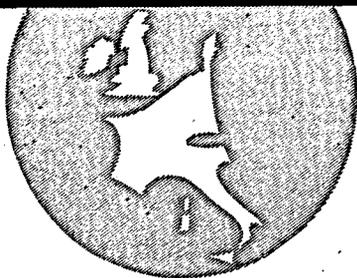
## II. — L'affectation du commerce entre États membres — associations d'entreprises

La décision *Fedetab* du 20 juillet 1978 (7) constitutive du tabac (*Fedetab*) est une organisation pro- par le droit de la concurrence à l'activité des organisations professionnelles.

La Fédération Belgo-Luxembourgeoise des industries du tabac (FEDETAB) est une organisation professionnelle de type tout à fait classique, regroupant la quasi-totalité des fabricants et distributeurs de tabac en Belgique et au Luxembourg. Son objet consiste en la protection des intérêts de la profession dans des domaines aussi variés que la repré-

(6) (Voir ouvrage précité p. 68).

(7) JOCE, L 224 du 15 août 1978, p. 29.



sentation de la profession dans ses rapports avec les pouvoirs publics, avec le personnel travaillant pour le compte de cette industrie ou même avec le public en général.

La *Fedetab* est intervenue pour structurer la profession ; à cette fin, un ensemble de mesures furent adoptées sous la forme de recommandations, parmi lesquelles on citera notamment :

— la répartition des distributeurs en trois catégories, l'appartenance à une catégorie impliquant la fixation de la marge de l'intermédiaire en question ;

— la recommandation de ne point vendre à certains types de magasins afin de limiter la concurrence entre réseaux de distribution ;

— la fixation de délais de paiement uniformes à l'intérieur de chaque catégorie et l'imposition d'un assortiment minimum devant se trouver en stock.

La Commission ne manque pas de souligner que ces recommandations et ces efforts pour structurer et organiser la profession furent parfois accompagnés de mesures coercitives destinées à assurer leur respect ; ainsi la décision relève que certaines entreprises qui ne respectaient pas les recommandations de *Fedetab* ne furent plus approvisionnées.

La Commission décida que l'intervention de *Fedetab* dans l'assortiment imposé aux distributeurs et la classification de ces derniers en catégories rigides, ne pouvant se concurrencer entre elles que de façon limitée, sont de nature à entraver le libre jeu de la concurrence.

De surcroît, la Commission, dans le huitième rapport sur la politique de concurrence, la Commission souligne l'importance de cette décision en ce « quelle confirme l'opposition de la Commission aux restrictions de concurrence découlant d'un système qui impose, tant horizontalement aux producteurs membres de l'entente que verticalement à tous les échelons de la distribution, le respect de taux de marges fixes ».

Cependant, la motivation de cette décision semble discutable au niveau de l'affectation du commerce entre Etats membres. A cet égard, la Commission souligne, d'une part, que *Fedetab* regroupe d'importants producteurs de tabac de Belgique et du Luxembourg et, d'autre part, qu'une partie importante du tabac vendu en Belgique est importée par l'intermédiaire de fabricants membres de *Fedetab*.

Il reste que seule la distribution du tabac en Belgique était apparemment en cause et que la Commission n'a pas jugé opportun de démontrer qu'une telle organisation du marché rendait plus difficile la pénétration d'entreprises d'Etats membres sur le marché de la fabrication et de la vente du tabac dans les territoires concernés par l'activité de *Fedetab*.

### III. — Les filiales communes

La décision *Wano Schwartzpulver* (8) constitue la première position décisive adoptée par la Commission sur la matière et peut-être a-t-elle mis fin à la longue controverse concernant les créations d'entreprises communes à deux sociétés mères.

Les créations de filiales communes procèdent davantage de la concentration économique que du droit des ententes. Telle était la position de la Haute Autorité CECA qui considérait que les créations d'entreprises communes relevaient de l'article 66 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, soumettant les concentrations d'entreprises à un régime d'autorisation préalable.

Le Traité Euratom a spécialement prévu les créations d'entreprises communes en son article 45.

Le Traité CEE ne contient aucune disposition spéciale concernant les concentrations d'entreprises ou les créations de filiales communes. Le projet de règlement concernant les créations d'entreprises communes (*JOCE* n° C 107 du 25 octobre 1971) et la proposition de règlement sur le contrôle des concentrations (*JOCE* n° C 92 du 31 octobre 1973) tentèrent de remédier à cette absence de texte spécifique. Toutefois, ni l'un ni l'autre projet ne sont à ce jour entrés dans le droit positif (9) et c'est donc sur leur conformité aux articles 85 et 86 du Traité que sont appréciées les concentrations d'entreprises.

Il importe de relever que le projet de règlement relatif aux contrôles des concentrations ne se présente pas comme un texte d'application des articles 85 et 86 du Traité, mais comme une action nouvelle, décidée en vertu de l'article 235 du Traité, montrant bien par là combien la concentration ne procède ni des ententes ni des abus de position dominante.

Revenant sur la position adoptée dans son mémorandum de 1965, la Commission estimait que l'application de l'article 85 n'était pas appropriée dans l'hypothèse d'opérations de concentration, ce qui avait soulevé les objections du Professeur Goldman ; dans le cadre du Traité CECA, la Commission estime

(8) Décision du 20 octobre 1978, *JOCE*, L 322 du 16 novembre 1978, p. 26.

(9) Une récente question écrite d'un parlementaire européen au Conseil du 19 juin 1979 (*JOCE* C 261 du 16 octobre 1979) s'étonna qu'il n'ait pas toujours été donné suite aux propositions de règlements de la Commission. Cette question figure à la rubrique « Questions écrites sans réponses ».

que la création de filiales communes rentre dans le champ d'application de l'article 66, donc les opérations de concentration.

Revenant sur cette position dans son sixième rapport sur la politique de la concurrence, la Commission, toujours dépourvue de texte lui permettant d'apprécier les effets des opérations de concentration sur la concurrence, revient sur sa position initiale, en affirmant que les créations de filiales communes relèvent de l'Article 85, dès lors que les sociétés mères demeurent sur le marché : il n'y a, en effet, aucun phénomène irréversible faisant obstacle à l'application, toujours temporaire, de l'Article 85 § 3 tant que les sociétés mères demeurent sur les marchés.

La décision *Wino Schwartzpulver*, s'opposant à la création d'une filiale commune entre chimistes européens constitue l'aboutissement de ce revirement amorcé dans le sixième rapport sur la politique de concurrence.

La création d'une entreprise commune y est analysée en un accord restrictif de concurrence. La motivation de la décision a une portée tout à fait générale :

« En règle générale, une partie qui détient une importante participation dans une entreprise commune ne va pas faire concurrence à l'autre partie ou à l'entreprise commune dans le domaine d'activité de cette dernière, même si les termes du contrat lui laissent toute liberté d'agir de la sorte. L'existence d'une entreprise commune dans un domaine déterminé autorise et encourage les Sociétés Mères, dont les intérêts se rejoignent dans d'autres domaines, à élargir le champ de leurs activités communes de manière à réduire la concurrence qu'elles se livrent dans ces autres domaines ».

L'accord qui est à l'origine de la création de filiales communes comporterait donc une double restriction de concurrence :

— une restriction à la concurrence actuelle, en ce que les Sociétés cessent de se concurrencer dans le domaine d'activités confié à la filiale commune ;

— une double restriction à la concurrence potentielle :

1) même lorsque les entreprises ne s'engagent

pas à ne point concurrencer la filiale commune, car la concurrence livrée par les sociétés mères à l'encontre de la filiale commune est toujours plus mesurée que celle qu'elles livrent à un concurrent direct dont le déclin ne peut causer aucun tort ;

2) le domaine d'activité de la filiale tend à s'accroître et la concurrence potentielle dans les autres secteurs d'activités des sociétés mères se trouve atteinte.

Au vu de cette décision, les entreprises seront donc bien inspirées de notifier leurs projets de constitution de filiales communes, la Commission considérant que celles-ci sont soumises à l'article 85, ce qui peut signifier la nullité des statuts de la filiale, celui-ci constituant l'accord.

## Conclusion

La Commission a donc, durant l'année 1978, poursuivi l'extension de l'application du Traité de Rome. Cette extension se manifeste aux niveaux les plus fondamentaux : en premier lieu par l'interprétation la plus large de la notion d'accord et de la notion d'entreprise, de telle sorte que « l'accord entre entreprises » doit être entendu de la façon la plus générale. L'affectation du commerce entre Etats membres, qui conditionne l'applicabilité des articles 85 et 86 ne semble plus faire l'objet de démonstrations très rigoureuses, la motivation des décisions s'attachant beaucoup plus à souligner l'effet négatif de l'accord sur la concurrence. Peut-être se rapproche-t-on à cet égard de la pratique américaine, où l'« interstate trade » ne fait plus l'objet de développements particuliers, l'effet des ententes sur le courant d'échanges entre les Etats Fédérés étant entendue comme une conséquence résultant toujours indirectement de toute entente.

Enfin, en appliquant l'article 85 aux créations de filiales commune, la Commission semble avoir adopté une position qui diffère nettement de celle adoptée dans le cadre du Traité CECA et dans les projets de règlement visant à régler spécifiquement la matière, puisque le dernier de ces projets était fondé sur l'article 235 du Traité CEE et non pas sur l'article 85.

# LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE AGRICOLE EN 1978

Gérard DRUESNE

*Professeur à la Faculté de Droit de Nancy,  
Directeur-adjoint du département  
des Sciences juridiques et politiques  
au Centre européen universitaire*

Pendant l'année 1978, 42 arrêts ont été rendus par la Cour de Justice des Communautés Européennes qui concernent l'agriculture et le commerce des produits agricoles. 32 d'entre eux, soit 76 %, l'ont été à la suite d'un recours préjudiciel, en interprétation ou en appréciation de validité, en application de l'article 177 du Traité CEE, 6 sur recours en indemnité (article 215 al. 2), 3 sur recours en annulation (article 173), et 1 sur recours en manquement (article 169) ; il faut y ajouter trois ordonnances du Président de la Cour au titre de l'article 185 (demande de sursis à l'exécution, d'un acte d'une institution communautaire).

On étudiera cette jurisprudence en reprenant les sept thèmes retenus dans la Chronique relative à la période 1958-1977, parue dans les numéros 220 à 226 (octobre 1978-avril-mai 1979) de cette Revue : buts de la politique agricole commune, répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres, principes d'égalité de traitement, d'unité du marché, de proportionnalité, de sécurité juridique, et de la préférence communautaire.

Deux arrêts doivent auparavant être analysés, qui intéressent le champ d'application du droit agricole communautaire. Si le traité définit en effet dans son article 38 ce qu'il faut entendre par produits agricoles (1), il ne contient en revanche aucune définition de l'exploitation agricole, alors que cette expression apparaît fréquemment dans le droit dérivé. Invitée à se prononcer sur sa signification, la Cour observe que le Conseil et la Commission n'ont pas en la matière une conception immuable mais que celle-ci varie, dans les règles qu'ils arrêtent, en fonction du but poursuivi par chacune d'entre elles ; il est donc impossible de dégager une définition communautaire uniforme de l'exploitation agricole, qui soit universellement applicable à l'ensemble des dispositions du droit communautaire (28 février 1978, 85/77, Azienda avicola Sant'Anna, Rec. p. 527).

Dans l'affaire Hansen (10 octobre 1978, 148/77, Rec. p. 1787), c'est le champ d'application territoriale du traité que la Cour a précisé. Un fabricant allemand d'alcools, qui avait commercialisé des alcools importés de divers pays tiers (Indonésie, Jamaïque) mais aussi d'un département français d'outre-mer (Guadeloupe), s'était vu réclamer par l'administration fiscale fédérale l'impôt sur les alcools prévu par la législation allemande, au taux ordinaire (2). Or il prétendait pouvoir bénéficier du

(1) Définition précisée par la Cour, qui a interprété la notion de « produits de première transformation » : 29 mai 1974, 185/73, König.

(2) Plusieurs arrêts ont déjà été rendus concernant le monopole des alcools distillés existant en Allemagne fédérale : 16 décembre 1970, 13/70, Cinzano ; 17 février 1976, 45/75, Rewe ; 17 février 1976, 91/75, Miritz.

taux réduit, applicable en vertu de la loi à certains alcools de production nationale, en invoquant l'interdiction faite par l'article 95 du traité à chaque Etat membre de frapper les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires : cette disposition serait en effet méconnue, selon lui, si les alcools importés de Guadeloupe devaient supporter un impôt supérieur au niveau le plus bas de celui grevant la production intérieure.

Mais s'agissait-il réellement d'alcools importés d'un autre Etat membre ? Autrement dit, l'article 95 du traité est-il applicable aux départements français d'outre-mer ? Sans doute les dispositions fiscales ne figurent-elles pas parmi celles que l'article 227, § 2 déclare applicables à ces départements dès l'entrée en vigueur du traité (telles que les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, ou les règles de concurrence). Mais comme des conditions particulières d'application ne pouvaient être déterminées, pour les autres dispositions, que dans un délai de deux ans, cela signifie qu'à l'expiration de ce délai, c'est l'ensemble des dispositions du traité et du droit dérivé qui s'appliquent aux départements d'outre-mer, partie intégrante de la République française puisqu'il résulte de l'article 227, § 1, que leur statut dans la Communauté est défini par référence à la Constitution française. La règle de non-discrimination édictée à l'article 95 est donc applicable au traitement fiscal des produits originaires de ces départements.

## I. — Les buts de la politique agricole commune

Un seul arrêt a été rendu en 1978, qui est un exemple de la « force obligatoire » des buts de la politique agricole commune. On sait en effet que l'autorité communautaire ou les Etats membres sont habilités, lorsqu'ils poursuivent les objectifs énoncés à l'article 39 du traité, à prendre des mesures contraires au fonctionnement normal des mécanismes de l'économie de marché, mais nécessaires à la réalisation de la politique commune. C'est le cas en particulier de l'obligation, pour les organismes d'intervention des Etats membres, d'acheter, au prix d'intervention, les produits qui leur sont offerts. L'achat n'est pas cependant la seule mesure d'intervention envisageable, et le règlement du Conseil portant organisation commune du marché du lait et des produits laitiers prévoit, pour limiter les quantités de beurre mises sur le marché alors que l'écoulement de ce produit est insuffisant, la possibilité d'accorder des aides au stockage privé du

beurre. Pour la Cour, ce système d'aides s'inscrit parmi les mesures d'intervention instituées par le règlement pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune visés à l'article 39 du traité (23 février, 92/77, Ann Bord Baigne, Rec. p. 497).

## II. — Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

La jurisprudence de l'année 1978 confirme l'applicabilité de la thèse du fédéralisme normatif à l'analyse des rapports entre l'ordre juridique communautaire et les ordres juridiques nationaux en matière agricole. Plusieurs arrêts se rattachent en effet au principe d'autonomie, en application duquel les Etats membres conservent un certain nombre de compétences tandis que d'autres sont conférées à l'autorité communautaire ; d'autres arrêts illustrent le principe de participation, selon lequel les Etats membres sont représentés au sein de l'autorité communautaire et ainsi associés à l'exercice de son pouvoir de décision.

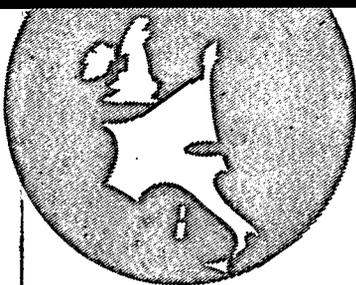
### A. LE PRINCIPE D'AUTONOMIE : LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'AUTORITE COMMUNAUTAIRE ET LES ETATS MEMBRES

Trois catégories de compétences doivent être distinguées : les compétences exclusives de l'autorité communautaire, les compétences exclusives des Etats membres et les compétences mixtes.

#### 1. Compétences exclusives de l'autorité communautaire

a) Trois des compétences exclusives de l'autorité communautaire ont été précisées par la jurisprudence en 1978.

Parmi celles-ci figure l'institution de montants compensatoires monétaires, lorsqu'un Etat membre admet pour sa monnaie un cours de change supérieur à la limite de fluctuation internationale et que cette mesure risque d'entraîner des perturbations dans les échanges des produits agricoles (règlement 974/71 du Conseil du 12 mai 1971). La Cour a déjà précisé qu'il appartient exclusivement à la Commission d'apprécier si le risque de perturbation des échanges existe, pour un produit déterminé, et justifie l'institution d'un montant compensatoire (24 octobre 1973, 43/72, Merkur). Dans un arrêt du 31 janvier 1978 (94/77, Zerbone, Rec. p. 99), elle a écarté la compétence des Etats membres pour déterminer si



des contrats déjà conclus peuvent être affectés par un montant compensatoire nouvellement institué. Pour l'application du règlement 974/71, en effet, la Commission a pris un règlement aux termes duquel les Etats membres ne perçoivent pas de montants compensatoires sur les importations réalisées en exécution de contrats conclus avant une certaine date. Un décret-loi a alors été pris en Italie, subordonnant la non-perception des montants compensatoires à la condition que le paiement soit effectué dans une monnaie autre que le dollar américain. La Cour considère qu'un Etat membre est incompétent pour déterminer des critères spécifiques d'applicabilité ou d'inapplicabilité de montants compensatoires aux « anciens contrats » : l'applicabilité directe d'un règlement communautaire exige que son entrée en vigueur et son application en faveur ou à la charge des sujets de droit se réalisent sans aucune mesure portant réception dans le droit national, de sorte que les Etats membres ne peuvent adopter — ni permettre aux organismes nationaux ayant un pouvoir normatif d'adopter — un acte par lequel la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables.

Les Etats sont également incompétents pour édicter des mesures nationales de marché, à l'égard d'un produit placé sous une organisation commune. Si une organisation nationale pouvait être provisoirement maintenue pendant la période de transition (21 mars 1972, 82/71, Soc. agricola industria latte), un Etat membre ne saurait en revanche aujourd'hui mettre en place un régime de marché particulier, distinct des mécanismes institués par la réglementation communautaire. Le principe a été posé dans un arrêt du 29 novembre 1978 (83/78, Redmont, Rec., p. 2347), rendu à propos du régime prévu par la législation britannique pour le commerce des porcs en Irlande du Nord. Dans cette partie du Royaume-Uni, en effet, la commercialisation des porcs d'un certain poids est entièrement contrôlée par le *Pigs Marketing Board*, organisme composé de producteurs et de représentants de l'administration : les ventes ne peuvent être faites qu'à lui-même ou par son intermédiaire, à des prix et selon des conditions fixés par lui, et uniquement par des producteurs enregistrés auprès de lui, des amendes et des peines d'emprisonnement sanctionnant l'inobservation de ces dispositions. La Cour tient ce régime pour contraire à l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande de porc, fondée sur le principe d'un marché ouvert auquel tout producteur a librement accès et dont le fonctionnement est uniquement réglé par les instruments prévus par cette organisation. Or les mesures nationales en cause sont susceptibles de modifier les courants d'importation et d'exportation ou d'influencer la formation des prix sur le marché,

dès lors qu'elles interdisent aux producteurs de vendre aux conditions déterminées par la réglementation communautaire et de profiter ainsi des mécanismes d'intervention ou de régulation du marché prévus par l'organisation commune. Seule l'autorité communautaire est donc habilitée à réglementer le marché, à l'exclusion des autorités nationales, même si ces dernières poursuivent des objectifs particuliers de politique économique sur le plan régional par exemple : l'organisation commune a en effet elle-même pour fonction de réaliser de tels objectifs, à l'échelle de la Communauté tout entière et en tenant compte des besoins de toutes ses régions.

Sur le plan des principes, l'argumentation du juge est incontestable : la notion de marché commun suppose pour la réglementation de celui-ci l'exclusivité de la compétence communautaire, et une application uniforme de la politique agricole commune n'est concevable que si les seules interventions des Etats dans les mécanismes du marché sont celles prévues par la réglementation communautaire. La Cour a parfaitement raison de souligner que la solution contraire reviendrait à créer des avantages injustifiés pour certains groupes de producteurs ou de consommateurs au détriment d'autres groupes économiques, mais on n'en observera pas moins que pour les Etats, l'interdiction de prendre des mesures de marché propres à une région déterminée serait plus facilement admise si la politique régionale de la Communauté ne connaissait pas un retard aussi considérable par rapport à sa politique agricole.

Enfin, le contrôle de la qualité des produits agricoles a fait l'objet d'une intervention jurisprudentielle. En la matière, la Cour n'avait jusqu'alors eu l'occasion de préciser que l'interdiction pour les Etats membres, lorsque la réglementation communautaire a fixé une méthode d'analyse déterminée, de faire usage d'une autre méthode (26 octobre 1972, 26/72, Vereenigde). L'affaire Max Neumann (5 juillet 1978, 137/77, Rec., p. 1623 ; confirmé par un arrêt du même jour, 138/77, Hermann Ludwig, Rec. p. 1645) lui permet de se prononcer sur la compétence pour opérer des contrôles sanitaires aux frontières. Une entreprise allemande avait importé de pays tiers des viandes de gibier, qui avaient fait l'objet d'un contrôle sanitaire pour lequel l'administration allemande lui réclamait le paiement de redevances. En l'espèce, ces dernières pouvaient ne pas tomber sous le coup de l'interdiction de principe des taxes d'effet équivalent à des droits de douane (v. infra, principe d'unité de marché), le Conseil tenant de la réglementation communautaire le pouvoir de déroger à cette interdiction ; usant de cette possibilité, il avait pris en décembre 1972 une directive prévoyant l'organisation d'un contrôle sanitaire uniforme, qui obligeait

les Etats membres à effectuer un contrôle sanitaire à l'importation et mettait les frais occasionnés par ce contrôle à la charge des opérateurs économiques. La directive ne visait que l'importation de viandes de bœuf et de porc, mais l'administration allemande prétendait qu'elle pouvait être appliquée par analogie à l'importation de viandes de gibier. L'arrêt rappelle la compétence exclusive de l'autorité communautaire : si la perception de redevances est licite pour le contrôle des viandes de bœuf et de porc, c'est parce qu'elle est directement liée à l'instauration d'un système de contrôle communautaire et uniforme. Les textes autorisant cette perception ne peuvent être étendus au-delà de leur champ d'application propre, et des redevances unilatéralement déterminées par les Etats membres sont illégales.

b) Dans les matières où le pouvoir de décision appartient à l'autorité communautaire, les Etats membres disposent d'une compétence d'exécution qui permet aux autorités nationales de choisir librement les voies et moyens à utiliser pour assurer la mise en œuvre des actes de la politique commune. La Cour a notamment rappelé leur liberté dans la détermination des organes internes compétents, dans un arrêt du 30 novembre 1978 (31/78, Bussone, Rec., p. 2429). L'organisation commune de marché dans le secteur des œufs repose simplement sur le respect de « règles communes en matière de concurrence » (article 40 paragraphe 2, lettre a du traité), sous forme de normes communes de qualité sans fixation de prix communs ni d'interventions sur le marché. Ces normes de commercialisation prévoient différents critères de classification, en particulier pour l'emballage et l'étiquetage, afin que le consommateur puisse facilement distinguer les œufs appartenant aux diverses catégories de poids et de qualité. A cet effet, la réglementation oblige à munir les gros emballages d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage, délivrés par des organismes désignés dans chaque Etat membre et qui contrôlent à cette occasion l'observation de ces dispositions. En Italie, la loi donne compétence au ministère de l'agriculture pour délivrer ces banderoles et dispositifs d'étiquetage, et le requérant au principal, exploitant d'un centre d'emballage d'œufs qui réclame le remboursement de la somme versée en contrepartie de la délivrance des pièces en question, conteste la compétence reconnue au ministère italien de l'agriculture. La Cour observe que le règlement laisse les Etats membres entièrement libres de confier l'organisation et les modalités du contrôle à l'organisme qu'ils estiment le plus approprié dans leur ordre interne pour remplir cette mission : le pouvoir discrétionnaire dont ils disposent en cette matière, en vertu des textes, les autorise à remettre de manière exclusive à l'administra-

tion publique la préparation et la distribution des banderoles et dispositifs d'étiquetage.

Encore faut-il que les Etats membres, dans l'exercice de cette compétence d'exécution, choisissent des mesures qui ne soient pas susceptibles de compromettre les effets des actes communautaires à appliquer. Ils sont en particulier tenus de respecter certains délais, dont le dépassement équivaldrait à une inexécution de ces actes, en matière d'organisations nationales de marché par exemple. Depuis l'arrêt Charmasson (10 décembre 1974, 48/74), on sait que de telles organisations ne pouvaient être maintenues que pendant la période de transition et qu'à l'expiration de celle-ci, les Etats membres devaient les avoir démantelées afin que les dispositions de l'article 33 du traité relatives à l'élimination des contingents portent leur plein effet. Dans l'arrêt précité du 29 novembre 1978 (83/78, Redmond), la Cour refuse d'examiner si le régime de marché institué par la législation britannique pour la commercialisation des porcs en Irlande du Nord constitue une organisation nationale de marché, cette question étant jugée par elle sans intérêt puisque les organisations nationales n'étaient admises qu'à titre transitoire et étaient destinées à être remplacées par des organisations communales. Sans doute l'adhésion à la CEE du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark en 1973 a-t-elle donné naissance à une nouvelle période de transition, mais aux termes de l'article 60 paragraphe 1, de l'Acte d'adhésion, l'organisation commune de marché est applicable sur le territoire du Royaume-Uni dès le 1<sup>er</sup> février 1973 : « l'effet de substitution » — des organisations communes aux organisations nationales de marché — s'est donc produit dès cette date.

## 2. Compétences exclusives des Etats membres

Le système des montants compensatoires monétaires fait l'objet de compétences communautaires et étatiques : leur institution et la fixation de leur taux ne peuvent être décidées que par l'autorité communautaire, tandis que les modalités de leur octroi ou de leur perception relèvent des Etats membres (27 janvier 1976, 46/75, Entreprise IBC ; 28 juin 1977, 118/76, Balkan Import-Export). En 1978, deux arrêts ont été rendus à propos du mécanisme nouveau de la clause d'équité, prévu par le règlement 1608/74 de la Commission du 26 juin 1974 (2 mars, 12; 18 et 21/77, Debayser, Rec., p. 553 ; 10 mai, 132/77, Société pour l'exportation des sucres, Rec., p. 1061). Lorsqu'un montant compensatoire est institué ou majoré, en effet, l'Etat membre a la possibilité d'en exonérer, à titre gracieux, l'opérateur engagé dans l'exécution d'un contrat conclu de façon ferme avant l'institution du montant ou sa majoration. La décision du Gouvernement



français de laisser flotter le franc, en mars 1976, provoqua la réintroduction des montants compensatoires dans les échanges avec la France, plusieurs fois majorés par la suite, en particulier dans le secteur du sucre, et des entreprises qui avaient conclu des contrats d'achat avec des fournisseurs français demandèrent le bénéfice de l'exonération au Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (F.I.R.S.), qui refusa. La Cour jugea irrecevables les recours en indemnité formés par ces opérateurs pour la réparation du préjudice subi du fait de la non-application de la clause d'équité : c'est aux Etats membres que le règlement de la Commission a confié la gestion de cette clause, en leur attribuant une marge d'appréciation qui leur permet de juger de son application à chaque cas d'espèce, y compris des circonstances de nature à justifier l'octroi ou le refus de l'exonération. Les Etats doivent simplement informer la Communauté des critères d'application qu'ils entendent utiliser, et des cas dans lesquels l'octroi d'une exonération est envisagé. Le bénéfice de celle-ci est subordonné à un accord de la Commission pour les contrats dont la validité dépasse une certaine durée (v. compétences mixtes), mais de toute manière, le refus de l'accorder est laissé à la compétence exclusive des Etats.

De telles compétences étatiques doivent cependant être exercées dans le respect des principes de base du droit communautaire : les mesures prises par l'Etat ne sauraient compromettre la réalisation des buts de la Communauté. Dans un arrêt du 29 juin 1978 (154/77, Dechmann, Rec., p. 1573), la Cour a confirmé sa jurisprudence Galli du 23 janvier 1975 (31/74) : les règlements portant organisation commune de marché ne réservant à la compétence de l'autorité communautaire que la fixation des prix au stade de la production et du commerce de gros, les Etats peuvent intervenir dans la formation des prix au stade du commerce de détail et de la consommation, à condition de ne pas mettre en danger les objectifs ou le fonctionnement de l'organisation commune de marché en question. En principe, tel n'est pas le cas de la fixation, par une administration nationale, de la marge commerciale maximale que le détaillant est habilité à prélever dans la vente au consommateur final, pourvu que cette marge soit pour l'essentiel calculée à partir des prix d'achat pratiqués aux stades de la production et du commerce de gros et qu'elle soit fixée à un niveau qui n'entrave pas les échanges intra-communautaires.

### 3. Compétences mixtes

On retrouve en 1978 les deux formes de partage du pouvoir de décision entre l'autorité communau-

taire et les Etats membres : le partage matériel, dans lequel certains éléments de la décision appartiennent à l'Etat et d'autres à la Communauté, et le partage temporel, qui n'habilite les Etats à régler une matière que dans la mesure où les institutions communautaires n'y ont pas encore exercé leur pouvoir de décision.

L'exemple de compétence mixte par partage matériel du pouvoir est fourni par la jurisprudence précitée relative à la clause d'équité dans la réglementation des montants compensatoires monétaires (2 mars, 12, 18 et 21/77, Debayser ; 10 mai, 132/77, Société pour l'exportation des sucres). Si les Etats sont en effet seuls compétents pour refuser le bénéfice de cette clause, ils ne peuvent l'accorder qu'après accord de la Commission pour certains contrats, ceux dont la durée dépasse trois mois ou la durée de validité du certificat lorsque celui-ci comporte une préfixation du prélèvement ou de la restitution supérieure à trois mois. Dans ce cas, l'Etat doit communiquer à la Commission son intention de faire usage de la clause d'équité, en indiquant les raisons et les preuves que lui fournit le demandeur, et il ne peut mettre cette intention à exécution que si, dans les six semaines, la Commission ne s'y oppose pas.

Quant au partage temporel du pouvoir de décision, c'est à nouveau le problème de la conservation des ressources biologiques de la mer qui en a permis l'illustration. Comme elle l'avait déjà fait dans l'arrêt Kramer du 14 juillet 1976 (3,4 et 6/76), la Cour juge en effet que la Communauté est compétente pour prendre des mesures de conservation, et que dès lors qu'elle a exercé cette compétence, les dispositions qu'elle a prises sont exclusives de toutes dispositions divergentes prises par les Etats membres. Mais tant qu'elle ne l'a pas fait et que court le délai prévu à l'article 102 de l'Acte d'adhésion (3), les Etats membres peuvent prendre dans un cadre national les mesures de conservation appropriées. Face à la carence du Conseil et à l'impossibilité d'arriver en son sein à une solution d'ensemble, l'Irlande a donc pu valablement prendre en février 1977 des mesures de limitation des possibilités de pêche dans sa zone exclusive de pêche (16 février 1978, 61/77, Commission c. Irlande, Rec., p. 417 ; même solution dans un arrêt du même jour : 88/77, Schonenberg, Rec. p. 473).

(3) Selon lequel « au plus tard à partir de la 6<sup>e</sup> année après l'adhésion, le Conseil détermine les conditions d'exercice de la pêche en vue d'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer ».

**B — LE PRINCIPE DE PARTICIPATION : L'ASSOCIATION DES ETATS MEMBRES A L'EXERCICE DU POUVOIR DE DECISION DE L'AUTORITE COMMUNAUTAIRE**

C'est le Conseil, organe intergouvernemental, qui exerce le pouvoir de décision dans les matières de la compétence communautaire exclusive, et lorsqu'elle exécute ses règlements, la Commission ne doit pas dépasser les limites des habilitations qu'il lui donne. Les Etats membres participent aussi à l'exercice de la compétence d'exécution de la Commission par l'intermédiaire des comités de gestion.

**1. Obligation pour la Commission de ne pas dépasser les limites des habilitations que lui donne le Conseil**

Lorsque la Commission prend les actes de gestion de la politique agricole commune, elle doit respecter les limites fixées par le Conseil aux habilitations qu'il lui accorde en application de l'article 155 du traité : elle agit ainsi dans le cadre de la volonté exprimée par l'organe communautaire représentant les Etats membres, et la Cour contrôle — avec une intensité variable selon l'étendue de la compétence conférée à la Commission — à la fois les motifs de fait et le contenu des mesures arrêtées par celle-ci.

**a) Contrôle des motifs de fait**

L'appréciation de l'existence d'une perturbation ou d'une menace de perturbation du marché semble contrôlée plus rigoureusement par le juge lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la clause de sauvegarde d'une organisation commune que dans l'hypothèse de l'institution ou de la suppression de montants compensatoires monétaires. Soucieuse de permettre la reprise d'un certain courant d'échanges tout en préservant l'équilibre du marché communautaire, la Commission avait pris en 1975 un règlement, en application de la clause de sauvegarde prévue dans le règlement du Conseil portant organisation commune du marché de la viande bovine, qui subordonnait la délivrance de certificats d'importation à l'exportation préalable d'une quantité équivalente de viande. Cette condition n'était pas exigée pour les importations de viandes préparées ou en conserves présentant certaines caractéristiques d'emballage et de poids, mais quelques mois plus tard, il était mis fin à ce régime d'exemption par un nouveau règlement ; un opérateur reproche à la Commission d'avoir dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation en ayant méconnu la condition relative à l'existence d'une menace de perturbation du marché. La Cour constate que les deux arguments avancés par la Commission justifiaient la disparition

du régime particulier consenti à certaines viandes : d'une manière générale, le marché communautaire de la viande bovine continuait à être menacé, du fait des importations, de perturbations graves susceptibles de compromettre la réalisation des buts énoncés à l'article 39 ; quant aux importations de viandes assaisonnées — exemptées des mesures de sauvegarde — elles avaient atteint un « volume incompatible avec une saine gestion du marché » (14 février 1978, 68/77, IFG, Rec., p. 353).

En 1975 également, la Commission avait décidé la suppression des montants compensatoires monétaires pour les vins de table dans tous les Etats membres, à l'exception de l'Allemagne fédérale. Une entreprise allemande, à laquelle était réclamé le paiement de montants compensatoires sur ses importations, contestait la validité du règlement de la Commission en faisant valoir que la condition relative aux perturbations dans les échanges de produits agricoles n'était plus remplie. La Cour confirme sa jurisprudence *Balkan Import-Export* du 22 janvier 1976 (55/75) : s'agissant de l'évaluation d'une situation économique complexe, la Commission et le comité de gestion jouissent d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte qu'en contrôlant la légalité de l'exercice d'une telle compétence, le juge doit se limiter à examiner si elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste ou de détournement de pouvoir, ou si l'autorité en question n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation (25 mai 1978, 136/77, *Racke*, Rec., p. 1245).

La même analyse se retrouve, bien que seulement implicite, dans un arrêt du 3 mai 1978 (131/77, *Milac*, Rec., p. 1041). Un règlement de la Commission de février 1975 avait prévu la perception de montants compensatoires sur les importations de lactosérum en poudre (4).

Le règlement de base du Conseil du 12 mai 1971 ne permet la perception ou l'octroi de montants compensatoires que sur les produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, et pour ceux dont le prix est dépendant des précédents et qui relèvent de l'organisation commune de marché. Un importateur refusait de payer les montants qui lui étaient réclamés, en faisant valoir que le prix du lactosérum en poudre ne dépend en aucune façon du prix du lait écrémé en poudre. Bien que la notion d'erreur manifeste ne figure pas dans l'arrêt, c'est elle sans doute qui guide la Cour dans son raisonnement. Elle observe

(4) Le lactosérum est un produit dérivé de la transformation du lait ; jusqu'à l'adoption par les Etats membres de législations sur la protection de l'environnement, il était considéré comme un déchet et rejeté dans les eaux courantes.



en effet que la dépendance nécessaire entre les deux prix n'existe que si le premier fluctue de manière sensible sous l'incidence des variations du second ; or, la Commission a établi un tableau, qui montre que les courbes de variations des prix d'intervention du lait écrémé en poudre et des prix de marché en Allemagne fédérale du lactoserum en poudre divergent *nettement*. Le prix de ce dernier ne dépend donc pas de celui du lait écrémé en poudre, de sorte que des montants compensatoires ne pouvaient être appliqués à ce produit.

L'appréciation à laquelle s'était livrée la Commission était *manifestement* erronée : un tableau permettait de constater — visuellement — l'évolution des deux prix, et faisait apparaître une nette divergence entre les courbes de variation.

b) *Contrôle du contenu de la mesure arrêtée par la Commission.*

Pour la fixation du taux des montants compensatoires, on sait que la Commission dispose d'une certaine liberté dans le choix du prix utilisé pour le calcul (15 janvier 1974, 154/73, Kurt Becher). Son pouvoir d'appréciation est également étendu pour la modification hebdomadaire des montants applicables aux produits dont les prix sont exprimés en monnaies extérieures au « serpent européen » (5), comme le montre un arrêt du 14 décembre 1978 (35/78, Schouten, Rec., p. 2543). Les montants compensatoires sont en effet calculés en appliquant aux prix un pourcentage qui, pour les Etats membres dont les monnaies sont hors du « serpent », est égal à la moyenne des pourcentages représentant un certain écart (6). Si cet écart s'éloigne d'un point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente, les montants compensatoires sont modifiés par la Commission en fonction de la modification de l'écart. En juin 1976, des mouvements spéculatifs dirigés sur les livres irlandaise et britannique entraînèrent un éloignement de l'écart, pour une semaine déterminée, de 2,69 points par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente. Mais la situation s'étant rapidement rétablie vers la fin de cette période, la Commission préféra ne pas tenir compte de cette évolution et décida de ne pas modifier le niveau des montants compensatoires.

(5) Faisaient partie du « serpent européen » (remplacé en mars 1979 par le Système monétaire européen) les Etats membres dont les monnaies étaient maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum de 2,25 %.

(6) Il s'agit de la moyenne des pourcentages représentant l'écart entre, d'une part le rapport entre le taux « vert » de cette monnaie (c'est-à-dire le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune) et la parité officielle, et d'autre part le cours de change au comptant, pour la monnaie de l'Etat membre concerné, par rapport à chacune des monnaies des Etats membres du « serpent », constaté au cours d'une période d'une semaine.

Un opérateur économique, qui escomptait une diminution des montants à verser sur ses exportations, contesta la validité du règlement, mais la Cour observe que l'amélioration du cours de change des monnaies en question a été telle qu'il n'y avait plus à craindre une désorganisation du système d'intervention ou des mouvements anormaux de prix. La Commission était donc fondée à ne pas prendre en considération des taux qu'elle estimait n'être pas représentatifs : pour les transactions avec un pays dont la monnaie s'est dépréciée quelques jours pendant la période de référence mais a ensuite retrouvé un cours de change satisfaisant, une modification automatique des montants compensatoires ferait bénéficier les importations et frapperait les exportations de montants compensatoires à un niveau non justifié par les cours de change applicables le jour de l'opération.

## 2. La procédure des comités de gestion

La Cour a précisé, dans son arrêt Schouten précité (14 décembre 1978, 35/78), les modalités d'intervention des comités de gestion, en particulier la diligence dont ils doivent faire preuve pour que, s'ils sont hostiles à un projet de décision envisagé par la Commission, le Conseil soit mis en mesure de prendre une décision différente. Le comité, en effet, doit émettre son avis dans un délai fixé par son président ; s'il ne le fait pas, la Commission n'a pas à communiquer au Conseil la mesure qu'elle a prise, celle-ci ne pouvant être contraire à l'avis du comité puisque cet avis n'a pas été émis. Cette solution est logique, et met en lumière la contrepartie du pouvoir que la réglementation communautaire reconnaît au comité dans le processus de décision : organe interétatique, le comité de gestion peut empêcher l'entrée en vigueur d'une mesure arrêtée par la Commission pourvu que le Conseil y soit également hostile, mais il ne saurait paralyser par son inertie la mise en œuvre des compétences que la Commission détient pour la gestion de la politique agricole commune.

## III. — Principe d'égalité de traitement

Règle fondamentale de l'ordre juridique communautaire, le principe d'égalité de traitement, ou principe de non-discrimination, a été invoqué à de nombreuses reprises en 1978 devant la Cour de justice, qui a pu ainsi préciser son champ d'application et souligner à nouveau sa relativité.

## A — CHAMP D'APPLICATION DU PRINCIPE

Il trouve normalement à s'appliquer à chaque fois que l'autorité communautaire ou un Etat membre a traité différemment des situations tenues pour comparables. La jurisprudence admet qu'il en est ainsi dans certaines hypothèses, et déclare au contraire le principe inapplicable dans d'autres.

### 1. Le traitement différent de situations comparables

La signification du principe a été rappelée à propos des conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'aménagement des monopoles nationaux. Dans l'arrêt Hansen précité du 10 octobre 1978 (148/77), après avoir jugé que l'article 95 du traité est applicable au traitement fiscal de produits en provenance d'un département français d'outre-mer, la Cour observe que le droit communautaire n'interdit pas aux Etats membres d'accorder des avantages fiscaux à certains types d'alcools ou à certaines catégories de producteurs, ces avantages pouvant en effet avoir des fins économiques ou sociales légitimes (7).

Mais la règle de non-discrimination de l'article 95 exige que ce régime fiscal de faveur soit étendu aux alcools importés d'autres Etats membres et qui sont similaires des produits nationaux : dans le cas contraire, des opérateurs économiques de la Communauté se trouvant dans des situations comparables se verraient traités différemment.

Aux quatre aspects de la politique agricole commune pour lesquels la Cour, avant 1978, avait reconnu l'applicabilité du principe, vient s'ajouter désormais un cinquième, celui des limitations de la production. On sait depuis l'arrêt Kramer qu'une limitation de l'effort de pêche, bien qu'imposant une restriction de la production agricole, est licite dans la mesure où en son absence, cette production risquerait de s'épuiser rapidement et de compromettre l'approvisionnement des consommateurs. Les mesures de conservation des ressources biologiques de la mer ne doivent cependant pas introduire de discriminations entre les pêcheurs des Etats membres, comme il a été jugé dans l'arrêt précité du 16 février 1978, Commission c. Irlande (61/77). Les décisions prises par le Gouvernement irlandais pour limiter les possibilités de capture dans sa zone exclusive de pêche consistaient en effet à interdire la pêche à certains types de bateaux, en fonction de leurs dimensions et de leur puissance. Or, en fait, seuls deux bateaux irlandais tombaient sous le coup

de cette réglementation, qui frappait au contraire durement les flottes française et néerlandaise. Ces mesures avaient donc pour effet d'écarter pratiquement des eaux irlandaises les bateaux de ces deux Etats membres — qui exercent pourtant traditionnellement la pêche dans ces régions — tandis que les bateaux irlandais et britanniques, plus petits, pouvaient continuer à pêcher. La Cour y voit une forme dissimulée de discrimination, qui vaut à l'Irlande d'être condamnée pour manquement à ses obligations.

### 2. Inapplicabilité du principe

Le principe d'égalité de traitement est inapplicable dans certaines hypothèses, notamment lorsque les situations en présence ne sont pas comparables ou en matière de relations commerciales extérieures de la Communauté.

L'incomparabilité des situations peut d'abord être le fait des réglementations applicables. Un règlement de la Commission de 1975 prévoit que dans les échanges avec les pays tiers, les différents montants à percevoir ou à octroyer — en particulier les prélèvements à l'importation ou les restitutions à l'exportation — sont fixés en unités de compte et convertis, comme les prix, dans les monnaies des Etats membres au moyen de taux prévus dans le cadre de la politique agricole commune. Pour le calcul des montants compensatoires, on retient donc la différence entre le niveau de prix et le montant en question, exprimé en unités de compte, mais en corrigeant ce dernier par un coefficient multiplicateur — fixé par la Commission — qui exprime la situation de l'Etat membre devant appliquer le montant compensatoire. Les contestations provoquées par ce système ont donné lieu à deux arrêts. Une entreprise allemande avait importé de la viande d'Argentine, sans avoir à payer le prélèvement à l'importation car l'opération était réalisée à l'intérieur d'un contingent tarifaire ouvert par la Communauté en faveur de pays tiers, en vertu d'accords passés dans le cadre du GATT. Le prélèvement n'ayant pas été perçu, l'importateur se vit réclamer le paiement des montants compensatoires au taux plein, sans réduction due à l'application du coefficient multiplicateur, et considérait qu'il y avait là une violation du principe d'égalité de traitement : les importateurs des Etats membres à monnaie faible seraient avantagés, puisque les montants compensatoires leur sont versés sans réduction, alors que ceux des Etats membres à monnaie forte doivent verser des montants compensatoires non ajustés. La Cour observe simplement que l'exemption du prélèvement, pour le contingent en cause, constituait une dérogation exceptionnelle au système communautaire de détermination des prix : les importateurs qui en ont profité se

(7) Par exemple l'utilisation par la distillerie de matières premières déterminées, le maintien de la production d'alcools typiques de haute qualité, ou le maintien de certaines catégories d'exploitations, telles que les distilleries agricoles.



sont donc trouvés dans une situation non comparable à celle des autres importateurs (9 mars 1978, 79/77, Kulhaus Zentrum, Rec. p. 611).

Une autre entreprise allemande, qui avait exporté du sucre en Bulgarie, contestait au contraire l'application faite par les douanes du coefficient multiplicateur aux restitutions à l'exportation qui lui avaient été versées. La Cour lui donne raison : le coefficient n'est applicable qu'aux montants fixés en unités de compte, alors qu'en l'espèce, les restitutions l'ont été en monnaie nationale, à la suite d'adjudications. Si le principe est en effet la fixation en unités de compte, une dérogation est prévue pour les restitutions fixées par voie d'adjudication, versées à l'occasion d'exportations de sucre vers les pays tiers, qui le sont en monnaie nationale afin de permettre l'attribution de restitutions différentes selon les offres soumises (24 mai 1978, 108/77, Wagner, Rec. p. 1187). Le règlement de la Commission n'opère aucune discrimination entre les exportateurs de sucre, ceux d'entre eux qui bénéficient de restitutions fixées par adjudication se trouvant dans une situation particulière.

La différence dans les situations peut également résulter des caractères des produits en cause, comme il a été jugé à deux reprises à propos de l'amidon. Afin de maintenir l'équilibre existant entre l'industrie de l'amidon et celle de la féculé, le Conseil institua en 1978 une prime à la production de féculés de pommes de terre, susceptible de compenser l'avantage croissant dont bénéficie l'industrie de l'amidon de maïs du fait des sous-produits de cette fabrication. L'Italie estimait que cette prime allait bouleverser les rapports de concurrence entre les deux industries et éliminer finalement l'amidon du marché ; elle introduisit donc un recours en annulation contre les dispositions en question, pour violation de la règle de non-discrimination, et en même temps une demande en référé pour obtenir qu'il soit sursis à leur exécution. Dans une ordonnance rendue le 28 août 1978 (166/78 R, République italienne c. Conseil, Rec. p. 1745), le Président de la Cour rejette cette demande : l'imminence d'un préjudice grave et irréparable pour l'industrie de l'amidonnerie n'est pas établie, car si l'amidon et la féculé se trouvent à certains égards dans un rapport effectif de concurrence, le premier comporte cependant une gamme d'utilisation beaucoup plus étendue que la seconde, qui le soustrait aux effets de la mesure instituée par le Conseil.

L'amidon n'est pas davantage comparable à l'isoglucose, nouvel édulcorant naturel fabriqué principalement à partir de l'amidon de maïs (8). L'organi-

(8) L'isoglucose ne peut être cristallisé, de sorte qu'il n'est utilisable que dans les industries alimentaires qui emploient le sucre sous forme liquide (boissons rafraîchissantes, confitures, biscuiterie, crèmes glacées).

sation commune du marché des céréales comporte le versement d'une restitution à la production du maïs utilisé pour la fabrication d'amidon ; son montant a été augmenté par le Conseil en 1976, sauf pour l'amidon transformé en isoglucose, dont le niveau a été maintenu à celui de la campagne précédente et a même été supprimé à compter de la campagne suivante. Un producteur néerlandais considère que le Conseil a introduit une discrimination entre les producteurs d'amidon destiné à la fabrication de l'isoglucose et les autres, mais la Cour n'admet pas la violation du principe d'égalité : il n'y a aucune concurrence entre l'amidon et l'isoglucose, pas plus qu'entre celui-ci et les autres produits dérivés de l'amidon, qui ne peuvent donc être substitués à l'isoglucose dans l'utilisation spécifique qui est normalement faite de ce produit (25 octobre 1978, 125/77, Koninklijke Scholten-Honig, Rec. p. 1992) (9).

Enfin, la Cour a été amenée à statuer à nouveau sur les différences de traitement entre le lait écrémé en poudre et le lait entier en poudre, qu'elle avait déjà abordées deux ans plus tôt, à l'initiative du même requérant au principal. La réglementation communautaire prévoyant, pour quatre Etats membres, que le prix d'intervention du lait écrémé en poudre est diminué d'un certain montant correcteur, qui vient également en diminution des montants compensatoires monétaires perçus à l'importation de ce produit, un opérateur économique tient pour discriminatoire le refus des douanes allemandes de diminuer de ce même montant correcteur les montants compensatoires qu'il a versés à l'occasion de l'importation de lait entier en poudre. Dans son arrêt du 23 novembre 1976 (28/76, Milac), la Cour avait jugé que si discrimination il y avait, elle était licite dès lors que la fixation d'un prix d'intervention diminué était imposée par des circonstances exceptionnelles. Le 13 juillet 1978 (8/78, Milac, Rec. p. 1721), elle considère que l'autorité communautaire n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement en ne prévoyant l'application du montant correcteur que pour la poudre de lait écrémé, car les deux produits ne sont pas concurrents : celle-ci, en effet, est utilisée pour la fabrication de denrées alimentaires destinées à des régimes ou de certains produits fourragers, tandis que le lait entier en poudre est utilisé par l'industrie du chocolat et de la fabrication de glaces.

Quant à l'inapplicabilité du principe aux relations commerciales extérieures de la Communauté, elle a été rappelée dans l'arrêt précité du 10 octobre 1978 (148/77, Hansen). Si la règle de non-discrimi-

(9) Cet arrêt concerne la restitution à la production. On verra qu'un deuxième arrêt a été rendu le même jour, intéressant l'isoglucose, sur la cotisation à la production imposée aux entreprises productrices de sucre.

nation fiscale prévue à l'article 95 du traité s'applique aux produits originaires des Etats membres, elle n'a pas d'équivalent dans les échanges avec les pays tiers, des impositions intérieures discriminatoires pouvant donc frapper les produits importés de ces pays, sauf si des dispositions conventionnelles sont en vigueur entre la Communauté et le pays d'origine du produit. Solution logique : par définition, le caractère préférentiel des relations entretenues avec un certain nombre de pays tiers est incompatible avec l'application du principe d'égalité de traitement.

## B — RELATIVITE DU PRINCIPE

On sait que dans les hypothèses où le principe d'égalité est applicable, la jurisprudence tolère pourtant un certain seuil de discrimination, même si des situations comparables ont été traitées différemment, lorsque la discrimination dont il s'agit ne présente pas certains caractères. En 1978, plusieurs arrêts ont rappelé que pour être interdite, une discrimination doit être arbitraire.

L'étendue de la compétence dont l'exercice est à l'origine de la discrimination est le premier élément à considérer pour vérifier s'il en est ainsi : lorsque l'auteur de l'acte dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le caractère arbitraire de la discrimination est subordonné à un comportement particulièrement déraisonnable de sa part. Un arrêt du 25 mai 1978 (83 et 94/76 ; 4, 15 et 40/77, Bayerische HNL, Rec. p. 1209) montre même qu'il existe une sorte de gradation dans l'arbitraire, en fonction de la nature du contentieux soumis au juge : un acte discriminatoire de l'autorité communautaire, tenu pour arbitraire au point d'entraîner son annulation ou de le faire déclarer invalide, peut ne l'être pas suffisamment pour engager la responsabilité de la Communauté. Le 5 juillet 1977, la Cour avait déclaré invalide un règlement du Conseil relatif à l'achat obligatoire, à un prix disproportionné, de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (114/76, Bela-Mühle). Mais dans l'arrêt de 1978, elle rejette le recours en indemnité d'un opérateur économique qui demandait réparation du préjudice subi en raison de l'application du règlement invalidé. La responsabilité de la Communauté du fait d'un acte normatif qui implique des choix de politique économique, en effet, ne peut être engagée, en vertu d'une jurisprudence constante, qu'en présence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers. L'interdiction de discrimination énoncée à l'article 40 par. 3 du traité répond incontestablement à cette exigence, mais sa violation par le règlement invalidé ne présente pas les caractéristiques requi-

ses pour engager la responsabilité de la Communauté : dans les matières relevant de la politique économique de celle-ci, « il peut être exigé du particulier qu'il supporte, dans des limites raisonnables, sans pouvoir se faire indemniser par les fonds publics, certains effets préjudiciables à ses intérêts économiques, engendrés par un acte normatif, même si celui-ci est reconnu non-valide ». En l'espèce, l'autorité communautaire disposait d'un large pouvoir discrétionnaire, et il aurait fallu qu'elle méconnût, *de manière manifeste et grave*, les limites qui s'imposent à l'exercice de ses pouvoirs pour que la responsabilité de la Communauté fût engagée. Le règlement incriminé était donc constitutif d'une discrimination arbitraire, et à ce titre déclaré invalide, mais sans que celle-ci soit d'une gravité suffisante pour engendrer un préjudice réparable. Il doit être également tenu compte des critères en fonction desquels la compétence a été exercée, une discrimination pouvant être qualifiée d'arbitraire lorsque l'autorité compétente n'a pas agi en considération de critères strictement objectifs. Ainsi le fait pour la Commission d'avoir supprimé en 1975 les montants compensatoires monétaires pour les vins de table dans tous les Etats membres sauf en Allemagne n'était pas une discrimination prohibée : l'Allemagne étant le seul Etat membre à monnaie réévaluée qui ait une production nationale de vin, il était objectivement justifié d'appliquer un traitement différent à l'Allemagne, d'une part, aux Etats membres à monnaie dévaluée et aux Etats membres à monnaie réévaluée mais non producteurs de vin, d'autre part (25 mai 1978; 136/77, Racke, précité). De même, la Commission a pu valablement, quelques mois plus tard, suspendre les montants compensatoires monétaires pour certains vins : l'évolution du marché permettait en effet d'ouvrir le marché allemand à des vins de table étrangers, par la suppression de la compensation monétaire, alors qu'il fallait continuer à protéger les vins nationaux contre les vins étrangers qui leur correspondaient directement et leur faisaient concurrence. La différence de traitement en résultant pour les vins en question était donc objectivement justifiée (30 novembre 1978, 88/78, Kendermann, Rec. p. 2477).

La même conception apparaît, exposée avec beaucoup de précision, dans un arrêt du 13 juin 1978 (139/77, Denkavit, Rec. p. 1317). En exécution d'un règlement du Conseil, une loi fédérale fixe les modalités d'octroi d'une aide aux producteurs agricoles, en réservant celle-ci aux « éleveurs et détenteurs agricoles » à l'exclusion des « éleveurs et détenteurs industriels ou commerciaux ». La Cour rappelle le principe selon lequel il résulte de l'article 39 du traité, relatif aux buts de la politique agricole commune, que des différences de traitement entre les divers secteurs de l'activité agricole



que si l'Etat membre où avait lieu le stade final de la production était le même que celui où s'était déroulé tout ou partie du processus antérieur. Autrement dit, la fabrication d'eaux de vie pouvait se faire à partir de matières premières provenant indifféremment d'Allemagne ou d'un autre Etat membre, mais l'attribution des dénominations de qualité était réservée à celles dont au moins la dernière distillation avait été effectuée en Allemagne. La Cour juge qu'une telle mesure de protection des distillateurs nationaux a un effet équivalent à une restriction quantitative, car à l'exception des appellations d'origine et des indications de provenance, les diverses dénominations ne peuvent être réservées aux produits nationaux, sous peine d'accorder à ces derniers une préférence nuisible à l'écoulement des produits importés. Sans doute en l'espèce s'agit-il uniquement de produits nationaux (eaux-de-vie fabriquées en Allemagne), mais l'interdiction doit être étendue aux mesures qui, entre ceux-ci, distinguent selon que « les matières premières ou les produits semi-finis à partir desquels ils sont fabriqués ont été ou non produits ou traités sur le territoire national, et qui réservent aux marchandises provenant de produits semi-finis traités sur le territoire national des dénominations spéciales, de nature à les avantager aux yeux des opérateurs économiques ou des consommateurs intéressés ». Le droit à une dénomination de qualité doit donc dépendre exclusivement des caractéristiques objectives intrinsèques du produit, et non de « la localisation géographique de tel ou tel stade de sa production » (12 octobre 1978, 13/78, Eggers, Rec., p. 1935).

## B — LES MONTANTS COMPENSATOIRES

Dans l'affaire de la taxe imposée par le Gouvernement français sur les importations de vins italiens, l'argument avait été invoqué de l'analogie avec les montants compensatoires monétaires, puisque dans les Etats dont la monnaie est appréciée sur le marché des changes, ceux-ci jouent comme des taxes à l'importation. Dans son arrêt précité du 20 avril 1978 (80 et 81/77, Société les commissionnaires réunis), la Cour reprend la justification déjà maintes fois utilisée (24 octobre 1973, 5/73, Balkan Import-Export ; 12 novembre 1974, 34/74, Roquette) : dans un système d'organisations de marchés de produits agricoles fondés sur des prix communs, les montants compensatoires sont justifiés par la nécessité de corriger les effets des variations de taux de change instables, de nature à provoquer des perturbations dans les échanges de produits. Ils tendent donc à « assurer le maintien de courants d'échanges normaux, malgré l'impact de politiques monétaires divergentes dont, contrairement à la prévision de l'article 105 du traité, les Etats mem-

bres n'ont pas encore assuré la coordination ». De même, dans l'affaire 136/77 (25 mai 1978, Racke, précité), est repoussé l'argument selon lequel la perception de montants compensatoires serait contraire à l'interdiction de taxes d'effet équivalent à des droits de douane : ils ne sont pas, en effet, « des redevances unilatéralement décidées par des Etats membres, mais des mesures communautaires prises pour parer aux difficultés résultant, pour la politique agricole commune, de l'instabilité monétaire ».

## V. — Principe de proportionnalité

Un seul arrêt, en 1978, doit être mentionné, qui fait application du principe de proportionnalité aux atteintes au fonctionnement normal du Marché commun que constituent les mesures de sauvegarde ou de protection, susceptibles d'être prises en cas de perturbation du marché d'un Etat membre. Mais, pour la première fois semble-t-il, il s'agit de mesures intéressant un produit non encore placé sous organisation commune de marché. En 1975, en effet, la très faible récolte de pommes de terre en Europe (dont la Cour a déjà eu à connaître dans l'arrêt du 16 mars 1977, 68/76, Commission c. France) avait provoqué une situation de pénurie, avec pour conséquences une hausse considérable des prix et des difficultés d'approvisionnement dans certaines régions de la Communauté. Or, cette situation était aggravée par l'augmentation des exportations de pommes de terre vers les pays tiers, encouragées par le fait que certains d'entre eux, comme la Suède, accordaient des subventions à l'importation. Aussi le Conseil institua-t-il une taxe à l'exportation vers les pays tiers, tandis qu'un règlement de la Commission prévoyait une mesure transitoire : les Etats membres étaient autorisés à exonérer de cette taxe les exportations effectuées avant une certaine date vers les pays figurant sur une annexe. La Suède ne s'y trouvait pas, et un négociant à qui était réclamé le paiement de la taxe pour des exportations vers ce pays voyait une violation du principe de proportionnalité dans cette exclusion et le refus de l'exonération qui en résultait. La Cour observe que cette disposition a été adoptée par la Commission afin de permettre aux Etats membres, en dépit de la taxe, de maintenir certains courants traditionnels d'échange : le fait que la Suède n'ait pas été mentionnée dans l'annexe n'est pas une mesure plus restrictive que nécessaire, puisqu'il n'est pas établi que ce pays faisait partie de ceux avec lesquels existent des courants d'exportation traditionnels de pommes de terre (1<sup>er</sup> février 1978, 78/77, Johann Lührs, Rec., p. 169).

## VI. — Principe de sécurité juridique

Ce principe apparaît dans la jurisprudence sous deux formes : la non-rétroactivité de la réglementation communautaire, et la protection de la confiance légitime qu'ont les opérateurs économiques dans l'application de cette réglementation.

### A — PRINCIPE DE NON-RETROACTIVITE DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Un arrêt du 15 février 1978 (96/77, Sociétés Bauche et Delquignies, Rec., p. 383) rappelle que « selon un principe généralement reconnu, les lois modifiant une disposition législative s'appliquent, sauf dérogation, aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne ». Le texte de base sur les montants compensatoires monétaires (règlement 974/71 du Conseil) ne comportant pas de disposition en sens contraire, les exportateurs n'ont aucun droit au maintien d'une méthode de calcul déterminée de ceux-ci (comme la Cour l'avait déjà jugé dans un arrêt du 10 décembre 1975, 95 à 98/74, 15/75, 100/75, Union nationale des coopératives agricoles de céréales), ni celui d'être à l'abri, pour les produits qui entrent dans le champ d'application du règlement, de l'institution de nouveaux montants. Un règlement de la Commission, pris pendant la campagne sucrière et décidant la perception de montants compensatoires sur les exportations de sucre, ne comporte donc pas d'effets rétroactifs susceptibles de porter atteinte aux droits acquis, bien qu'il soit immédiatement applicable aux opérations en cours.

Une application originale de la non-rétroactivité apparaît dans l'arrêt précité du 5 juillet 1978 (137/77, Max Neumann). On a vu en effet (v. supra, II) qu'en application de la réglementation communautaire, le Conseil a pris une directive du 12 décembre 1972 qui oblige les Etats membres à effectuer un contrôle sanitaire à l'importation des viandes de bœuf et de porc et qui, par dérogation à l'interdiction de percevoir des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, permet que les frais occasionnés par ce contrôle soient mis à la charge des opérateurs économiques par l'établissement de redevances. Mais lorsque l'entreprise Neumann s'est vu réclamer par l'administration allemande le paiement d'une telle redevance, à l'occasion d'un contrôle sanitaire effectué en janvier 1975, la directive n'était pas encore applicable : comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt précité du 28 juin 1978 (70/77, Simmenthal), les contrôles sanitaires ne pouvaient être mis en œuvre qu'après l'adoption par l'autorité communautaire d'un certain nombre de mesures d'exécution ; la plupart d'entre elles n'ayant pas encore été prises

au moment des faits, les conditions mises par la directive elle-même pour fonder la perception de redevances de contrôle sanitaire n'étaient pas réalisées, de sorte que ces redevances ne pouvaient être exigées par les administrations nationales.

Un argument était cependant invoqué par certains Etats membres, selon lequel la directive aurait pu être appliquée « par anticipation ». Au moment où elle a été prise par le Conseil, en effet, il est évident que les Etats se préoccupaient déjà de la santé et de la salubrité publiques, si bien que les contrôles effectués en exécution des législations sanitaires nationales offraient en fait des garanties analogues à celles que vise à réaliser la directive. Si on admet que les contrôles sanitaires étatiques ont pratiquement les mêmes effets, qu'ils aient pour fondement les législations nationales ou la réglementation communautaire, on peut admettre aussi, selon ce point de vue, que les administrations nationales étaient habilitées à percevoir les redevances permises par la directive. Celle-ci n'aurait donc pas eu, à proprement parler, d'effets rétroactifs, puisqu'elle n'était pas encore en vigueur, mais son contenu aurait été appliqué de façon en quelque sorte anticipée. La Cour, dans l'arrêt Neumann, repousse cette argumentation : « l'objet de la directive n'est pas de renforcer, dans les Etats membres, les systèmes de protection de la santé et de la salubrité publiques, mais d'assurer l'uniformité des systèmes de contrôle en vue de prévenir des distorsions de concurrence et des détournements de trafic dans le Marché commun ».

### B — PRINCIPE DE PROTECTION DE LA CONFIANCE LEGITIME DANS L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

#### 1. Notion de méconnaissance de la confiance légitime

On sait que le principe est violé lorsque l'autorité communautaire modifie la somme qu'un opérateur économique doit percevoir ou payer alors que son montant a été fixé à l'avance, ou qu'elle adopte un comportement différent de celui qui aurait dû résulter des renseignements donnés par elle à un opérateur. Deux arrêts montrent que certaines conditions doivent être remplies pour qu'il en soit ainsi.

Une entreprise ayant obtenu de l'organisme allemand d'intervention un certificat d'importation, sollicita trois semaines plus tard le bénéfice de la préfixation du prélèvement, en faisant valoir qu'elle avait oublié de le demander lorsqu'elle avait rempli le formulaire nécessaire à la délivrance du certi-



ficat (11). Devant le refus de l'organisme d'intervention, elle réclama la libération de sa caution, en invoquant la non-validité d'un certificat accordé à la suite d'une erreur commise par le demandeur. La Cour juge que, la préfixation étant un avantage particulier dont l'importateur ne peut bénéficier que sur demande expresse de sa part, il lui incombe de faire les diligences nécessaires pour l'obtenir, si tel est son intérêt commercial, et qu'une erreur subjective sur le choix entre le taux de prélèvement valable au jour de la demande de certificat et celui valable au jour de l'importation ne peut être prise en considération (12 décembre 1978, 85/78, Hirsch, Rec., p. 2517). L'autorité communautaire est donc tenue de garantir l'immuabilité des préfixations, pourvu cependant que celles-ci aient été sollicitées par les opérateurs économiques dans les conditions prévues.

Quant aux « renseignements » susceptibles d'être donnés par l'autorité communautaire, encore faut-il que le requérant apporte la preuve de leur efficacité, s'il veut pouvoir invoquer la violation de la confiance légitime qu'il aurait eue dans ces indications. Dans l'affaire 68/77 précitée (arrêt du 14 février 1978, IFG), la Commission avait pris un règlement subordonnant la délivrance de certificats d'importation de viande bovine à l'exportation préalable d'une quantité équivalente de viande (v. supra, II), tout en n'exigeant pas cette condition pour les importations de certaines viandes assaisonnées. Lorsqu'elle prit, quelques mois plus tard, un nouveau règlement mettant fin à ce régime d'exemption, sans prévoir de mesures transitoires pour les contrats conclus sous l'empire de la réglementation antérieure et non encore exécutés, un importateur forma un recours en indemnité en invoquant la violation du principe. La Cour refuse de déclarer engagée la responsabilité de la Communauté : puisqu'il s'agissait d'un régime d'importation qui n'exigeait ni autorisation préalable, ni engagement définitif de l'intéressé vis-à-vis des autorités chargées de la gestion de l'organisation de marché, il est exclu que la Commission ait pu fournir aux importateurs le moindre indice susceptible de justifier leur confiance dans le maintien sans modification de la réglementation antérieure pendant la période d'exécution des anciens contrats, nonobstant l'évolution des conditions du marché.

(11) Il s'agissait en l'espèce de l'importation en Allemagne de céréales françaises, mais les faits s'étaient produits pendant la période de transition, à une époque où des prélèvements à l'importation existaient dans le commerce intracommunautaire. La solution retenue par la Cour vaut évidemment aujourd'hui pour le commerce avec les pays tiers.

## 2. Causes de non-applicabilité du principe

Deux des trois hypothèses, telles qu'elles résultent de l'analyse de la jurisprudence antérieure, dans lesquelles l'autorité communautaire peut valablement modifier la réglementation avec effet immédiat et sans mesures transitoires, ont été confirmées en 1978.

Il en est ainsi de la modification de situations qui provoquent un avantage injustifié pour un opérateur économique. La réglementation communautaire prévoit qu'en cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un Etat membre et la valeur de l'unité de compte, les montants ayant fait l'objet d'une préfixation pour une opération devant être réalisée après cette modification, sont ajustés en utilisant le nouveau rapport. Toutefois, lorsque l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'opérateur à un désavantage, il peut demander l'annulation de la préfixation et du certificat, sauf s'il est décidé avant la date d'application du nouveau taux que ce désavantage sera compensé par une mesure appropriée. En avril 1977, la Commission décida que pour les exportations de sucre réalisées après une certaine date, le droit d'annulation ne pouvait être exercé et qu'une compensation était octroyée à l'opérateur ; quelques semaines plus tard et pour tenir compte d'un changement dans le mode de calcul des montants compensatoires monétaires, le montant de la compensation fut réduit. La Cour refuse pourtant d'annuler ce dernier règlement de la Commission : le fait que celle-ci, pour les exportations antérieures, ait calculé la compensation sur des bases plus avantageuses mais qui dépassaient l'objectif de la réglementation de base, ne pouvait conférer à un opérateur le droit au maintien de ces calculs inexacts ; dès que cette inexactitude est apparue, « la Commission était tenue de la rectifier, dans l'intérêt financier de la Communauté et afin de prévenir la naissance de positions privilégiées » (3 mai 1978, 112/77, August Töpfer, Rec. p. 1019).

De même, dans l'affaire de la restitution à la production d'amidon destiné à la fabrication d'isoglucose (25 octobre 1978, 125/77, Koninklijke Scholten-Honig, précité ; v. supra, III), la Cour admet que son montant ait été maintenu en 1976 au niveau de celui de la campagne précédente et que la restitution ait même été supprimée l'année suivante : l'isoglucose est en effet un produit substituable au sucre, de sorte que le maintien de la restitution au profit des fabricants d'isoglucose aurait pu ultérieurement provoquer une discrimination à l'encontre des fabricants de sucre, qui ne bénéficient pas d'un avantage équivalent. Le règlement litigieux met donc un terme à une situation susceptible de provoquer pour certains producteurs un avantage injustifié.

Ne constituent pas davantage une violation du principe de protection de la confiance légitime les modifications de la réglementation qui peuvent être considérées comme prévisibles par un opérateur économique prudent. L'organisation commune du marché des céréales prévoit que, pour les exportations vers les pays tiers, la restitution préfixée peut être versée à l'opérateur avant la sortie effective du produit du territoire de la Communauté, ou en cas de produit transformé, avant sa transformation (12). A cette fin, l'exportateur peut placer le produit sous contrôle douanier, avant l'expiration du certificat d'exportation (13), pendant un certain délai. Ce délai a été réduit par la Commission en février 1976, sans que des mesures transitoires soient prévues pour les contrats en cours d'exécution. Saisie d'un recours en indemnité, la Cour observe que le commerce international du malt connaît depuis plusieurs années des difficultés en raison à la fois de l'augmentation considérable du nombre de certificats d'exportation avec restitution préfixée et des variations sensibles du niveau de la restitution. De ce fait, le maintien du délai initialement fixé pendant lequel un produit peut rester sous contrôle douanier n'était plus compatible avec les conditions du marché, et les milieux économiques intéressés ne pouvaient pas ignorer, au moment où ils ont négocié et conclu leurs engagements pour l'année 1975-76, l'éventualité d'une réduction de ce délai par la Commission : celle-ci n'était donc pas imprévisible au point de porter atteinte à la confiance légitime des opérateurs intéressés (26 janvier 1978, 44 à 51/77, Union Malt, Rec., p. 57).

Dans l'affaire 78/77 précitée (1<sup>er</sup> février 1978, Johann Lührs), c'est l'entrée en vigueur immédiate du règlement par lequel le Conseil avait institué une taxe à l'exportation des pommes de terre vers les pays tiers qui était en cause. Une telle mesure ne pouvait cependant surprendre les milieux professionnels, puisque la situation de pénurie provoquée par la très faible récolte de pommes de terre de 1975 avait déjà conduit l'autorité communautaire à suspendre les droits de douane à l'importation et provoqué des réactions de la part des Etats membres traditionnellement exportateurs de pommes de terre : « les opérateurs économiques prudents et avisés devaient donc prévoir l'adoption de mesures plus rigoureuses ».

(12) L'objet de cette réglementation est d'assurer aux produits communautaires la parité de traitement avec les produits en provenance de pays tiers et qui sont admis au bénéfice de certains régimes douaniers (perfectionnement actif, entrepôt, zones franches).

(13) Sous le régime de l'entrepôt ou des zones franches pour les produits destinés à être exportés en l'état, ou sous le régime de la transformation sous douane pour les produits de base destinés à être exportés après transformation.

Un règlement du Conseil du 14 février 1977 soumet au régime du prélèvement à l'importation certains produits relevant du secteur de la viande bovine, qui jusque là y échappaient, tout en permettant à la Commission d'adopter des mesures transitoires en cas de nécessité. Le lendemain, un opérateur conclut un contrat d'importation avec un fournisseur d'un pays tiers, et se voit réclamer le paiement du prélèvement. La Commission refusa d'adopter les mesures transitoires qu'il demandait, mais le recours en indemnité n'en est pas moins rejeté, bien que la nécessité de telles mesures ne semble pas contestée par la Cour. Un règlement de la Commission de décembre 1976 annonçait en effet en termes clairs qu'une modification du régime existant était envisagée pour le 1<sup>er</sup> avril 1977 : des mesures transitoires avaient donc déjà été prises, « par anticipation », et la Commission pouvait considérer que l'entrée en vigueur du règlement litigieux n'exigeait pas de mesures transitoires *complémentaires* (27 avril 1978, 90/77, Stimming, Rec., p. 995). Sur le fond, l'analyse est peut-être incontestable, et l'opérateur devait peut-être effectivement s'attendre à l'institution du prélèvement ; mais la notion de « mesures transitoires anticipées » est surprenante...

Deux arrêts intéressant les montants compensatoires monétaires, enfin, confirment cette obligation de prudence et de vigilance qui pèse sur les opérateurs économiques du Marché commun. Ainsi, la publication pendant la campagne sucrière d'un règlement de la Commission décidant la perception de montants compensatoires sur les exportations de sucre était à prévoir par les opérateurs intéressés, car le but de ce règlement était de décourager des opérations en cours dans le secteur du sucre, susceptibles de donner lieu à des détournements de trafic (15 février 1978, 96/77, Sociétés Bauche et Delquignies, précité).

A l'automne 1976, la Commission avait proposé au Conseil de dévaluer le taux représentatif de la livre sterling, et dans l'attente de sa réponse, pris le 1<sup>er</sup> octobre un règlement maintenant pour le Royaume-Uni les montants compensatoires fixés pour la semaine précédente. Le Conseil n'ayant pas adopté cette proposition, la Commission arrêta le 5 octobre un règlement majorant les montants compensatoires de manière à les adapter à la dépréciation de la livre. La Cour considère que ce dernier règlement est applicable aux contrats en cours, conclus avant sa publication, car il ressort des motifs du règlement du 1<sup>er</sup> octobre qu'il avait été arrêté à titre conservatoire, dans l'attente d'une décision à prendre d'urgence par le Conseil : « les milieux intéressés ne pouvaient donc ignorer les incertitudes caractérisant la situation, notamment l'éventualité que la proposition de la Commission tendant à modifier le taux représentatif de la livre sterling ne fût pas adoptée par le Conseil », et



l'obligation pour la Commission, dans cette hypothèse, de fixer de nouveaux montants compensatoires en fonction du taux de change constaté, conformément aux dispositions du règlement de base (13 juin 1978, 146/77, British Beef Company, Rec., p. 1347).

## VII. — Principe de la préférence communautaire

Un seul arrêt illustre en 1978 ce dernier principe de la politique agricole commune. Pendant la période de transition qui a suivi le premier élargissement du Marché commun, un opérateur avait exporté du blé d'Allemagne fédérale au Royaume-Uni, mais la cargaison n'était pas arrivée à destination du fait du naufrage du navire. Le règlement de la Commission qui fixe les modalités d'application du régime des montants compensatoires adhésion subordonne le paiement de ceux-ci à la preuve de l'accomplissement des formalités d'importation dans l'Etat membre de destination, et ne prévoit pas les cas de force majeure ; l'exportateur se vit donc refuser par les douanes allemandes les montants qu'il réclamait. La Cour rappelle que le régime des

montants compensatoires adhésion visait à assurer le respect du principe de la préférence communautaire, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originale et les nouveaux Etats membres. Or, si les montants ne sont pas octroyés lorsque la marchandise a été détruite en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, et que l'exportateur doit supporter la perte qui en résulte ou s'assurer contre ce risque (14), il se trouvera dans une situation concurrentielle défavorable par rapport à un vendeur d'un pays tiers, résultat évidemment incompatible avec le principe de la préférence communautaire. Le règlement litigieux comporte donc une omission, en ne prévoyant pas l'octroi de montants en cas de force majeure, et cette omission doit être réparée en appliquant par analogie le règlement fixant les modalités d'application des restitutions à l'exportation qui, dans une telle hypothèse, permet le versement de la restitution sans que l'intéressé ait à apporter la preuve de l'importation dans le pays tiers (11 juillet 1978, 6/78, Union française de céréales, Rec., p. 1675).

(14) La perte consiste pour l'exportateur en ce que l'assurance contractée par lui dans l'intérêt de l'acheteur, conformément à la clause CAF, ne couvre que la valeur de la marchandise en fonction des prix appliqués dans le pays importateur, et non des prix communs — plus élevés — appliqués dans le pays exportateur.

# COMPÉTENCE JUDICIAIRE, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS CIVILES ET COMMERCIALES DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (III)

LES ACCORDS MULTILATÉRAUX  
CONCLUS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 220 DU TRAITÉ DE ROME  
ET LEUR INTERPRÉTATION PAR  
LA COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Lazar FOCSANEANU

*Diplômé de l'Académie de Droit international  
de La Haye,  
Chargé de cours à l'Institut d'études politiques  
et à l'Institut de droit des affaires  
de l'Université d'Aix-Marseille III*

Les deux premières parties de cette étude sont parues  
dans les numéros 231 et 232 de la Revue.

PREMIERE PARTIE (suite)

A. LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEPTEMBRE 1968 CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (suite).

## IV. — Reconnaissance et exécution des décisions

55. *Plan de l'étude.* Dans les sections du présent chapitre seront étudiées successivement :

- 1° La notion de « décision », au sens de la Convention de Bruxelles.
- 2° La reconnaissance des décisions.
- 3° L'exécution des décisions.
- 4° Les dispositions communes à la reconnaissance et à l'exécution.
- 5° L'exécution des actes authentiques et des transactions judiciaires.

### 1° Définition de la notion de « décision »

56. *La notion de décision selon l'article 25 de la Convention de Bruxelles.* Aux termes de l'article 25 de la Convention de Bruxelles, « on entend par décision, au sens de la présente Convention toute « décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle que arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès ».

La définition de l'article 25 a une portée très générale. Le Rapport Jenard précise qu'elle s'applique « à toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant dans les matières civiles et commerciales tombant dans le domaine de la Convention, que les parties aient été ou non domiciliées à l'intérieur de la Communauté et quelle que soit leur nationalité » (40).

En l'absence de restrictions dans le texte précité, la notion de décision s'applique aussi bien en matière gracieuse qu'en matière contentieuse (41).

(40) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 43 et Supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 72.

(41) L'application de la Convention en matière gracieuse est expressément prévue dans le Rapport Jenard, à l'occasion du commentaire de l'article 26 (voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 43 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 73).



Par ailleurs, l'article 25 de la Convention n'exige pas que la décision soit passée en force de chose jugée. Toutefois, l'article 30 de la Convention stipule que le tribunal d'un Etat contractant, devant lequel est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

Enfin, la définition de l'article 25 n'exclut pas de son champ d'application les décisions provisoires ou interlocutoires (42).

57. Exemples de « décisions » au sens de l'article 25 de la Convention de Bruxelles. Le Rapport Jenard cite des exemples de « décisions », tirés du Code de procédure civile de la République fédérale d'Allemagne, en nommant les *mandats d'exécution* (Vollstreckungsbefehle) prévus à l'article 699 du Code de procédure civile et les *décisions sur le montant des frais du procès* (Kostenfestsetzungsbeschluss), prévus à l'article 104 du même Code. Il convient de relever que, dans les deux cas il s'agit d'actes émanant du greffier de la juridiction.

Le Rapport ne cite aucun exemple emprunté au droit français ou à des systèmes juridiques autres que le droit allemand (43).

Toutefois, compte tenu du libellé très général de l'article 25, il est estimé qu'en droit français la notion de « décision » inclut notamment.

a) Les *jugements et arrêts* rendus par les cours et tribunaux, en matière civile et commerciale, contentieuse ou gracieuse, à l'exception de ceux concernant les matières exclues du champ d'application de la Convention, en vertu de son article 1<sup>er</sup> (voir n° 11 *supra*).

b) Les *ordonnances de référé* prévues aux articles 808, 872 et 956 du Nouveau code de procédure civile.

Par contre, les ordonnances sur requête, prises non contradictoirement, en vertu des articles 812, 874 ou 958 du Nouveau Code de procédure civile, ne constitueraient pas des « décisions », au sens de l'article 25 de la Convention. En effet, aux termes de l'article 27.2, la reconnaissance est refusée si l'acte introductif d'instance n'a pas été

signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre.

c) Les *ordonnances portant injonction de payer* délivrées et visées par le juge, en vertu du décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances.

d) Les *ordonnances du juge de la mise en état* (articles 763 et ss. du Nouveau Code de procédure civile).

## 2° Reconnaissance des décisions

58. *Reconnaissance de plein droit.* Aux termes de l'article 26, premier alinéa de la Convention, « Les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure ».

En commentant le texte ci-dessus reproduit, le Rapport Jenard fournit les explications suivantes :

a) « Les décisions sont reconnues de plein droit ».

b) « La reconnaissance est... automatique et ne nécessite pas une décision judiciaire dans l'Etat requis pour permettre au bénéficiaire de la décision de s'en prévaloir, auprès de tout intéressé, par exemple une autorité administrative comme s'il s'agissait d'un jugement rendu dans cet Etat ».

c) Le système adopté par la Convention de Bruxelles « est l'inverse de celui qui est retenu dans de nombreuses conventions selon lequel les décisions étrangères ne sont reconnues que si elles remplissent un certain nombre de conditions. En vertu de l'article 26, il existe une présomption favorable à la reconnaissance et elle ne peut être renversée que s'il existe une des causes de refus mentionnées à l'article 27 ».

d) « Il n'est pas nécessaire que la décision étrangère ait acquis force de chose jugée ».

En conséquence, « sont susceptibles d'être reconnues les décisions provisoires et les décisions rendues en matière de *juridiction gracieuse*, lesquelles n'ont pas toujours autorité de chose jugée ».

e) « La compétence du juge d'origine n'a pas à être vérifiée par le juge de l'Etat requis, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière faisant l'objet des sections 3, 4 et 5 du titre II » Il est rappelé que ces sections concernent la matière des assurances, celle de la vente et du prêt à tempérament et les compétences exclusives (voir nos 34 à 39 et 40-41 *supra*).

59. *La mise en œuvre de la reconnaissance de plein droit des décisions étrangères.* Bien que la reconnaissance des décisions étrangères soit acquise de plein droit, en pratique, elle devra faire l'objet d'une *constatation judiciaire*, chaque fois

(42) Voir en ce sens Pierre BELLET : « L'élaboration d'une convention sur la reconnaissance des jugements dans le cadre du Marché Commun » in *Journal du Droit International* (Clunet), 1965, notamment pp. 861 et 862 et Berthold GOLDMAN, « Un traité fédérateur : la Convention entre les Etats membres de la C.E.E. sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ». *Rev. trim. de Droit Européen*, 1971, notamment pp. 30-31.

(43) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 42 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 72.

qu'elle est contestée. A cet égard, le deuxième alinéa de l'article 26 distingue deux situations, selon que la reconnaissance est invoquée à titre principal ou de façon incidente.

60. *L'action en constatation de reconnaissance.* Le deuxième alinéa de l'article 26 de la Convention stipule : « En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue ».

Le texte cité ci-dessus vise l'hypothèse où la reconnaissance est contestée indépendamment de tout procès et sans qu'il y ait lieu à exécution forcée. Pour illustrer cette hypothèse, le Rapport Jenard se réfère à l'exemple suivant.

Un effet de commerce, déclaré nul pour cause de dol par un tribunal italien, est présenté pour paiement à une banque belge. Le débiteur invoque le jugement italien. Le banquier se trouvera en présence de deux instruments contradictoires. Il sera difficile de lui demander de se prononcer sur la contradiction. En effet, il se pourrait qu'il existe en Belgique une cause de refus de reconnaissance, prévue à l'article 27 de la Convention (Voir n° 62 *infra*). Le débiteur concerné aura intérêt à faire constater la reconnaissance par le juge belge. Il pourra le faire selon la *procédure simplifiée* que la Convention de Bruxelles instaure pour l'exécution (44).

Les dispositions de la Convention concernant l'action en constatation de reconnaissance opèrent unification des droits internes des Etats contractants. En effet, l'action en déclaration d'efficacité d'un jugement étranger est actuellement connue des droits allemands et italiens, mais inconnue dans d'autres Etats, dont la France.

61. *Reconnaissance incidente.* L'article 26, deuxième alinéa de la Convention de Bruxelles stipule : « Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat contractant, celle-ci est compétente pour en connaître ».

Le Rapport Jenard précise que cette disposition a été adoptée « dans un souci de simplification » (45). Il convient de faire observer qu'elle est susceptible de déroger aux règles de compétence prévues en matière d'exécution des jugements étrangers.

62. *Le refus de reconnaissance.* Aux termes de l'article 27 de la Convention de Bruxelles, les décisions ne sont pas reconnues :

« 1. si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'Etat requis ;

« 2. si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre ;

3. si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ;

« 4. si le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a, en tranchant une question relative à l'état ou à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions, méconnu une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que sa décision n'aboutisse au même résultat que s'il avait fait application des règles de droit international privé de l'Etat requis ».

La Convention d'adhésion, signée à Luxembourg le 9 octobre 1978, qui est actuellement en instance de ratification par les Etats contractants, a apporté une légère modification à l'article 27 point 2 de la Convention de Bruxelles et a ajouté un nouveau point 5 au même article (46). Les textes nouveaux seront analysés dans la Troisième Partie de cette étude.

Par ailleurs l'énumération des cas de non reconnaissance figurant à l'article 27 n'est pas exhaustive, car l'article 28 y ajoute d'autres cas (voir n° 63 *infra*).

Les quatre motifs de refus de reconnaissance indiqués dans la version originale de l'article 27 appellent les observations suivantes.

a) *Violation de l'ordre public de l'Etat requis.* Aux termes des précisions fournies par le Rapport Jenard, la formulation de la clause d'ordre public, figurant à l'article 27.1 indique qu'il y a motif de refus de reconnaissance non pas si la décision étrangère elle-même est contraire à l'ordre public de l'Etat requis, mais seulement si sa reconnaissance serait contraire à l'ordre public : « Il n'entre pas, en effet, dans le rôle du juge saisi d'émettre une appréciation quant à la compatibilité de la décision étrangère avec l'ordre public de son pays, ce qui pourrait être considéré comme une critique de cette décision, mais bien de vérifier si la

(44) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 43 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, pp. 73-74.

(45) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 44 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 74.

(46) Voir l'article 13.1 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 in JOCE n° L 304 du 30 octobre 1978, p. 6.



« reconnaissance de cette décision est de nature à porter atteinte à cet ordre public ». (47).

Par ailleurs, l'article 28, troisième alinéa de la Convention prévoit, de manière expresse, que « les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27, n° 1 ».

b) *Violation des droits de la défense.* Le refus de reconnaissance, en vertu de l'article 27, point 2 de la Convention, appelle les commentaires suivants :

— Le défendeur doit avoir été défaillant, ce qui signifie que le jugement a été rendu par défaut.

— L'acte introductif d'instance doit ne pas avoir été signifié ou notifié au défendeur régulièrement.

En ce qui concerne la régularité de la signification ou de la notification, il y a lieu de se référer au droit interne de l'Etat d'origine et aux conventions internationales relatives à la transmission des exploits (48).

— La régularité de la signification ne concerne que l'acte introductif d'instance. Une fois averti du litige, le défendeur devra suivre la marche de la procédure.

Aux termes de l'article 13.1 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, après les mots « l'acte introductif d'instance », figurant à l'article 27.2 de la Convention de Bruxelles, ont été insérés les mots « ou un acte équivalent ». Le Rapport Schlosser n'est pas très éclairant au sujet du sens de cette adjonction, qui semble avoir été faite pour donner satisfaction à certaines exigences des droits anglais et irlandais (49).

— L'acte introductif d'instance doit avoir été signifié ou notifié au défendeur *en temps utile* pour qu'il ait pu se défendre. A la différence de l'exigence de la régularité de la signification, qui est régie par le droit interne de l'Etat d'origine, la notion du « temps utile » relève de l'appréciation du juge requis. Le Rapport Jenard précise que « la reconnaissance pourra être refusée si le juge devant lequel la reconnaissance est invoquée considère que l'acte n'a pas été transmis en temps utile au défendeur pour qu'il puisse assurer sa défense » (50).

c) *Contrariété avec une décision antérieure rendue dans l'Etat requis.* L'article 27.3 de la Convention de Bruxelles prévoit que la décision rendue dans un

autre Etat contractant n'est pas reconnue si elle est « inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ».

Le Rapport Jenard apporte les précisions suivantes au sujet de ce cas de non reconnaissance.

— Pour qu'il y ait refus de reconnaissance, il suffit que la décision rendue dans un autre Etat contractant soit *inconciliable* avec une décision rendue, entre les mêmes parties, dans l'Etat requis. Il n'est pas exigé qu'il s'agisse du même litige, fondé sur la même cause.

— Le texte de l'article 27.3 ne précise pas si la décision rendue dans l'Etat requis doit avoir acquis force ou autorité de chose jugée. Le Comité d'experts a préféré laisser la question à l'appréciation du juge saisi.

— Il résulterait de la formule utilisée à l'article 27.3 que la reconnaissance peut également être refusée si le litige ayant fait l'objet de la décision invoquée a déjà donné lieu à une décision rendue dans un Etat tiers et réunissant les conditions de reconnaissance et d'exécution dans l'Etat requis (51).

Aux précisions indiquées ci-dessus, il convient d'ajouter les observations qui suivent :

— Il n'est pas nécessaire que la décision rendue dans l'Etat requis soit antérieure à celle dont la reconnaissance est invoquée. Ce qui est déterminant n'est pas l'antériorité, mais le caractère inconciliable des décisions.

— L'existence d'un litige pendant devant un tribunal de l'Etat requis n'est pas un motif de refus de reconnaissance du jugement étranger.

d) *Méconnaissance par le tribunal d'origine d'une règle de conflit concernant certaines questions préalables.* Au sujet du point 4 de l'article 27 de la Convention, le Rapport Jenard commence par préciser qu'en règle générale la reconnaissance ne pourra être refusée au motif que le juge d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable selon les règles de conflit du juge requis.

Toutefois, à cette règle, l'article 27, n° 4 apporte une exception pour les questions préalables relatives à l'état ou à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, testaments et successions, à moins que la décision n'aboutisse au même résultat que s'il avait été fait application des règles de droit international privé de l'Etat requis (52).

(47) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 44 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 75.

(48) Voir *ibid.*

(49) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, n° 194, p. 128.

(50) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 44 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 75.

(51) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 45 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 77.

(52) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 46 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 77.

Manifestement, les rédacteurs de la Convention de Bruxelles n'ont pas voulu étendre la reconnaissance à des jugements portant sur des matières exclues du champ d'application de cette convention (voir n° 9 et ss *supra*).

63. *Refus de reconnaissance pour incompétence du tribunal d'origine dans deux cas spéciaux.* En règle générale, le juge requis ne vérifie pas l'application par le juge d'origine des règles de compétence de la Convention. Ce principe est posé à l'article 28, troisième alinéa, dans les termes suivants : « *Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine ; les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27, n° 1* ».

Les rédacteurs de la Convention ont, non seulement entendu écarter tout contrôle de la compétence du juge d'origine, ils ont, en outre, pris la précaution d'éviter une vérification de compétence déguisée, par le truchement de l'ordre public.

Toutefois, deux exceptions limitées sont apportées à l'absence de contrôle, en vertu de l'article 28, premier alinéa, qui stipule : « *De même les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 5 du titre II ont été méconnues ainsi que dans le cas prévu à l'article 59* ».

Les dispositions des sections 3, 4 et 5 du titre II de la Convention de Bruxelles concernent les *compétences particulières impératives* en matière d'assurances et en matière de ventes et prêts à tempérament, ainsi que les *compétences exclusives* (voir n° 34-39 et 40-41 *supra*).

Quant à l'article 59, il a été adopté dans les circonstances indiquées au n° 16 de la présente étude, en vue d'harmoniser les dispositions de la Convention de Bruxelles avec celles de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Ainsi qu'il a été précisé au n° 16 *supra*, la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 a ajouté un deuxième alinéa à l'article 59, qui en limite le domaine d'application. Lorsque le nouveau texte entrera en vigueur, il ne sera plus loisible à un Etat contractant de s'engager envers un Etat tiers à ne pas reconnaître un jugement rendu dans un autre Etat contractant en vertu d'une compétence exorbitante fondée sur l'existence dans l'Etat d'origine de biens appartenant au défendeur ou sur la saisie par le demandeur de biens qui y existent.

Rappelons enfin qu'en cas de vérification de la compétence du juge d'origine, l'article 28 deuxième alinéa dispose que le juge requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le juge d'origine a fondé sa compétence.

64. *Refus facultatif de reconnaissance de certains jugements émanant de tribunaux répressifs.* L'article II, premier alinéa du Protocole annexé à la Convention de Bruxelles permet au défendeur domicilié dans un Etat contractant et poursuivi pour une infraction involontaire dans un autre Etat contractant dont il n'est pas le national, de se faire représenter devant la juridiction pénale par des personnes habilitées à cette fin.

Toutefois, la juridiction pénale saisie peut ordonner la comparution personnelle.

Si la comparution n'a pas eu lieu, la *décision rendue sur l'action civile* sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se défendre, *pourra* ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres Etats membres.

Le texte susmentionné du Protocole est ambigu. Il ne précise pas si le refus de reconnaissance peut être prononcé, dans chaque cas d'espèce, par le juge saisi d'une demande de reconnaissance ou si le refus doit faire l'objet d'une prise de position générale du gouvernement dont relève ce juge. Devant l'imprécision du texte, il est estimé que le juge saisi jouit d'une liberté d'appréciation souveraine.

65. *Interdiction de toute révision au fond de la décision étrangère.* L'article 29 de la Convention de Bruxelles déclare : « *En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond* ».

Devant la généralité du texte, la doctrine estime que l'*interdiction de la révision* exclut aussi bien, le *contrôle du droit matériel*, que *celui de la règle de conflit* appliqués par le juge d'origine. L'interdiction du contrôle de la règle de conflit est déduite, non seulement de la généralité des termes de l'article 29, mais aussi, *a contrario*, des dispositions de l'article 27 point 4 qui permet le contrôle de la règle de conflit concernant certaines questions préalables limitativement déterminées (53).

66. *Sursis à statuer.* L'article 30 de la Convention de Bruxelles dispose : « *L'autorité judiciaire d'un Etat contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire* ».

(53) Voir George A.L. DROZ, « Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun », Paris, Dalloz, 1972, n° 472 et suiv. ; Pierre GOTHOT et Dominique HOLLEAUX, « La Convention entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in *Journal du Droit International* (Clunet), 1971, pp. 780-781.



Le Rapport Jenard précise que l'hypothèse visée à l'article 30 est celle où, au cours d'un litige, une partie invoque une décision rendue dans un autre Etat contractant qui n'a pas acquis force de chose jugée. Pour remédier aux inconvénients résultant du caractère précaire de cette décision, l'article susmentionné permet au juge de surseoir à statuer sur la demande principale dont il est saisi jusqu'à ce que la décision étrangère, dont la reconnaissance est invoquée, ait acquis force de chose jugée dans l'Etat où elle a été rendue (54).

Les termes « *recours ordinaire* » ont été interprétés par la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans l'arrêt du 22 novembre 1977, *Industrial Diamond Supply contre Luigi Riva* (affaire 43-77, Rec. 1977, 2175, la Cour a dit pour droit :

« 1) L'expression « *recours ordinaire* », au sens des articles 30 et 38 de la Convention du 27 septembre 1968... doit être déterminée dans le seul cadre du système de la Convention même, et non selon le droit ni de l'Etat d'origine de la décision ni de l'Etat où la reconnaissance ou l'exécution est recherchée ».

« 2) Au sens des articles 30 et 38 de la Convention, constitue un « *recours ordinaire* » formé contre une décision étrangère tout recours qui est de nature à pouvoir entraîner l'annulation ou la modification de la décision faisant l'objet de la procédure de reconnaissance ou d'exécution selon la Convention et dont l'introduction est liée, dans l'Etat d'origine à un délai déterminé par la loi et prenant cours en vertu de cette décision même ».

Aux termes de l'article 14 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, un deuxième alinéa a été ajouté à l'article 30. Il se réfère à la situation particulière des décisions rendues au Royaume-Uni et en Irlande et dont l'exécution dans l'Etat d'origine est suspendue du fait de l'exercice d'un recours. Le régime de ces décisions sera précisé dans la Troisième Partie de cette étude.

### 3<sup>e</sup> Exécution des décisions

67. *L'exequatur sur requête*. La Convention de Bruxelles tend à renforcer le rôle du juge de l'Etat d'origine. Par voie de conséquence elle a pu limiter le rôle du juge d'exequatur et simplifier la procédure devant ce dernier.

A cet effet, l'article 31 de la Convention dispose que : « *Les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution*

*« dans un autre Etat contractant après y avoir été revêtues de la formule exécutoire sur requête de toute partie intéressée ».*

Il résulte du texte cité ci-dessus qu'un jugement qui bénéficie de l'*exécution provisoire* dans l'Etat d'origine peut être revêtu de la formule exécutoire et mis à exécution dans un autre Etat contractant.

L'article 15 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 a ajouté à l'article 31 de la Convention de Bruxelles un deuxième alinéa concernant les conditions d'exécution au Royaume-Uni des décisions obtenues dans un autre Etat contractant. Le nouveau texte sera analysé dans la Troisième partie de cette étude.

68. *Interdiction d'une nouvelle action sur le fond entre les mêmes parties et ayant le même objet*. Dans un arrêt du 30 novembre 1976, *Jozef de Wolf contre Harry Cox BV* (affaire 42-76, Rec. 1976, 1759) la Cour de justice des Communautés européennes a statué que la partie qui, dans un Etat contractant, a obtenu en sa faveur une décision judiciaire, susceptible d'être revêtue de la formule exécutoire dans un autre Etat contractant, n'est pas recevable à tenter devant une juridiction de ce dernier, une nouvelle action, ayant le même objet. L'article 31 de la Convention fait obstacle à l'introduction d'une telle action, alors même que la procédure visée aux articles 31 et suivants s'avérerait plus coûteuse qu'une nouvelle procédure engagée sur le fond.

Dans son arrêt du 30 novembre 1976, la Cour a dit pour droit : « *Les dispositions de la Convention... du 27 septembre 1968 font obstacle à ce que la partie qui a obtenu dans un Etat contractant une décision judiciaire en sa faveur, laquelle peut être revêtue de la formule exécutoire en vertu de l'article 31 de la Convention dans un autre Etat contractant demande à une juridiction de celui-ci de condamner l'autre partie à ce à quoi elle a été condamnée dans le premier Etat ».*

69. *Compétence d'attribution et compétence territoriale des juridictions appelées à statuer sur les requêtes d'exequatur*. L'article 32 de la Convention de Bruxelles détermine, pour chacun des Etats contractants, la compétence d'attribution pour statuer sur la requête d'exécution. En France, la compétence est attribuée au président du Tribunal de grande instance.

Le deuxième alinéa de l'article 32 dispose que la juridiction territorialement compétente est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Si cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire de l'Etat requis, la compétence est déterminée par le lieu de l'exécution.

(54) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 46-47 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, pp. 78-79.

Le Rapport Jenard précise que la compétence du juge du lieu de l'exécution n'est que *subsidaire*. Il justifie de la manière suivante cette solution adoptée par le Comité d'experts : « L'obligation « de déposer la requête devant la juridiction du « lieu du domicile du débiteur répond notamment « à la préoccupation suivante. Il n'est pas exclu « que, dans l'Etat requis, le débiteur possède des « biens en des endroits situés dans le ressort de « juridictions différentes. Si seule avait été retenue « la compétence du tribunal du lieu de l'exécution, « un choix aurait été ouvert au demandeur entre « plusieurs juridictions. Le demandeur débouté « devant une juridiction, au lieu d'exercer les « voies de recours prévues par la Convention, « aurait ainsi pu saisir une autre juridiction, qui « n'aurait pas nécessairement statué dans le même « sens que la première et ce, à l'insu de la partie « adverse, la procédure étant unilatérale ». (55).

En vertu de l'article 16 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, le premier alinéa de l'article 32 de la Convention de Bruxelles a été remplacé par un nouveau texte qui ajoute à la liste des compétences d'attribution dans les six Etats contractants originaires les juridictions compétentes au Royaume-Uni, au Danemark et en Irlande.

70. *Formes de la requête d'exequatur*. Aux termes de l'article 33, premier alinéa de la Convention de Bruxelles, « les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat requis ».

Le Rapport Jenard précise qu'il y a lieu de se référer aux législations nationales en ce qui concerne

- les mentions que doit contenir la requête ;
- le nombre d'exemplaires qui doivent être adressés au juge ;
- l'autorité auprès de laquelle la requête doit être déposée ;
- la langue dans laquelle elle doit être rédigée ;
- la question de savoir si l'intervention d'un avocat ou d'un avoué est nécessaire.

Le Rapport précise les dispositions de droit interne auquel il y a lieu de se référer. Pour la France, il indique l'article 1040 du Code de procédure civile (56). Actuellement, il convient de se référer à l'article 812 du Nouveau code de procédure civile.

Conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 33, le requérant doit faire *élection de*

*domicile* dans le ressort de la juridiction saisie. Si la loi de l'Etat requis ne connaît pas l'élection de domicile, il doit désigner un *mandataire ad litem*. Cette dernière disposition vise le droit allemand, qui ne connaît pas l'élection de domicile.

L'obligation de l'élection de domicile ou de la désignation d'un mandataire *ad litem* a pour but d'assurer la communication rapide au demandeur de la décision statuant sur sa requête, ainsi que, le cas échéant, la signification au même demandeur du recours formé par le défendeur. Le Rapport Jenard précise que les rédacteurs de la Convention ont voulu éviter le risque d'erreur et « tous les aléas que comportent les significations des actes judiciaires à l'étranger » (57).

Le troisième alinéa de l'article 33 prévoit que les documents mentionnés aux articles 46 et 47 de la Convention doivent être joints à la demande (voir n° 84 et 85 *infra*).

Selon le Comité de rédaction, « si le requérant ne joint pas les pièces requises, il n'y a pas lieu à refus d'exécution, mais le juge peut surseoir à statuer et impartir au requérant un délai. Si les documents produits sont insuffisants et si le juge ne parvient pas à être éclairé, il peut déclarer la demande irrecevable » (58).

71. *Caractère unilatéral et secret de la procédure d'exequatur*. L'article 34, premier alinéa, de la Convention de Bruxelles dispose que « la juridiction saisie de la requête (en exequatur) statue à bref délai, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation ».

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 34, la requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28 de la Convention, c'est-à-dire pour les motifs de refus de reconnaissance (voir n° 62 et 63 *supra*).

Le troisième alinéa de l'article 34 répète littéralement la disposition déjà prévue à l'article 29, en matière de reconnaissance : « En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond ».

Le Rapport Jenard fournit les explications suivantes au sujet du *caractère unilatéral et secret* de la procédure d'exequatur. « La Convention ne reconnaît pas au juge saisi la faculté de provoquer, même dans des cas exceptionnels, des

(55) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 49 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 83.

(56) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 49 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 83.

(57) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 50 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 84.

(58) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 50 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 83.



« explications du défendeur. Une telle faculté aurait ouvert une brèche dans le caractère unilatéral de la procédure. Des juridictions pourraient, en effet, avoir tendance à entendre le défendeur, ce qui, en fait, aboutirait à transformer systématiquement la procédure unilatérale en un débat contradictoire. De plus, l'effet de surprise qui doit s'attacher à la procédure d'exequatur, si l'on veut éviter que le défendeur n'ait l'occasion de soustraire ses biens à toute mesure d'exécution, eût été atténué » (59).

72. *Notification au requérant de la décision rendue sur sa demande d'exequatur.* Aux termes de l'article 35 de la Convention de Bruxelles, « la décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat requis (60).

73. *Recours du défendeur contre la décision délivrant la formule exécutoire.* L'article 36 de la Convention dispose « Si l'exécution est autorisée, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans le mois de sa signification ».

« Si cette partie est domiciliée dans un Etat contractant autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue le délai est de deux mois et court du jour où la signification a été faite à la personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance ».

Le texte de l'article 36 ne vise pas, de manière expresse, l'hypothèse où le défendeur est domicilié en dehors du territoire des Etats contractants. Le Rapport Jenard apporte à cet égard, les précisions suivantes : « Si la partie est domiciliée hors de la Communauté, le délai (d'un mois) court du jour où la signification a été effectuée ou réputée effectuée d'après le droit de l'Etat où la décision a été rendue. Ce délai d'un mois peut, dans ce cas, être augmenté des délais en raison de la distance tels qu'ils sont prévus par la loi de cet Etat ».

(59) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 50 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 84.

(60) Le texte de l'article 35 de la Convention de Bruxelles, tel que publié au JOCE n° L 299 du 31 décembre 1972, comporte une erreur matérielle évidente, car il se réfère à la « décision rendue sur enquête ». L'erreur a été évitée dans le texte de la Convention publié au Journal Officiel de la République française, n° 14 du 17 janvier 1973, qui se réfère correctement à la « décision rendue sur requête ». Ce qui est inexplicable c'est que l'erreur reparait dans le texte de la Convention de Bruxelles, tel que modifié par la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 (JOCE n° L 304 du 30 octobre 1978, p. 85).

Le Rapport prévoit, d'une manière générale, que « pour le calcul des délais, il y a lieu de se référer à la loi interne de l'Etat où la décision a été rendue » (61).

74. *Compétence d'attribution pour statuer sur le recours du défendeur en exequatur.* L'article 37 donne la liste des juridictions compétentes pour statuer sur le recours dans chacun des Etats contractants. En France, la compétence est attribuée à la Cour d'appel.

Le recours est jugé « selon les règles de la procédure contradictoire ».

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 37, « la décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation, et, en République fédérale d'Allemagne d'une Rechtsbeschwerde ».

La Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 a remplacé le texte de l'article 37 de la Convention de Bruxelles par un nouveau libellé qui allonge la liste des juridictions investies de la compétence d'attribution pour statuer sur les recours contre les décisions délivrant l'exequatur. Les adjonctions désignent les tribunaux compétents en Angleterre, Ecosse, Irlande du Nord, Irlande, ainsi qu'au Danemark. Le nouveau texte précise également les remèdes de droit contre la décision des juridictions compétentes. Les nouvelles dispositions seront analysées dans la Troisième Partie de cette étude.

75. *Compétence territoriale.* La Convention de Bruxelles ne détermine pas la compétence territoriale des juridictions appelées à statuer sur les recours contre les décisions délivrant l'exequatur. Dans le silence de la Convention, le droit interne sera applicable.

76. *Sursis à statuer et obligation de constitution d'une garantie.* L'article 38, premier alinéa, de la Convention, analogue à l'article 30, commenté ci-dessus (voir n° 66 supra), stipule que « la juridiction saisie du recours, peut à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'a pas expiré ; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce dernier ».

Le deuxième alinéa de l'article 38 ajouté : « Cette juridiction, peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle fixe ».

Ainsi qu'il est précisé dans le Rapport Jenard, « l'article 38 concerne exclusivement les jugements

(61) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 51 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 85.

qui, dans l'Etat d'origine, sont exécutoires nonobstant appel ou opposition ».

Le même Rapport indique, par ailleurs, que le juge saisi du recours peut surseoir à statuer, soit accorder l'exécution, soit subordonner cette dernière à la constitution d'une garantie qu'il détermine, soit impartir un délai au défendeur pour former son recours (62).

Quant à la signification des mots « recours ordinaire » (qui se réfèrent au recours dans l'Etat d'origine, contre la décision étrangère) et qui figurent aussi bien dans le libellé de l'article 38, que dans celui de l'article 30, elle a été déterminée dans l'arrêt interprétatif de la Cour de justice des Communautés européennes du 22 novembre 1977, dont le dispositif a été reproduit ci-dessus, dans le commentaire de l'article 30 (voir n° 66 *supra*).

En vertu de l'article 18 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, l'article 38 de la Convention de Bruxelles a été complété par l'adjonction, après le premier alinéa, d'un nouvel alinéa prévoyant, au sujet des décisions rendues au Royaume-Uni ou en Irlande, que toute voie de recours prévue dans l'Etat d'origine contre ces décisions est considérée comme un recours ordinaire.

77. *Effet suspensif du recours contre la décision délivrant l'exequatur.* L'article 39, premier alinéa de la Convention de Bruxelles prévoit que « pendant le délai du recours prévu à l'article 36 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ».

Et le deuxième alinéa du même article ajoute : « La décision qui accorde l'exécution emporte l'autorisation de procéder à ces mesures ».

Il résulte des textes cités ci-dessus que l'effet suspensif du recours constitue une règle impérative et absolue. Elle ne permet au juge d'ordonner l'exécution provisoire du jugement d'exequatur.

En échange, la décision d'exequatur emporte autorisation automatique de procéder à des mesures conservatoires.

A cet égard, le Rapport Jenard précise que : « Cette autorisation est automatique. Le demandeur n'aura pas à établir, dans les Etats dont la législation impose cette condition, que le cas requiert célérité ou qu'il y a péril dans la demeure. L'octroi des mesures conservatoires n'est pas davantage soumis à l'appréciation du juge d'exequatur ».

Par ailleurs, le même rapport prévoit que les mesures conservatoires sont celles prévues par la loi de l'Etat requis (63).

78. *Recours contre la décision refusant l'exequatur.* Aux termes de l'article 40 de la Convention de Bruxelles, si la requête d'exequatur est rejetée, le requérant peut former un recours contre la décision de rejet.

Le même article détermine la compétence d'attribution des juridictions appelées à statuer sur le recours. En France, la compétence est attribuée à la Cour d'appel.

L'article 19 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 a remplacé le premier alinéa de l'article 40 de la Convention de Bruxelles par un texte nouveau qui ajoute à la liste des compétences dans les six Etats contractants originaires les compétences d'attribution des juridictions dans les trois nouveaux Etats contractants.

La Convention ne fixe aucun délai de recours. Son silence n'est pas dû à un oubli. Il est le résultat d'un choix délibéré du Comité de rédaction, ainsi que le précise le Rapport Jenard : « De l'avis du Comité, il n'a pas paru indiqué de fixer un délai dans la Convention. Si le requérant a été débouté, il lui appartient d'interjeter appel dans le délai qu'il juge opportun et qui peut, par exemple, lui être nécessaire pour rassembler la documentation ».

Le Rapport Jenard n'exclut toutefois pas qu'un délai de recours soit « éventuellement » fixé par les législations nationales (64).

Devant la Cour d'appel, la procédure devient contentieuse. La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître. En cas de défaut, les dispositions de l'article 20, deuxième et troisième alinéas de la Convention sont applicables, alors même que cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire d'un des Etats contractants (voir n° 47 *supra*).

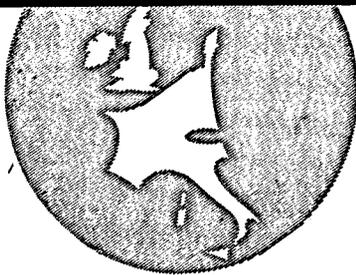
L'article 41 de la Convention prévoit que la décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et, en République fédérale d'Allemagne, d'une « Rechtsbeschwerde ».

Le Rapport Jenard indique que les formes des recours prévus aux articles 40 et 41 (recours et pourvoi en cassation) « seront déterminées par les législations nationales qui pourront, éventuellement,

(63) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 52 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, pp. 87-88.

(64) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 53 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 88.

(62) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 52 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 87.



fixer le délai dans lequel ils devraient être exercés » (65).

Aux termes de l'article 20 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, le texte originare de l'article 41 de la Convention de Bruxelles a été remplacé par un libellé nouveau qui précise les voies de droit ouvertes, dans chacun des neuf Etats contractants, pour attaquer la décision rendue sur recours. En ce qui concerne la France, la voie reste celle du pourvoi en cassation.

79. *Exequatur partiel.* Aux termes de l'article 42, premier alinéa de la Convention de Bruxelles, « Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'autorité judiciaire accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux ».

80. *Demande d'exécution partielle.* Selon le deuxième alinéa de l'article 42, « le requérant peut demander une exécution partielle ». Le texte paraît viser notamment le cas où le jugement a déjà fait l'objet d'une exécution partielle, volontaire ou forcée.

81. *Décisions étrangères condamnant à une astreinte.* Selon l'article 43 de la Convention de Bruxelles, les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat d'origine.

82. *Assistance judiciaire.* Aux termes de l'article 44, le requérant admis à l'assistance judiciaire dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficie, sans nouvel examen, dans l'Etat requis, pour ce qui est de la procédure prévue aux articles 32 à 35 de la Convention, c'est-à-dire dans le stade de la procédure sur requête.

L'assistance judiciaire automatique a été limitée à la procédure relative à l'octroi de la formule exécutoire, sans être étendue aux mesures d'exécution, ni aux instances résultant de l'exercice des voies de recours. Ces dernières déclanchées, la partie intéressée pourra entreprendre, dans l'Etat requis, les formalités nécessaires pour bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. Comme les six Etats contractants ont tous ratifié la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954, relative à la procédure civile, les dispositions de cette dernière seront applicables à cet égard.

En vertu de l'article 21 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, l'article 44 de la Convention

de Bruxelles a été remplacé par un nouveau texte en deux alinéas, qui sera analysé dans la Troisième Partie de cette étude.

83. *Caution judicatum solvi.* L'article 45 de la Convention de Bruxelles dispose : « Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un Etat contractant d'une décision rendue dans un autre Etat contractant ».

La disposition citée ci-dessus est plus généreuse que celle prévue à l'article 17 de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954, qui ne dispense du versement de la caution que les nationaux des Etats contractants ayant leur domicile dans l'un de ces Etats. Dans le système de la Convention de Bruxelles, aucune condition de nationalité ou de domicile n'est exigée.

On remarquera toutefois que la dispense de la caution judicatum solvi ne s'applique pas au procès qui se déroule dans l'Etat d'origine.

#### 4<sup>o</sup> Dispositions communes à la reconnaissance et à l'exécution des décisions

84. *Documents requis pour la reconnaissance ou l'exécution des décisions étrangères.* L'article 46 de la Convention de Bruxelles stipule que la partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution d'une décision doit produire :

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la partie défaillante.

Le Rapport Jenard précise que l'authenticité d'un jugement sera établie conformément à la règle *locus regit actum*. C'est donc la loi du lieu où le jugement a été rendu qui prescrit les conditions d'après lesquelles l'expédition sera valable (66).

85. *Documents requis pour obtenir l'exécution.* Conformément à l'article 47 de la Convention de Bruxelles, la partie qui demande l'exécution doit fournir, outre les documents visés à l'article 46 (voir n<sup>o</sup> 84 *supra*) :

1. tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée ;

(65) Voir JOCE n<sup>o</sup> C 59 du 5 mars 1979, p. 53 et supplément n<sup>o</sup> 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 89.

(66) Voir JOCE n<sup>o</sup> C 59 du 5 mars 1979, p. 55 et supplément n<sup>o</sup> 12/72 du Bulletin des Communautés européennes, p. 92.

2. s'il y a lieu, un document justifiant que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine.

Selon le Rapport Jenard, la production d'un document séparé pour établir le caractère exécutoire de la décision n'est pas nécessairement exigée. En ce qui concerne la France, le caractère « exécutoire par provision » résultera des propres mentions contenues dans les décisions qui ont fait application de l'article 135 a du Code de procédure civile ancien (actuellement article 515 du Nouveau Code de procédure civile).

S'il s'agit d'ordonnances rendues sur référé, elles seront exécutoires par provision (art. 809 de l'ancien Code de procédure civile, actuellement article 489 du Nouveau Code de procédure civile).

Le Rapport Jenard mentionne également, comme décisions exécutoires par provision, les *ordonnances sur requête* rendues en France en vertu de l'article 54 du décret du 30 mars 1808 (67). Il nous paraît cependant douteux que l'exequatur puisse être délivré pour des ordonnances sur requête rendues dans un autre Etat contractant. En effet, aux termes de l'article 34, deuxième alinéa de la Convention de Bruxelles, la requête d'exequatur peut être rejetée pour l'un des motifs prévus, en matière de reconnaissance, à l'article 27 de la Convention. Or selon l'article 27, point 2, la reconnaissance est refusée « si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre ». Cette exigence n'est pas remplie dans l'hypothèse des ordonnances sur requête. On ne voit d'ailleurs pas l'intérêt que pourrait présenter l'exequatur pour de telles ordonnances, du moment que la partie intéressée peut, en vertu de l'article 24 de la Convention, demander aux autorités judiciaires de tout Etat contractant toutes les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi de cet Etat.

En ce qui concerne les décisions, autres que celles exécutoires par provision, le caractère exécutoire ne pourra résulter que d'une confrontation entre leur date, celle de leur signification et les délais accordés aux parties pour faire appel ou opposition (68).

86. *Délai pour produire les pièces requises.* Aux termes de l'article 48 de la Convention, à défaut de production des documents requis, en vertu des

(67) Le texte cité dans le Rapport Jenard a été remplacé par les articles 493 à 498 du Nouveau Code de procédure civile.

(68) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 55 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 92.

articles 46 n° 2 et 47 n° 2, pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution, le juge peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents. Il résulte, a *contrario*, qu'aucun délai ne peut être accordé pour produire les pièces prévues aux articles 46 n° 1 et 47 n° 1 (l'expédition de la décision et le document établissant que la décision est exécutoire dans l'Etat d'origine et a été signifiée). A défaut de ces pièces, la requête doit être rejetée comme irrecevable.

87. *Dispense de production des pièces requises.* L'article 48, premier alinéa, confère au juge la faculté de dispenser le requérant de la production des pièces et documents normalement requis, lorsqu'il s'estime suffisamment éclairé par d'autres moyens de preuve. Selon le Rapport Jenard cette disposition a eu en vue le cas où les documents auraient été détruits (69).

88. *Traduction et certification des traductions.* Conformément à l'article 48, deuxième alinéa (70), « il est produit une traduction des documents si l'autorité judiciaire l'exige ».

Si le juge requis exige une traduction, celle-ci doit être certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un quelconque des Etats contractants.

89. *Dispense de légalisation.* L'article 49 de la Convention dispense de légalisation et de toute formalité analogue les documents à produire pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution. La même dispense est accordée en ce qui concerne, le cas échéant, la procuration *ad litem*.

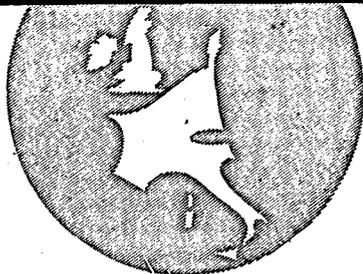
## 5° L'exécution des actes authentiques et des transactions judiciaires

90. *L'exécution des actes authentiques.* L'article 50 de la Convention de Bruxelles dispose : « Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, revêtus de la formule exécutoire dans un autre Etat contractant, conformément à la procédure prévue aux articles 31 et suivants. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'Etat requis ».

« L'acte produit doit réunir les conditions néces-

(69) Voir JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 56 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 93.

(70) Dans la version de la Convention de Bruxelles publiée au JOCE n° L 299 du 31 décembre 1972, l'article 48 ne comprend qu'un seul alinéa. Dans la version française, telle que modifiée par la convention d'adhésion du 9 octobre 1978, publiée au JOCE n° L 304 du 30 octobre 1978, l'article 48 (inchangé) apparaît coupé en deux alinéas, le deuxième traitant du problème des traductions.



« saires à son authenticité dans l'Etat d'origine ».

« Les dispositions de la section 3 du titre III sont, « en tant que de besoin applicables ».

Commentant les dispositions de l'article 50, le Rapport Jenard précise que trois conditions sont posées pour que les actes authentiques reçus dans un Etat puissent être revêtus de la formule exécutoire dans un autre Etat contractant :

a) L'acte doit être exécutoire dans l'Etat où il a été reçu.

b) Il doit réunir les conditions d'authenticité dans cet Etat.

c) Son exécution ne doit pas être contraire à l'ordre public dans l'Etat requis.

Du renvoi, en tant que de besoin, à la Section 3 du titre III, il résulte notamment qu'aucune légalisation ou formalité analogue n'est exigée.

Il est, enfin, rappelé que l'article 50 n'est applicable qu'aux actes authentiques reçus dans les matières entrant dans le domaine d'application de la Convention de Bruxelles, conformément à son article 1<sup>er</sup> (71).

91. *L'exécution des transactions judiciaires.* L'article 51 de la Convention de Bruxelles prévoit que « les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'Etat d'origine sont exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les actes authentiques ».

Il convient de faire observer que le droit français connaît deux types de transactions judiciaires.

Le premier type comprend les conventions conclues entre les parties devant le juge ou remises au juge pour être consignées au procès-verbal. Appartiennent également au premier type les procès-verbaux de conciliation ayant force exécutoire en droit français. Tous ces actes sont assimilés, en vertu de l'article 51 de la Convention de Bruxelles, aux actes authentiques.

Le deuxième type comprend les transactions converties en « jugements convenus ou d'expédients ». Ces derniers sont de véritables jugements, quoique rendus en vertu de transactions judiciaires. Ils sont régis par le régime des décisions judiciaires.

La différence entre le régime des actes authentiques et le régime des décisions judiciaires consiste dans le fait que les causes de nullité au fond des actes authentiques peuvent être soulevées en instance d'exequatur, tandis qu'aucune exception de nullité n'est recevable contre les décisions judiciaires.

(71) JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 56 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, p. 94.

## V. – Dispositions transitoires

92. *Application dans le temps de la Convention de Bruxelles.* Les règles d'application dans le temps de la Convention de Bruxelles font l'objet de l'article 54 de cette dernière. Elles ont été synthétisées de la manière suivante dans le Rapport Jenard :

1° La Convention s'applique, dans toutes ses dispositions, lorsque l'action judiciaire a été intentée ou l'acte authentique a été reçu après l'entrée en vigueur de la Convention (1<sup>er</sup> février 1973).

2° La Convention n'est pas applicable lorsque l'action judiciaire a été intentée et la décision a été rendue avant l'entrée en vigueur de la Convention (1<sup>er</sup> février 1973).

3° En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la Convention, à la suite d'actions intentées avant cette date, les dispositions de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions leur seront applicables si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues :

- soit par la Convention de Bruxelles,
- soit par une convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

Par ailleurs, la Convention n'a aucune incidence sur les procédures en cours au moment de son entrée en vigueur. Si, par exemple, avant l'entrée en vigueur de la Convention, une action judiciaire a été intentée en France, conformément à l'article 14 du Code civil, contre une personne domiciliée dans un autre Etat contractant, celle-ci ne pourra se fonder sur la Convention pour décliner la compétence du tribunal français (72).

## VI. – Dispositions finales

93. *Domaine d'application territoriale de la Convention de Bruxelles.* Aux termes de son article 60, premier alinéa, la Convention de Bruxelles s'applique :

(72) JOCE n° C 59 du 5 mars 1979, p. 58 et supplément n° 12/72 au Bulletin des Communautés européennes, pp. 96-97.

- au territoire européen des Etats contractants ;
- aux départements français d'outre-mer ;
- aux territoires français d'outre-mer.

Le deuxième alinéa de l'article 60 concerne l'application éventuelle de la Convention au Surinam et aux Antilles néerlandaises. Il accorde au Royaume des Pays-Bas la faculté de déclarer, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention ou à tout moment ultérieur, par voie de notification au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que la Convention sera applicable au Surinam et aux Antilles néerlandaises. A défaut d'une telle déclaration en ce qui concerne les Antilles néerlandaises, les procédures se déroulant sur le territoire européen du Royaume à la suite d'un pourvoi en cassation contre les décisions de tribunaux des Antilles néerlandaises, sont considérées comme des procédures se déroulant devant ces tribunaux.

Le Gouvernement des Pays-Bas a effectivement déclaré la Convention de Bruxelles applicable au Surinam, mais le Surinam ayant accédé à l'indépendance, le 25 novembre 1975, ce pays ne figure plus dans la nouvelle rédaction donnée à l'article 60, deuxième alinéa par la convention d'adhésion du 9 octobre 1978.

Aux termes de l'article 27 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, l'article 60 du texte originaire de la Convention de Bruxelles sera remplacé par un nouveau texte qui apportera les modifications suivantes aux dispositions concernant la France et les Pays-Bas :

- a) L'île de Mayotte sera ajoutée aux départements et aux territoires français d'outre-mer.
- b) La mention du Surinam sera supprimée au deuxième alinéa de l'article 60.

Quatre nouveaux alinéas régleront la situation par rapport à la convention de certains territoires relevant du Royaume-Uni ou du Danemark. Ils seront analysés dans la Troisième Partie de notre étude.

94. *Ratification et entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles.* Conformément à l'article 61 de la Convention de Bruxelles, celle-ci était soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification devaient être déposés auprès du Secrétaire du Conseil des Communautés européennes.

L'article 62 prévoyait que la Convention entrerait en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat-signataire qui procéderait le dernier à cette formalité. En application de l'article 62, la Convention de Bruxelles est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1973.

En ce qui concerne la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, son article 38 reproduit textuellement l'article 61 de la Convention de Bruxelles.

Par contre, les règles d'entrée en vigueur de la première sont différentes de celles de la seconde.

Tandis que la Convention de Bruxelles ne pouvait entrer en vigueur qu'en même temps, pour tous les Etats contractants, la Convention d'adhésion prévoit la possibilité d'une entrée en vigueur fractionnée.

En effet, l'article 39 de la Convention d'adhésion dispose : « La présente convention entrera en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par les Etats membres originaires de la Communauté et un nouvel Etat membre ».

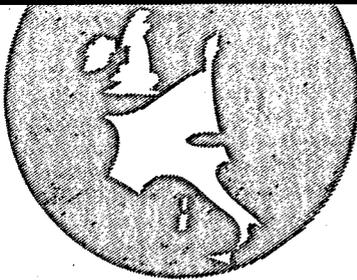
« Elle entrera en vigueur, pour chaque nouvel Etat membre ratifiant postérieurement, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ».

95. *Extension et adaptation éventuelle de la Convention en cas d'élargissement de la Communauté économique européenne.* Aux termes de l'article 63 de la Convention de Bruxelles, les Etats contractants « reconnaissent que tout Etat qui devient membre de la Communauté économique européenne aura l'obligation d'accepter que la Convention soit prise comme base pour les négociations nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'article 220 dernier alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne, dans les rapports entre les Etats contractants et cet Etat.

Le deuxième alinéa de l'article 63 prévoit que « les adaptations nécessaires pourront faire l'objet d'une convention spéciale entre les Etats contractants d'une part et cet Etat d'autre part ».

L'article 63 a été appliqué lors de l'adhésion à la Communauté économique européenne du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande. Les négociations engagées avec ces Etats ont abouti à la signature de la Convention consacrant leur adhésion à la Convention de Bruxelles, à laquelle certaines adaptations ont été apportées, à cette occasion. La signature a eu lieu à Luxembourg, le 9 octobre 1978 (JOCE n° L 304 du 30 octobre 1978). La Convention de 1978 se trouve actuellement en instance de ratification.

Aux termes de l'article 3, paragraphe 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités, signé à Athènes, le 28 mai 1979, la Grèce s'est engagée à adhérer aux conventions prévues à l'article 220 du traité CEE ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de Justice, signés par les Etats membres de la Com-



munauté, à cet effet elle s'est engagée à entamer des négociations avec les Etats membres (73).

**96. Durée illimitée de la Convention de Bruxelles.** L'article 66 de la Convention de Bruxelles stipule que celle-ci a été conclue pour « une durée illimitée ».

**97. Révision de la Convention.** Conformément à l'article 67 de la Convention de Bruxelles, chaque Etat contractant peut en demander la révision. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le président du Conseil des Communautés européennes.

**98. Pluralité de versions linguistiques, également authentiques.** Selon la technique adoptée lors de la rédaction du traité de Rome, la Convention de Bruxelles a été rédigée en un *exemplaire unique*, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre

*textes faisant également foi.* L'exemplaire unique original, en quatre langues, a été déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes (article 68).

On doit regretter que les autorités françaises, n'aient fait publier au Journal officiel de la République française que la version linguistique française de la Convention.

Ajoutons que la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 a été rédigée en un exemplaire unique, en sept versions linguistiques, faisant également foi (versions allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise), ainsi que prévu à l'article 41 de cette convention.

Par ailleurs, les textes de la Convention de Bruxelles de 1968 et du Protocole de 1971, établis en langue anglaise, en langue danoise et en langue irlandaise, ont été annexés à la Convention d'adhésion et font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux de ces documents (articles 37, deuxième alinéa de la Convention d'adhésion).

(73) Voir JOCE n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 17.

- au territoire européen des Etats contractants ;
- aux départements français d'outre-mer ;
- aux territoires français d'outre-mer.

Le deuxième alinéa de l'article 60 concerne l'application éventuelle de la Convention au Surinam et aux Antilles néerlandaises. Il accorde au Royaume des Pays-Bas la faculté de déclarer, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention ou à tout moment ultérieur, par voie de notification au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que la Convention sera applicable au Surinam et aux Antilles néerlandaises. A défaut d'une telle déclaration en ce qui concerne les Antilles néerlandaises, les procédures se déroulant sur le territoire européen du Royaume à la suite d'un pourvoi en cassation contre les décisions de tribunaux des Antilles néerlandaises, sont considérées comme des procédures se déroulant devant ces tribunaux.

Le Gouvernement des Pays-Bas a effectivement déclaré la Convention de Bruxelles applicable au Surinam, mais le Surinam ayant accédé à l'indépendance, le 25 novembre 1975, ce pays ne figure plus dans la nouvelle rédaction donnée à l'article 60, deuxième alinéa par la convention d'adhésion du 9 octobre 1978.

Aux termes de l'article 27 de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, l'article 60 du texte originaire de la Convention de Bruxelles sera remplacé par un nouveau texte qui apportera les modifications suivantes aux dispositions concernant la France et les Pays-Bas :

- a) L'île de Mayotte sera ajoutée aux départements et aux territoires français d'outre-mer.
- b) La mention du Surinam sera supprimée au deuxième alinéa de l'article 60.

Quatre nouveaux alinéas régleront la situation par rapport à la convention de certains territoires relevant du Royaume-Uni ou du Danemark. Ils seront analysés dans la Troisième Partie de notre étude.

94. *Ratification et entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles.* Conformément à l'article 61 de la Convention de Bruxelles, celle-ci était soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification devaient être déposés auprès du Secrétaire du Conseil des Communautés européennes.

L'article 62 prévoyait que la Convention entrerait en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procéderait le dernier à cette formalité. En application de l'article 62, la Convention de Bruxelles est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1973.

En ce qui concerne la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978, son article 38 reproduit textuellement l'article 61 de la Convention de Bruxelles.

Par contre, les règles d'entrée en vigueur de la première sont différentes de celles de la seconde.

Tandis que la Convention de Bruxelles ne pouvait entrer en vigueur qu'en même temps, pour tous les Etats contractants, la Convention d'adhésion prévoit la possibilité d'une entrée en vigueur fractionnée.

En effet, l'article 39 de la Convention d'adhésion dispose : « La présente convention entrera en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par les Etats membres originaires de la Communauté et un nouvel Etat membre ».

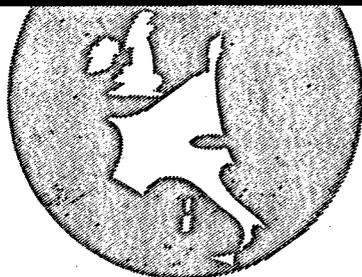
« Elle entrera en vigueur, pour chaque nouvel Etat membre ratifiant postérieurement, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ».

95. *Extension et adaptation éventuelle de la Convention en cas d'élargissement de la Communauté économique européenne.* Aux termes de l'article 63 de la Convention de Bruxelles, les Etats contractants « reconnaissent que tout Etat qui devient membre de la Communauté économique européenne aura l'obligation d'accepter que la Convention soit prise comme base pour les négociations nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'article 220 dernier alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne, dans les rapports entre les Etats contractants et cet Etat.

Le deuxième alinéa de l'article 63 prévoit que « les adaptations nécessaires pourront faire l'objet d'une convention spéciale entre les Etats contractants d'une part et cet Etat d'autre part ».

L'article 63 a été appliqué lors de l'adhésion à la Communauté économique européenne du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande. Les négociations engagées avec ces Etats ont abouti à la signature de la Convention consacrant leur adhésion à la Convention de Bruxelles, à laquelle certaines adaptations ont été apportées, à cette occasion. La signature a eu lieu à Luxembourg, le 9 octobre 1978 (JOCE n° L 304 du 30 octobre 1978). La Convention de 1978 se trouve actuellement en instance de ratification.

Aux termes de l'article 3, paragraphe 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités, signé à Athènes, le 28 mai 1979, la Grèce s'est engagée à adhérer aux conventions prévues à l'article 220 du traité CEE ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de Justice, signés par les Etats membres de la Com-



munauté, à cet effet elle s'est engagée à entamer des négociations avec les Etats membres (73).

96. *Durée illimitée de la Convention de Bruxelles.* L'article 66 de la Convention de Bruxelles stipule que celle-ci a été conclue pour « une *durée illimitée* ».

97. *Révision de la Convention.* Conformément à l'article 67 de la Convention de Bruxelles, chaque Etat contractant peut en demander la révision. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le président du Conseil des Communautés européennes.

98. *Pluralité de versions linguistiques, également authentiques.* Selon la technique adoptée lors de la rédaction du traité de Rome, la Convention de Bruxelles a été rédigée en *un exemplaire unique*, en langue *allemande*, en langue *française*, en langue *italienne* et en langue *néerlandaise*, les quatre

*textes faisant également foi.* L'exemplaire unique original, en quatre langues, a été déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes (article 68).

On doit regretter que les autorités françaises, n'aient fait publier au Journal officiel de la République française que la version linguistique française de la Convention.

Ajoutons que la Convention d'adhésion du 9 octobre 1978 a été rédigée en un exemplaire unique, en sept versions linguistiques, faisant également foi (versions allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise), ainsi que prévu à l'article 41 de cette convention.

Par ailleurs, les textes de la Convention de Bruxelles de 1968 et du Protocole de 1971, établis en langue anglaise, en langue danoise et en langue irlandaise, ont été annexés à la Convention d'adhésion et font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux de ces documents (articles 37, deuxième alinéa de la Convention d'adhésion).

(73) Voir JOCE n° L 291 du 19 novembre 1979, p. 17.

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## I. — Nominations

### Cour de Justice

Le 22 novembre 1979, la Conférence des Représentants des Gouvernements des Etats membres, complétant le renouvellement partiel de la **Cour de Justice**, a nommé M. Jonkheer Joseph Mertens de Wilmars, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, pour une nouvelle période allant du 22 novembre 1979 au 6 octobre 1985.

### Comité économique et social

Lors de sa session du 18 décembre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement allemand, M. Heribert Scharrenbroich, Hauptgeschäftsführer der Sozialausschüsse der Christlich-Demokratischen Arbeitnehmerschaft, comme membre du **Comité économique et social**, en remplacement de M. Karl-Heinz Hoffmann, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 18 septembre 1982.

### Comité du fonds social européen

Lors de sa session des 10-11 décembre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement britannique, M. F. A. Baker, National Industrial Officer, General and Municipal Workers' Union, comme membre suppléant du **Comité du Fonds social européen**, en remplacement de M. K. Graham, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 avril 1980.

### Comité consultatif pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants

Lors de sa session du 23 novembre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement français :

— M. Serge Darmon, Administrateur Civil, Chef du Bureau des Conventions Internationales de Sécurité sociale, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants**, en remplacement de Mlle Rolande Ruellan, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 14 octobre 1981 ;

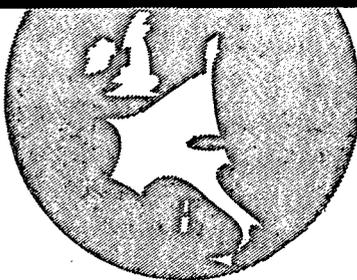
— M. Pierre de Lamer, Délégué de la Région « Méditerranée » à la Commission Main-d'œuvre de la FNSEA, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants**, pour la durée restant à courir de ce Comité, soit jusqu'au 14 octobre 1981.

### Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail

Lors de sa session du 18 décembre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, ir. E. Buringh, Beleidsmedewerker F.N.V., membre suppléant du **Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail**, en remplacement de M. J. van Tol, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 22 novembre 1981.

### Comité consultatif pour la formation des médecins

Lors de sa session des 10-11 décembre 1979, le Conseil a également nommé, sur proposition du gouvernement danois, M. le Docteur Jens Peter Steensen Jacobsen,



comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la formation des médecins**, en remplacement de M. Mogens Kjaergard Hansen, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 5 avril 1982.

#### **Comité consultatif pour la formation professionnelle**

★ Lors de sa session du 3 décembre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement irlandais, M. John R. Maher, Principal Officer, Department of Labour, comme membre titulaire du **Comité consultatif pour la formation professionnelle**, en remplacement de M. John Keane, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 15 octobre 1980.

★ Lors de sa session du 20 décembre 1979, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, Konsulent Niels Enevoldsen, Landsorganisationen i Danmark Uddannelsesafdeling, comme membre titulaire, et Konsulent Chr. Aagaard Hansen, Landsorganisationen i Danmark Uddannelsesafdeling, comme membre suppléant, du **Comité consultatif pour la formation professionnelle**, en remplacement respectivement de M. Finn Thorgrimson, membre titulaire démissionnaire, et de M. Keld Andersen, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 15 octobre 1980.

#### **EGYPTE**

Le 17 décembre 1979, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ahmed Tawfik Khalil, désigné par le Gouvernement de la République Arabe d'**Egypte**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Mohamed Kamal Eldin Khalil.

#### **OMAN**

Le 4 décembre 1979, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ahmed Abdul Nabi Macki désigné par le Gouvernement du Sultanat d'**Oman**, comme Chef de la Mission que ce pays va ouvrir auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

#### **EQUATEUR**

Le 11 décembre 1979, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur José Julio Ayala Lasso, désigné par le Gouvernement de la République de l'**Equateur**, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Armando Pesantes Garcia.

#### **NICARAGUA**

Le 11 décembre 1979, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Gonzalo Murillo Romero, désigné par le Gouvernement de la République du **Nicaragua**, comme Chef de la

Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Alvaro Rizo Castellon.

## **II. - Activités communautaires**

### **CONSEIL EUROPEEN DES 29 ET 30 NOVEMBRE 1979 A DUBLIN. CONCLUSIONS DE LA PRESIDENCE**

#### **Situation économique et sociale**

##### *Perspectives de l'économie communautaire*

Les chefs d'Etat et de gouvernement ont examiné l'évolution de l'économie communautaire et de ses perspectives pour 1980, à la lumière notamment de l'effet déflationniste des augmentations du prix du pétrole. Ils ont constaté qu'en dépit des progrès résultant de la coordination de l'action économique convenue lors du Conseil européen de Brème, les objectifs visés, en particulier le maintien de la croissance et la lutte contre l'inflation, n'ont pas été complètement atteints.

Dans le cadre de l'effort fourni en vue de surmonter les difficultés économiques actuelles, l'adoption d'une attitude commune reste primordiale. La priorité doit être accordée à la lutte contre l'inflation à moyen et à long terme. Ceci constitue le préalable à la solution des problèmes de croissance et d'évolution structurelle et, partant, des problèmes de l'emploi. L'existence du système monétaire européen souligne également la nécessité d'une solution coordonnée pour surmonter les effets des nouvelles augmentations du prix du pétrole sur les balances des paiements. La lutte contre l'inflation et le chômage ne devrait pas être rendue plus difficile par des tentatives visant à corriger par des hausses des revenus monétaires le transfert réel de pouvoir d'achat qui s'est effectué en direction des pays producteurs de pétrole. Il faudrait en outre poursuivre pour l'instant une politique monétaire restrictive en vue de soutenir les efforts fournis pour combattre l'inflation. Les mesures de modernisation et les investissements doivent permettre à l'industrie communautaire de continuer à s'adapter plus rapidement aux nouvelles structures de la demande.

Les difficultés actuelles exigent une coordination plus poussée des politiques économiques et monétaires des Etats membres. Dans ces conditions, le Conseil européen confirme son intention de mettre en place le Fonds monétaire européen selon le calendrier prévu. A cette fin, il invite la Commission à lui présenter, en vue de sa prochaine réunion de mars 1980, un rapport faisant le point des progrès réalisés dans ce domaine et signalant les difficultés qui se seraient posées. En outre, les difficultés actuelles exigent que la Communauté continue à rechercher une attitude commune avec d'autres pays industrialisés. Le Conseil européen réaffirme sa détermination de mener une politique économique conforme aux principes et à la stratégie convenus lors du Conseil européen de Strasbourg.

Même en cette période défavorable de l'économie internationale, on prévoit que la Communauté connaîtra, pour le moins, un taux de croissance modéré au cours de la prochaine année et qu'elle pourra éviter l'accélération du taux d'inflation.

### Le problème du chômage

Le Conseil européen a examiné la situation grave constituée par le chômage au sein de la Communauté. Il a reconnu que la poursuite et l'intensification des efforts nationaux et communautaires en vue d'améliorer les structures économiques, en premier lieu par l'accroissement des investissements, revêt une importance fondamentale.

Il conviendra de définir une approche mieux coordonnée des problèmes de l'emploi. Le Conseil européen prie la Commission de présenter des propositions sur les mesures spécifiques qui pourraient être mises au point pour favoriser une action plus ferme de la Communauté en vue de faire face au problème du chômage.

Le Conseil européen a pris acte de la récente adoption par le Conseil des ministres d'une résolution relative à l'aménagement du temps de travail et a demandé à la Commission et au Conseil de poursuivre leurs consultations avec les partenaires sociaux.

### Télématique

Le Conseil européen a procédé à un débat sur les questions soulevées dans une communication de la Commission qui attire l'attention sur l'importance des technologies de l'information tant pour l'industrie que pour la société européenne. Le Conseil européen a pris acte des recommandations de la Commission et a demandé au Conseil (Affaires étrangères) d'étudier une stratégie commune de développement de ces technologies en Europe.

Le Conseil européen a procédé à un échange de vues sur la convergence et sur les questions budgétaires. Il a réaffirmé les conclusions auxquelles il était parvenu lors de ses réunions tenues à Bruxelles et à Paris, à savoir que la convergence des réalisations économiques requiert des mesures dont la mise en œuvre incombe en premier lieu aux Etats membres concernés, que la politique communautaire peut et doit jouer un rôle de soutien dans le cadre d'une solidarité accrue et que des mesures doivent être prises en vue de renforcer le potentiel économique des pays moins prospères de la Communauté.

A cet effet, le Conseil européen a exprimé sa détermination de promouvoir l'adoption de mesures visant à améliorer la mise en œuvre de la politique communautaire, à renforcer les politiques les plus propres à favoriser la croissance harmonieuse des économies des Etats membres et à réduire les disparités existant entre ces économies. Ils ont fait état, en outre, de la nécessité de renforcer l'action communautaire dans le domaine des structures, particulièrement dans la perspective de l'élargissement de la Communauté et compte tenu de la nécessité de prévoir des dispositions relatives à l'agriculture méditerranéenne.

### Convergence et questions budgétaires

Le Conseil européen a examiné de manière approfondie le problème de la contribution britannique au budget de la Communauté.

Il a été convenu que les propositions de la Commission concernant l'adaptation du mécanisme financier pourrait constituer une base utile pour une solution qui respecterait l'acquis et la solidarité communautaire. Cette solution ne devrait pas entraîner le relèvement du plafond de 1 % de la TVA.

En outre, la Commission est priée de poursuivre l'examen de propositions en vue de la mise au point de mesures communautaires complémentaires au Royaume-Uni qui contribueront à réaliser une plus grande convergence économique et qui conduiront également à une participation plus importante du Royaume-Uni aux affectations des dépenses communautaires.

La Commission est priée de soumettre des propositions qui permettront au Conseil de ministres de poursuivre la recherche de solutions appropriées à arrêter à la prochaine réunion du Conseil européen. Le président du Conseil convoquera le Conseil européen dès que les conditions auront été réunies pour l'organisation d'une telle réunion.

Le Conseil européen a reconnu la nécessité d'arrêter rapidement des solutions communautaires aux problèmes des pêches, de l'énergie et de l'organisation du marché de la viande ovine dans le cadre des principes énoncés dans le Traité.

### Energie

Le Conseil européen a examiné la situation énergétique mondiale, qui reste très grave. Dans la perspective de nouvelles augmentations de prix et de la persistance des niveaux d'approvisionnement et de production, et compte tenu de la structure changeante du marché pétrolier mondial, le Conseil européen considère que tant les pays producteurs que les pays consommateurs doivent s'efforcer de créer une stabilité accrue. Compte tenu de ces difficultés, la Communauté, pour sa part, doit maintenant mettre au point une politique énergétique plus efficace.

Le Conseil européen demande au Conseil des ministres de l'Energie de prendre, lors de sa session du 4 décembre, une décision définitive sur les objectifs nationaux d'importation pour 1980.

Le Conseil européen a confirmé qu'il était résolu à mettre en valeur les sources énergétiques propres des Etats membres, en particulier le charbon, l'énergie nucléaire et les hydrocarbures, et à promouvoir les programmes de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie, particulièrement en ce qui concerne les ressources énergétiques renouvelables.

Le Conseil européen est parvenu à la conclusion que, vu que les problèmes énergétiques touchent tous les pays du monde, aucune solution durable de ces problèmes ne pourra être trouvée sans une compréhension et une coopération plus étroites entre pays industrialisés, pays producteurs de pétrole et pays en développement non producteurs de pétrole. Des efforts devraient être déployés pour promouvoir le dialogue avec les pays producteurs de pétrole dans le but d'adopter, tant dans les pays consommateurs que dans les pays producteurs, des politiques permettant la transition à un marché mieux équilibré sans compromettre gravement l'économie mondiale dans son ensemble. Le Conseil européen juge particulièrement souhaitable que de nouveaux progrès significatifs soient rapidement réalisés dans toutes les instances internationales où les questions d'énergie sont débattues, c'est-à-dire aux Nations Unies, à l'OCDE/AIE et à la Commission économique pour l'Europe, en vue de parvenir à un consensus et de réaliser la coopération dans la mise au point des ajustements requis par la situation changeante dans le monde.

### Rapports sur l'Union européenne

Le Conseil européen a pris acte des rapports présentés par le ministres des Affaires Etrangères et par la Commission sur les progrès réalisés l'année dernière vers l'Union européenne. Le Conseil européen a pris acte de l'importance des faits nouveaux survenus l'an passé dans la voie de l'Union européenne et en particulier :

- de la signature des instruments d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes ;
- de la création du SME ;
- des élections au suffrage universel direct à l'Assemblée européenne.



Le Conseil européen a affirmé l'importance de ces mesures concrètes qui démontrent l'engagement qu'ont pris les Communautés de s'acheminer vers une Union toujours plus étroite des peuples de l'Europe et de créer les conditions de nouveaux progrès dans cette voie.

Le Conseil européen a décidé que, comme par le passé, ces rapports seront publiés sous la forme appropriée.

#### Rapport du Comité des Sages

Le Conseil européen a chaleureusement remercié le Comité des Sages d'avoir présenté en temps voulu son excellent rapport sur les ajustements à apporter aux mécanismes et aux procédures des Institutions communautaires que ce Comité a établi conformément au mandat donné par le Conseil européen lors de sa réunion de décembre 1978 à Bruxelles.

Le Conseil européen a demandé aux ministres des Affaires Etrangères réunis dans le cadre approprié d'étudier ce rapport en vue d'en préparer l'examen à la prochaine réunion du Conseil européen.

Le Conseil européen a décidé de publier ce rapport et il est convenu que le Président du Conseil transmettrait, pour information, un exemplaire de ce rapport aux présidents des autres institutions.

\*\*

Le Conseil européen a également adopté les déclarations ci-dessous concernant l'Iran et le Cambodge :

#### Iran

1) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement et les ministres des Affaires Etrangères, réunis en Conseil européen, ont examiné la grave situation créée par l'occupation de l'Ambassade des Etats-Unis à Téhéran et par la prise en otage de son personnel en violation flagrante du droit international.

2) Le Conseil européen tient à faire sienne la déclaration publiée par les ministres des Affaires Etrangères des Neuf lors de leur réunion du 20 novembre à Bruxelles. L'immunité des missions diplomatiques constitue une règle fondamentale. Le non-respect de ce principe et la prise d'otages en vue d'exercer une pression sur les gouvernements sont totalement inacceptables. C'est le devoir de tous les gouvernements de s'opposer énergiquement à une telle violation du droit international.

3) Les neuf Etats membres de la Communauté européenne respectent pleinement l'indépendance de l'Iran et le droit du peuple iranien à déterminer librement son avenir. Ils connaissent l'importance que les Iraniens attachent aux changements survenus dans leur pays. Mais, de même qu'ils respectent les droits de l'Iran, ils lui demandent de respecter pleinement les droits d'autrui et d'observer les principes établis reconnus, qui régissent les relations entre Etats. Le respect de ces principes est indispensable pour pouvoir garantir l'ordre et la justice dans les relations internationales, conformément à l'intérêt de tous les Etats y compris l'Iran.

4) Les Gouvernements des Neuf, soutenus par l'opinion publique de leurs pays, telle qu'elle s'est exprimée notamment à l'Assemblée européenne, lancent un appel solennel à l'Iran pour qu'il respecte ces principes admis depuis toujours en droit international. Ils invitent instamment les autorités iraniennes à libérer les otages sains et saufs et à leur permettre de regagner leur pays.

#### Cambodge

1) Le Conseil européen a exprimé la profonde inquiétude que lui cause la situation tragique au Cambodge.

2) Il a rappelé que la Communauté européenne et ses Etats membres contribuent de manière substantielle aux secours internationaux actuellement mis en œuvre. Il a souligné l'urgente nécessité de veiller à ce que les efforts internationaux visant à apporter une aide humanitaire aux populations en détresse du Cambodge et aux réfugiés cambodgiens en Thaïlande soient pleinement efficaces. Il lance un appel à tous ceux qui sont à même de prêter assistance, et en particulier aux parties qui sont le plus directement concernées, pour qu'ils veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne aux populations dans le besoin.

3) Il exprime l'inquiétude particulière que lui causent les dangers qui menacent les camps de réfugiés situés à la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge du fait de la poursuite des hostilités.

4) De l'avis des gouvernements des Neuf, la solution des problèmes plus vastes qui se posent au Cambodge devrait être fondée sur l'existence d'un Cambodge indépendant et neutre, doté d'un gouvernement réellement représentatif, libre de toute présence militaire étrangère et entretenant des relations amicales avec tous les pays de la région.

#### SECTEUR VITI-VINICOLE

Lors de sa session des 10-11 décembre 1979, le Conseil a marqué son accord sur le programme d'action visant à l'assainissement du marché et à la restructuration du secteur viti-vinicole.

Les éléments essentiels de ce dispositif sont les suivants :

#### Développement du potentiel viticole

L'interdiction de procéder à de nouvelles plantations destinées à la production de vins de table restera valable pendant la durée du programme d'action (1979-1985).

A la demande d'un Etat membre, les plantations nouvelles destinées à la production des « v.q.p.r.d. » pourront être interdites ou limitées dans cet Etat membre.

Le transfert des droits de replantation sera soumis à certaines conditions différenciées selon la catégorie des plantations et qui seront spécifiées dans le règlement à arrêter.

Les délais en vigueur en ce qui concerne les aides accordées aux vignes hybrides ne seront pas prorogés.

#### Primes de restructuration, d'abandon et de cessation

La fourchette du montant de la prime de restructuration est fixée à 2 000-2 500 UC par hectare, et le programme pourra couvrir une superficie maximale de 223 800 hectares, dont 10 % environ seront réservés aux plantations de « v.q.p.r.d. » et l'effort essentiel portera sur les vins de table. Il sera convenu entre Etats membres de l'ampleur que le programme de restructuration prendra dans chaque Etat membre. Le Conseil pourra après un certain délai procéder à un réexamen du rapport entre les diverses qualités de vins.

La prime de cessation se composera notamment d'une indemnité annuelle payable aux exploitants viticoles de 55 à 65 ans qui abandonnent leur activité. Elle s'élèvera à 300 UC par hectare, mais sera limitée à une superficie de 5 hectares par exploitation. En outre il est prévu une indemnité unique à verser sous certaines conditions aux exploitants âgés de 65 à 70 ans.

Le concours du FEOGA à ces actions est fixé à 30 % au titre de la prime de restructuration et à 40 % au titre des indemnités de cessation et des primes d'abandon.

### Aspects spécifiques de gestion du marché

Une aide sera accordée pour le moût et les moûts concentrés destinés à être utilisés pour la fabrication de jus de raisin, de « British et Irish Wines » et de « Home Made Wines ».

Le paiement de l'aide aux moûts concentrés destinés à la production des « British et Irish Wines » sera limité aux moûts produits dans la zone C III.

En ce qui concerne les « Home Made Wines », le Conseil statuera le cas échéant sur proposition de la Commission en vue de limiter l'application de l'aide à 75 000 hectolitres par an si le volume du moût destiné à la production de vins produits dans le pays et bénéficiant de l'aide paraissait devoir dépasser cette quantité.

Le sucrage-mouillage sera permis par dérogation jusqu'au 15 mars 1984, mais dans la limite de certaines zones géographiques d'Allemagne proposées par la Commission et limité au Riesling et à l'Elbing. En outre, la Commission s'efforcera, dans la limite des possibilités techniques, de remplacer le sucrage-mouillage par d'autres méthodes de désacidification, si possible notamment par l'utilisation de moût concentré rectifié. A cette fin, la Commission présentera un rapport avant le 1<sup>er</sup> avril 1982 sur les aspects techniques de ce problème.

Le Conseil a confirmé la possibilité d'utiliser sous certaines conditions une dénomination géographique dite « Grosslage » indiquant que la région de production couvre plusieurs communes ou parties de commune.

En outre il est convenu de proroger jusqu'au 30 juin 1984, et selon des conditions limitatives, la possibilité de couper les vins rouges allemands avec des vins rouges importés.

Par ailleurs, le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission selon laquelle les règlements de la Communauté ne permettent pas l'enrichissement de vin par l'adjonction de saccharose dans les régions productrices de vins autres que celles dans lesquelles il a été traditionnellement ou exceptionnellement pratiqué conformément à la législation en vigueur au 8 mai 1970. Dans les régions où l'enrichissement de vin n'avait pas été effectivement pratiqué avant le 8 mai 1970, un tel enrichissement ne sera plus permis.

Le Conseil a confirmé l'accord déjà dégagé sur un certain nombre d'autres problèmes relatifs à l'effort d'assainissement et de restructuration du secteur et a chargé le Comité Spécial Agriculture de résoudre les dernières questions d'ordre technique restées en suspens en ce qui concerne ce programme d'action dans le secteur viti-vinicole.

Les décisions formelles sur l'ensemble de ces mesures devront intervenir dans les meilleurs délais, et après l'accomplissement de la procédure de consultation convenue avec la Grèce pour la période intérimaire.

Dans cette optique le Conseil a prorogé, jusqu'à la fin du mois de février 1980 les échéances de la réglementation communautaire en matière de coupage et de sucrage-mouillage de vin en République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'en ce qui concerne l'interdiction actuelle de replantation de vignobles.

Par ailleurs il a arrêté, dans les langues des Communautés, le règlement fixant les prix de déclenchement suivants pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1979 au 15 décembre 1980 :

- type R I : 2,36 Ecus/% vol/hl ;
- type R II : 2,36 Ecus/% vol/hl ;
- type R III : 36,84 Ecus/hl ;
- type A I : 2,17 Ecus/% vol/hl ;
- type A II : 48,14 Ecus/hl ;
- type A III : 54,98 Ecus/hl.

Enfin, le Conseil a pris acte d'une proposition de la Commission visant à reconduire le régime dit de la « Garantie de bonne fin » pour les trois prochaines campagnes jusqu'en 1982/83 inclus, ainsi que de l'intention de celle-ci de soumettre prochainement au Conseil une proposition relative à une distillation exceptionnelle des vins de la campagne 1979/80 au cas où les distillations normales en cours dans le cadre de la gestion de marché habituelle ne permettraient pas de régulariser le marché. Il est convenu d'en discuter lors de sa prochaine session.

### TAUX VERT DE LA COURONNE DANOISE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 3 décembre 1979, le règlement modifiant, en ce qui concerne la couronne danoise, le règlement (CEE) n° 878/77 relatif au taux de change à appliquer dans le secteur agricole.

Le nouveau taux représentatif est fixé à 0,129477 Ecu avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980 dans le secteur de la pêche et au 5 décembre 1979 dans tous les autres cas.

Ce règlement a pour effet d'adapter le taux vert de la couronne danoise de façon à éviter l'introduction de montants compensatoires monétaires, suite à la modification du taux pivot de cette monnaie intervenue récemment dans le Système monétaire européen.

### NOUVEAUX TAUX VERTS POUR LA LIVRE STERLING ET LA LIRE ITALIENNE

Lors de sa session des 10-11 décembre, le Conseil a marqué son accord sur une dévaluation de 5 % du taux représentatif de la lire italienne et de la livre anglaise dans le secteur agricole.

Le nouveau taux de la livre anglaise est fixé à 1,61641 Ecu et celui de la lire italienne à 0,0895255 Ecu pour 100 liras.

Ces nouveaux taux entrent en vigueur :

- pour les produits de la pêche, le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;
- pour les céréales, les œufs et volailles, le 1<sup>er</sup> août 1980 ;
- pour le vin, le 16 décembre 1980 ;
- pour le sucre (Italie seulement), le 1<sup>er</sup> juillet 1980 ;
- pour la viande porcine (Italie seulement), le 1<sup>er</sup> novembre 1980 ;
- et pour tous les autres produits, le 17 décembre 1979.

### SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Lors de sa session des 10-11 décembre 1979, le Conseil a marqué son accord de principe sur un ensemble de quatre propositions dont il a été saisi par la Commission dans ce secteur à savoir :

- bilan estimatif concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1980 : importation des pays tiers de 50 000 tonnes ; dans ce contexte le Conseil a pris acte de ce que la Commission prendra les mesures nécessaires pour mettre à la disposition des industries de transformation communautaires 85 000 tonnes de viande congelée provenant du stock d'intervention ;
- bilan estimatif concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kg et destinés à l'engraissement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1980 : importation de 230 000 têtes en provenance de pays tiers ;
- règlement portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité (Hilton beef), fraîches, réfrigérées et congelées des sous-



positions 02.01 A IIa) et 02.01 A IIb) du tarif douanier commun (21 000 tonnes) ;

— règlement portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de bœuf congelée de la sous-position 02.01 A IIb) 4 bb, 33 du tarif douanier commun (2 250 tonnes).

## PROBLEMES VETERINAIRES

Lors de sa session des 10-11 décembre 1979, le Conseil a dégagé un consensus sur un ensemble de 7 propositions de directives dans le domaine vétérinaire concernant d'une part des produits à base de viande et d'autre part la lutte contre la peste porcine ainsi que contre la tuberculose et la brucellose.

En ce qui concerne le contenu de ce « paquet » vétérinaire il convient de souligner les éléments suivants :

Le texte concernant la tuberculose/brucellose introduit dans la directive réglant les échanges intracommunautaires des animaux vivants certains assouplissements au contrôle des cheptels des Etats membres qui ont atteint un certain statut sanitaire au regard de la tuberculose. Il comporte en outre la reconnaissance des tests pratiqués notamment en Irlande pour la brucellose.

Par ce texte il est aussi mis fin aux dérogations dont bénéficiaient depuis leur adhésion le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni pour les dispositions concernant ces deux maladies.

En ce qui concerne la lutte contre la peste porcine l'adoption de cette première directive constituera une amorce pour le rapprochement des législations nationales en introduisant un contrôle du cheptel et étant entendu que des dispositions plus complètes devront suivre à brève échéance. Dans l'intervalle il a été reconnu nécessaire de prolonger de six mois les dérogations dont bénéficient le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni au regard de cette maladie.

Les textes concernant les problèmes sanitaires dans les échanges intracommunautaires des viandes fraîches de volaille, du foie gras et des produits à base de viande visent à compléter par des mesures de police sanitaires (protection des animaux) les dispositions de la directive (77/99 CEE) régissant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979 les exigences sanitaires (santé humaine) pour les échanges de ces produits.

## POLITIQUE DE LA PECHE

A l'issue d'un examen approfondi des questions qui se posent concernant l'élaboration de la politique commune de la pêche, le Conseil, lors de sa session du 3 décembre 1979, a marqué son accord sur la décision suivante, fondée sur les traités, relative aux activités de pêche exercées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres et prise à titre provisoire dans l'attente de l'adoption de mesures communautaires définitives.

« Le Conseil a l'intention de parvenir le plus tôt possible en 1980 à un accord sur des mesures communautaires de conservation et de gestion des ressources de pêche et les questions connexes. Dans l'attente de sa décision en la matière et vu l'article 102 de l'acte d'adhésion ainsi que la nécessité de protéger les ressources biologiques et de maintenir des relations adéquates avec les pays tiers en matière de pêche, le Conseil adopte les mesures intérimaires suivantes qui sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 jusqu'à ce que le Conseil soit parvenu à un accord définitif et au plus tard jusqu'au 31 mars 1980.

1) Le Conseil convient que les Etats membres exerceront leurs activités de pêche de manière à ce qu'il soit tenu compte des captures totales admissibles (TACs) soumises par la Commission au Conseil dans sa communication du 21 novembre 1979, assortie de l'addendum et du corrigendum du 30 novembre 1979, et de la partie des TACs qui a été attribuée aux pays tiers dans le cadre des accords et des arrangements conclus avec eux par la Communauté. Les captures effectuées au cours de la période intérimaire seront déduites des quotas que le Conseil fixera en définitive pour 1980.

Le Conseil convient en outre d'adopter les TACs définitifs d'ici le 31 janvier 1980, sur la base de propositions de la Commission découlant de sa communication du 21 novembre 1979, assortie de l'addendum et du corrigendum du 30 novembre 1979, et d'un nouvel examen des facteurs scientifiques, économiques et sociaux pertinents.

2) En ce qui concerne les mesures techniques de conservation et de contrôle des ressources de pêche, les Etats membres appliquent les mêmes mesures que celles qu'ils appliquaient au 3 novembre 1976, ainsi que d'autres mesures prises conformément aux procédures et aux critères de l'annexe VI de la résolution du Conseil du 3 novembre 1976.

Le Conseil, eu égard à la nécessité d'une information régulière de la situation des captures concernant les stocks ou les groupes de stocks pour lesquels un TAC a été retenu, convient de mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 un système commun d'enregistrement et de communication des captures en relation avec les TACs, selon les dispositions des articles 3, 7, 8, 9 et 11 de la proposition visant à l'instauration de mesures de contrôle que la Commission a présentée au Conseil le 13 octobre 1977, qui a été modifiée le 16 janvier 1978 et le 13 novembre 1978. En conséquence, il invite le Comité des Représentants Permanents à examiner le projet de règlement, en vue d'une décision avant le 31 janvier 1980.

A l'issue d'un examen des relations en matière de pêche avec les pays tiers, le Conseil a marqué son accord sur la conclusion de l'accord de pêche avec le Canada, valable pour l'année en cours, et il a pris note de ce que de nouvelles négociations s'ouvriront à Ottawa dans les prochains jours en ce qui concerne un accord avec le Canada qui serait appelé à prendre le relais de l'accord existant.

Le Conseil est convenu en outre de proroger exceptionnellement pour le mois de janvier 1980 le régime applicable aux pêcheurs espagnols pour l'année en cours, en attendant le régime définitif qui sera valable pour toute l'année 1980.

Le Conseil est convenu également de marquer son accord sur l'ouverture de négociations avec la République des Seychelles et l'île Maurice en matière de pêche, et a approuvé les directives de négociation à cet effet.

En conclusion le Conseil a marqué son accord de principe sur la décision relative au maintien jusqu'au 31 décembre 1979 de certains droits de pêche des pêcheurs communautaires dans les eaux territoriales de la Yougoslavie, et a invité la Commission à procéder à des discussions avec le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative Yougoslave en vue d'assurer la continuité de l'effort de pêche de la flotte italienne dans les eaux concernées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

**REPARTITION ENTRE ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'OBJECTIF COMMUN FIXE EN MATIERE D'IMPORTATION DE PETROLE POUR 1980 (SESSION DU CONSEIL DU 4 DECEMBRE 1979)**

« Le Conseil, suite à la recommandation faite à Tokyo par quatre Etats membres à leurs partenaires de la Communauté de spécifier la contribution de chaque pays membre à l'engagement communautaire visant à maintenir les importations communautaires nettes de pétrole entre 1980 et 1985 à un niveau annuel égal ou inférieur à celui de 1978 (472 millions de tonnes), confirme, dans les mêmes termes que ceux de l'accord intervenu le 9 octobre 1979 en ce qui concerne la répartition entre les Etats membres de la Communauté de cet objectif pour l'année 1985 :

— que la Communauté veillera à la réalisation de cet objectif d'importation pour l'année 1980, compte tenu de la détermination de chaque Etat membre de s'en tenir aux plafonds suivants :

|                   |                          |
|-------------------|--------------------------|
| Belgique .....    | 30 millions de tonnes    |
| Danemark .....    | 16,5 millions de tonnes  |
| Allemagne .....   | 143 millions de tonnes   |
| France .....      | 117 millions de tonnes   |
| Irlande .....     | 6,5 millions de tonnes   |
| Italie .....      | 103,5 millions de tonnes |
| Luxembourg .....  | 1,5 million de tonnes    |
| Pays-Bas .....    | 42 millions de tonnes    |
| Royaume-Uni ..... | 12 millions de tonnes    |
| CEE .....         | 472 millions de tonnes » |

Dans le contexte de ses délibérations sur ce point le Conseil a également marqué son accord sur un schéma de procédure de surveillance liée aux objectifs fixés en matière d'importations de pétrole pour 1980 et 1985 :

« Afin de vérifier que les politiques énergétiques nationales des Etats membres de la CEE sont conformes aux décisions de politique énergétique adoptées au niveau de la Communauté et, notamment, aux objectifs par pays fixés pour 1980 et 1985, le Conseil des ministres de l'Energie est convenu de suivre les principes suivants :

1) Il sera instauré une procédure de surveillance trimestrielle axée sur la réalisation des objectifs d'importation pour 1980 et l'application des mesures à moyen et à long terme qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés pour 1985 sur la base d'une liste de mesures transmise par les Etats membres à la Commission.

2) La procédure de surveillance tiendra compte de toutes les circonstances jouant un rôle important, par exemple toute modification des prévisions de croissance, les variations saisonnières et les conditions météorologiques anormales, le stockage et le raffinage à l'étranger, et elle englobera une étude permettant de déterminer si les perspectives d'approvisionnement nécessitent une adaptation des objectifs et des efforts.

3) La charge des dépenses énergétiques devra être équitablement répartie ; à cette fin, il sera dûment tenu compte des différences de structure économique entre les Etats membres en ce qui concerne la production, la consommation, les possibilités d'économies d'énergie ainsi que les prix des produits énergétiques.

4) La procédure de surveillance débouchera — au besoin — sur l'adaptation des objectifs par le Conseil et — si la réalisation des engagements le requiert — sur des recommandations, adressées aux Etats membres, indiquant dans quels domaines il conviendrait de renforcer les actions en matière de politique énergétique, le soin de définir les mesures concrètes à appliquer étant laissé à chaque Etat membre ».

**REGIMES DES AIDES A LA SIDERURGIE**

Lors de sa session du 18 décembre 1979, le Conseil a donné son avis conforme au titre de l'article 95 du Traité CECA sur le projet de décision de la Commission instituant les règles communautaires pour les aides spécifiques à la sidérurgie.

Ainsi ont pu être menées à bonne fin des délibérations qui permettront à la Commission de mettre en œuvre les règles pour l'encadrement des aides nationales à la sidérurgie. Ce dispositif vise à établir une discipline garantissant que les aides des Etats membres accordées à l'industrie sidérurgique pour faire face à la crise actuelle sont compatibles avec la politique communautaire pour l'industrie de l'acier et ne conduisent pas à des distorsions de la concurrence entre Etats membres.

**MESURES ANTI-CRISE SIDERURGIQUES EN 1980**

Lors de sa session du 18 décembre 1979, le Conseil a délibéré de l'ensemble des mesures anti-crise envisagées dans le domaine sidérurgique en 1980, tant en ce qui concerne le volet interne qu'externe.

En ce qui concerne le volet interne le Conseil a débattu successivement des problèmes concernant le régime des prix — prix minima, certificats de conformité et déclarations statistiques, prix d'orientation, programmes de livraison —, les critères de restructuration, le volet social, la question de la ferraille et les aspects budgétaires.

En conclusion, le Conseil dans le cadre de la consultation qui lui a été demandée par la Commission, s'est prononcé en faveur d'une suspension pour six mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, des prix minima pour les ronds à béton et les aciers marchands, étant entendu que la Commission pourra durant cette période, si certaines conditions sont réunies, réintroduire ces prix minima moyennant une procédure simplifiée. En outre le Conseil s'est prononcé en principe sur le maintien des prix minima sur les coils, assorti d'un système de contrôle des prix minima — au stade de la production et du négoce — par des certificats de conformité.

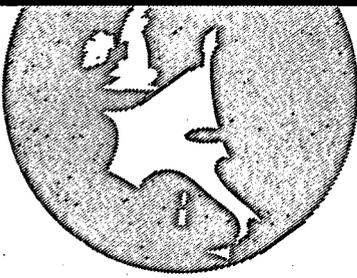
Les travaux sur le volet social, les questions de la ferraille et les aspects budgétaires seront poursuivis en 1980.

Concernant le volet externe, le Conseil s'est mis d'accord sur les termes du mandat permettant à la Commission de négocier des arrangements avec des pays tiers. Ce mandat comporte par rapport au régime 1979 certains accomplissements en ce qui concerne ces produits couverts et les pays concernés.

**ENTREPRISES DU CHEMIN DE FER**

Dans le contexte de l'examen des points à l'ordre du jour relatifs aux entreprises de chemin de fer, le Conseil, lors de sa session du 6 décembre 1979, a pris acte du 2<sup>e</sup> rapport biennal de la Commission au sujet de la situation économique et financière de ces entreprises qui montre que, d'une façon générale, il n'y a pas eu, pendant les années 1976/1977, d'améliorations en ce qui concerne la situation financière des entreprises de chemin de fer et leur position sur le marché des transports et que la charge financière supportée par les budgets des Etats reste à un niveau élevé.

Le Conseil, d'une part, a considéré que cette situation peut être attribuée, tant aux conditions économiques générales de la période considérée, qu'aux difficultés externes et internes d'une adaptation structurelle des



chemins de fer ; et d'autre part a réaffirmé la nécessité d'un réseau ferroviaire efficace sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

A cet effet, le Conseil se référant à sa décision du 20 mai 1975 relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats, a souligné l'importance des dispositions contenues dans cette décision et relatives, notamment à l'octroi aux entreprises de chemin de fer d'une autonomie suffisante favorisant une gestion économique de leurs activités en vue d'atteindre leur équilibre financier, et à l'établissement et l'exécution de programmes, de préférence pluriannuels, d'activité, d'investissement et de financement.

Il a également considéré que :

— la coopération entre les entreprises de chemin de fer de la Communauté devrait être développée davantage en vue d'améliorer leur viabilité commerciale sur le marché élargi au niveau européen ainsi que de la qualité des services offerts à l'utilisateur ;

— la comptabilité ferroviaire devrait être rendue, là où cela s'avère nécessaire, encore plus transparente pour permettre de mieux délimiter la situation financière réelle ;

— les futurs rapports de la Commission devraient :

— tendre vers une plus grande comparabilité des résultats financiers des entreprises de chemin de fer ;  
— mettre en évidence les résultats de la mise en œuvre de la législation communautaire dans les Etats membres.

\*\*

En outre, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission du 23 avril 1979 sur les objectifs à poursuivre à long terme et les mesures à prendre, en vue de promouvoir l'intégration partielle ou totale des entreprises de chemin de fer au niveau de la Communauté.

#### **ACTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT AERIEN**

Le Conseil a adopté, lors de sa session du 6 décembre 1979, une décision instituant une procédure de consultation communautaire en ce qui concerne les actions internationales dans le domaine du transport aérien.

Cette procédure de consultation entre Etats membres et la Commission vise à garantir que les répercussions internationales des actions en matière de transport aérien sont prises en considération lors de l'élaboration de la politique communautaire. Elle permettra également qu'un point de vue communautaire puisse être exprimé au sujet des relations avec les pays tiers et à l'égard des travaux effectués par les organisations internationales. La procédure de consultation s'inspire de la procédure instaurée par décision du Conseil du 13-9-1977 en ce qui concerne les actions internationales dans le domaine du transport maritime.

#### **NAVIRES-CITERNES**

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 6 décembre 1979, la directive modifiant la directive 79/116/CEE relative aux conditions minimales exigées pour certains navires-citernes entrant dans les ports de la Communauté ou en sortant.

Cette modification étend le champ d'application de la directive aux navires-citernes transporteurs de gaz liquéfiés en vrac, et précise l'obligation aussi bien pour les navires-citernes transporteurs de produits chimiques

en vrac que pour ceux qui transportent des gaz liquéfiés en vrac d'indiquer si le navire possède un certificat d'aptitude établi conformément au recueil des règles de l'OMCI relatives à la construction et à l'équipement de navires transportant de tels produits.

#### **L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

A l'issue d'une débat approfondi le Conseil, lors de sa session du 22 novembre 1979, a marqué son accord sur la résolution suivante concernant l'aménagement du temps de travail.

« Le Conseil des Communautés européennes, vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

« vu le projet de résolution de la Commission,

« considérant que l'évolution démographique, les perspectives d'une croissance économique modérée, les problèmes d'ajustement consécutifs notamment à la hausse des prix du pétrole, les problèmes structurels du marché du travail et l'introduction progressive de nouvelles technologies, rendent plus aigus les problèmes d'emploi au cours des années 80 ;

« considérant que la stratégie globale visant à renforcer le potentiel de croissance, de compétitivité et d'innovation, à améliorer la situation de l'emploi et à répondre à l'émergence de besoins nouveaux sociaux dans des conditions non inflationnistes doit être poursuivie et que les mesures d'aménagement du temps de travail devraient s'insérer dans cette stratégie globale comme mesures d'accompagnement pouvant concourir à des politiques destinées à améliorer la situation de l'emploi ;

« considérant en outre que les mesures d'aménagement du temps de travail doivent être conçues dans la perspective d'une amélioration des conditions de vie et de travail et qu'elles doivent contribuer à l'amélioration de la protection du travail et encourager la participation des travailleurs au progrès social et économique ;

« considérant qu'il convient de maîtriser les coûts éventuels de ces mesures, coûts dont la prise en charge doit être prise en considération de manière adéquate ; qu'il conviendrait, dans le cadre des négociations entre les partenaires sociaux, de tenir compte de la possibilité de répartir l'accroissement global de la productivité entre l'aménagement du temps de travail et l'accroissement des salaires ;

« considérant que cette politique ne peut être conçue indépendamment des mesures visant à promouvoir la mobilité et la formation des travailleurs et à faciliter les investissements ou réaménagements nécessaires — notamment dans les entreprises — pour favoriser de nouvelles embauches ou prévenir des licenciements ;

« considérant que de telles mesures supposent la participation des travailleurs et de leurs représentants ;

« considérant que ces mesures relèvent des conventions collectives ou de la législation nationale, mais que leur cohérence d'ensemble, notamment du point de vue de la compatibilité entre les comportements des partenaires sociaux, devrait être recherchée par toutes les parties concernées aussi dans le cadre d'un dialogue et d'une concertation au niveau communautaire ;

« compte tenu du rapport oral de la Commission concernant les contacts qui ont eu lieu entre et avec les partenaires sociaux au sujet de l'aménagement du temps de travail, à la suite des travaux du Conseil du 15 mai 1979 et du Comité permanent de l'emploi du 22 mai et du 9 octobre 1979 ;

« vu l'avis du Comité de politique économique du 26 octobre 1979 ;

« souligne que l'appréciation des mesures éventuelles d'aménagement du temps de travail doit tenir compte de nombreux éléments, au premier rang desquels figurent l'incidence sur les capacités de production des entreprises, les variations de productivité et la compensation salariale et que les possibilités de décentralisation, de différenciation par secteurs et domaines d'activité et de mise en œuvre progressive, devraient être prises en considération dans la recherche des mesures à prendre, et que ces mesures devraient pouvoir faire l'objet d'un réexamen ;

« demande à la Commission d'intensifier les contacts entrepris, qui sont essentiels pour la réalisation des initiatives mentionnées dans la présente Résolution ».

A la lumière des échanges de vues qui ont eu lieu au cours des derniers mois, et des premiers travaux de la Commission, le Conseil, sur base de ses conclusions du 15 mai 1979, marque son accord sur les orientations suivantes.

#### Domaines d'action

##### En ce qui concerne la formation en alternance

Le Conseil a pris position dans une résolution distincte (la voir plus loin).

##### En ce qui concerne les heures supplémentaires

Le Conseil considère :

i) qu'il convient de limiter le recours systématique aux heures supplémentaires, cette limitation devant tenir compte de la nécessaire flexibilité du processus de production de l'entreprise et de la situation du marché de l'emploi ;

ii) qu'il convient, étant donné les situations différentes dans la Communauté, de prévoir une mise en œuvre progressive de ce principe dans les différents Etats membres, en tenant compte des problèmes qui pourraient se poser dans ce contexte pour les travailleurs à bas salaires, dans certains Etats membres ;

iii) qu'il convient, par ailleurs, que cette mise en œuvre soit assurée selon la procédure habituelle en vigueur dans chaque Etat membre de la Communauté, dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux ;

iv) qu'un des moyens appropriés pour aboutir à de telles limitations, serait par exemple d'introduire le principe du repos compensateur pour les heures supplémentaires systématiques, sans qu'une telle compensation porte nécessairement sur toutes les heures supplémentaires ;

v) que le contrôle devrait être effectué selon les procédures en vigueur dans chaque Etat membre.

##### En ce qui concerne la retraite flexible

Le Conseil rappelle qu'il attache une grande importance à ce que la Commission poursuive ses travaux en matière de retraite flexible.

Le Conseil considère que la retraite flexible — qui devrait être volontaire — doit être développée en liaison avec d'autres mesures destinées à faciliter la réduction progressive du travail en fin de carrière, telles que le travail à temps partiel et l'extension des périodes de vacances pour les travailleurs âgés.

##### En ce qui concerne le travail à temps partiel

Le Conseil constate que le travail à temps partiel est devenu une réalité du marché du travail, mais qu'il convient de préciser les conditions de sa mise en œuvre.

Le Conseil considère qu'une approche communautaire devrait s'inspirer des principes suivants :

i) le travail à temps partiel doit être volontaire et accessible aux hommes et aux femmes. Il ne doit pas être imposé aux personnes désirant travailler à plein temps. Il convient, par ailleurs, de veiller soigneusement à ne limiter le travail à temps partiel ni à l'activité féminine, ni aux niveaux de qualification les moins élevés ;

ii) il convient d'examiner dans quelle mesure le travail à temps partiel pourrait être rendu plus largement accessible à certains groupes de travailleurs et, plus particulièrement, aux parents ayant des enfants en bas âge et aux travailleurs âgés ;

iii) les travailleurs à temps partiel doivent, en principe, avoir les mêmes droits et obligations sociales que les travailleurs à temps plein, tout en tenant compte de la spécificité de ce travail ;

iv) le travail à temps partiel ne se limite pas au seul travail à mi-temps ; il peut être envisagé selon un rythme journalier, hebdomadaire ou mensuel, adapté aux besoins des différents groupes de travailleurs et des entreprises.

##### En ce qui concerne le travail temporaire

Le Conseil constate que le travail temporaire a connu, dans la majorité des Etats membres, un développement notable au cours des dernières années.

Le Conseil considère qu'il convient d'entreprendre une action communautaire appuyant l'action des Etats membres, en vue d'assurer, d'une part, le contrôle du travail temporaire et, d'autre part, la protection des salariés temporaires sur le plan social.

##### En ce qui concerne le travail posté

Le Conseil considère que le travail posté doit être envisagé en tenant compte des aspects relatifs aux conditions de travail et de santé.

Le Conseil considère que les aspects économiques du problème doivent également être pris en considération notamment en regard de la compétitivité des entreprises.

##### En ce qui concerne le volume annuel du travail

Le Conseil invite la Commission à examiner avec les partenaires sociaux les conditions dans lesquelles une approche communautaire concernant la réduction du volume annuel du travail pourrait être développée, approche qui pourrait le cas échéant être prise en considération dans des accords au niveau national, interprofessionnel ou sectoriel.

Dans cette démarche, le Conseil demande que soient pris en considération, à la fois le problème de l'amélioration des conditions de travail, et la nécessité de prévenir le licenciement et de favoriser les recrutements nouveaux.

De même il convient de prendre en considération la nécessité de préserver les conditions de concurrence et de contenir les effets, sur le coût du travail, de la réduction de la durée annuelle du temps de travail.

Cette démarche devrait également tenir compte de l'ensemble des initiatives qui pourraient être prises dans le domaine de l'aménagement du temps de travail, notamment en fonction des orientations préconisées ci-dessus.

##### Dispositions finales

En fonction des progrès accomplis au regard des différents aspects de l'aménagement du temps de travail



évoqués dans la présente résolution, le Conseil, en rappelant les conclusions du Conseil européen réuni à Paris les 12 et 13 mars 1979, demande à la Commission de présenter :

— ses conclusions sur les possibilités d'un développement d'orientations communautaires dans le domaine de la limitation des heures supplémentaires systématiques et de la réduction de la durée effective annuelle du travail dans la Communauté ;

— des communications spécifiques sur la retraite flexible, sur le travail à temps partiel et sur le travail temporaire.

Le Conseil invite par ailleurs :

— la Commission à poursuivre de larges consultations avec les partenaires sociaux dans le domaine de l'aménagement du temps de travail ;

— les partenaires sociaux à poursuivre et à approfondir leurs contacts au niveau communautaire et à apporter leur concours aux efforts entrepris par le Conseil et la Commission ainsi qu'à poursuivre leur action dans les Etats membres dans le cadre de leur responsabilité propre.

Ces consultations et contacts devraient aboutir à dégager une approche communautaire permettant d'assurer une cohérence d'ensemble et de favoriser un consensus communautaire ».

#### CONCERTATION SUR LES POLITIQUES MIGRATOIRES VIS-A-VIS DES ETATS TIERS

A l'issue d'un échange de vues à ce sujet, le Conseil, lors de sa session du 22 novembre 1979, a approuvé les conclusions suivantes :

« Le Conseil :

« prend acte de la communication de la Commission concernant la concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des Etats tiers ;

« confirme l'importance qu'il attache, conformément à sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale et à sa résolution du 9 février 1976 concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille à une concertation appropriée des politiques migratoires vis-à-vis des Etats tiers ;

« prend acte des observations des délégations sur la communication précitée ;

« estime que, parmi les différents aspects des politiques migratoires susceptibles de faire l'objet d'une concertation, les efforts devraient être concentrés notamment sur les points suivants :

— questions concernant la priorité à donner aux travailleurs ressortissants des Etats membres ;

— questions d'actualité concernant la main-d'œuvre des Etats tiers, qui se posent dans les rapports de la Communauté avec des Etats tiers ;

« rappelle le point 6 de sa résolution du 9 février 1976 selon lequel il importe d'examiner, en tant que de besoin, les problèmes qui se posent dans le domaine social aux travailleurs ressortissants des Etats membres qui résident dans certains Etats tiers et aux membres de leur famille ;

« considère que le cadre et les procédures aptes à permettre une concertation appropriée seront déterminés compte tenu :

— de la nature des problèmes faisant l'objet de la concertation, et

— des compétences respectives du Conseil, de la Commission ou des Etats membres à l'égard de ces problèmes ;

« rappelle que l'objectif de la concertation est de faciliter l'adoption d'une position commune des Etats membres ;

« invite la Commission à préparer ou à organiser, selon le cas, compte tenu des points précédents et des observations des délégations, une concertation appropriée ;

« estime que la question de la concertation devrait être revue le moment venu pour pouvoir notamment tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale dans la Communauté et dans les Etats membres ».

#### REGIMES DE SECURITE SOCIALE POUR TRAVAILLEURS MIGRANTS

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 22 novembre 1979, le règlement modifiant l'article 107 du règlement n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Cette modification concerne l'adaptation de la procédure à suivre pour la conversion de monnaies à la lumière des mécanismes prévus pour le calcul de l'Ecu dans le cadre du système monétaire européen.

#### LIBRE PRESTATION DES SERVICES-SAGES-FEMMES

Lors de sa session du 18 décembre 1979, le Conseil a marqué son accord, quant au fond, sur une série de dispositions concernant le droit d'établissement et la libre prestation de services des sages-femmes.

Les directives ainsi approuvées portent sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres des sages-femmes et sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de cette profession.

Le dispositif règle notamment la coordination des conditions de formation dans les Etats membres, les conditions de la reconnaissance des diplômes, les exigences en matière de preuve de moralité et d'honorabilité, le contrôle de la discipline professionnelle ainsi que les conditions de port de titre.

Le Conseil a décidé par ailleurs la création d'un Comité consultatif pour la formation des sages-femmes, ainsi que l'élargissement du mandat du Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique visant en particulier à inclure l'analyse des difficultés que pourrait rencontrer la mise en œuvre des directives et la collecte de toute information utile sur les conditions d'exercice de l'activité des sages-femmes dans les Etats membres.

Les Etats membres disposeront d'un délai de trois ans, après l'adoption formelle des textes, pour transposer les dispositions dans leur législation nationale.

Les sages-femmes constituent pour le moment la dernière profession du groupe des professions médicales et para-médicales dont le droit d'établissement et la libre prestation de services seront assurés à travers la Communauté ; l'accord du Conseil suit en effet les décisions ayant porté sur les médecins (1975), les infirmiers (1977), les dentistes et les vétérinaires (1978).

#### FORMATION ET ALTERNANCE POUR LES JEUNES

A l'issue d'un débat au sujet de la communication de la Commission sur la formation en alternance pour les jeunes dans la Communauté, le Conseil, lors de sa session du 22 novembre 1979, a marqué son accord sur la résolution suivante :

« Le Conseil des Communautés européennes,  
vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,  
vu le projet de la Commission,

« considérant qu'en général dans les Etats membres les perspectives d'emploi sont peu favorables pour les jeunes ; que par ailleurs, une proportion significative du chômage total est fournie par les jeunes n'ayant pas une formation professionnelle adéquate ;

« considérant qu'il convient d'encourager des formules de transition de l'école à la vie professionnelle plus souples tout en favorisant le développement d'une formation professionnelle offrant aux jeunes des meilleures possibilités d'accès au marché du travail ;

« considérant la déclaration du Conseil européen des 12 et 13 mars 1979 en ce qui concerne la partie consacrée à la formation professionnelle en alternance et les conclusions du Conseil du 15 mai 1979 en cette matière ;

« considérant qu'il importe dès lors d'adapter les systèmes de formation professionnelle et que cette adaptation peut être notamment favorisée par le développement de l'alternance, c'est-à-dire l'insertion dans le cours de la transition vers la vie active de périodes combinant formation et expérience pratique de travail ;

« considérant que l'alternance est particulièrement appropriée dans trois types de situation :

— les jeunes en apprentissage ou en cours de formation post-scolaire ;

— les jeunes demandeurs d'emploi susceptibles de bénéficier de mesures spéciales de formation destinées à faciliter aux jeunes leur intégration dans le marché de l'emploi ;

— les jeunes salariés sans une formation professionnelle adéquate ;

« prend acte de la communication de la Commission ;

« considère que la formation en alternance devrait se développer, de façon appropriée aux situations particulières dans les Etats membres, avec l'appui de la Communauté, selon les orientations suivantes ».

### Orientations pour les Etats membres

#### Le contenu et la conception de l'alternance

Les Etats membres favorisent le développement de liaisons effectives entre la formation et l'expérience sur le lieu de travail. Ces liaisons impliquent l'établissement de programmes coordonnés et de structures qui permettent une coopération des différents responsables concernés.

Ces programmes devraient être établis en tenant compte de la nécessité d'offrir une base de formation suffisamment large pour répondre aux exigences de l'évolution technologique et des changements prévisibles des professions.

Ils devraient être conçus en fonction des caractéristiques propres aux catégories de jeunes visées.

Un effort particulier devrait être fait pour élargir l'éventail des métiers couverts par les différentes formules de formation en alternance, y compris l'apprentissage.

Une période minimale appropriée devrait en principe être consacrée à la formation en dehors du lieu de travail.

#### Le contrôle et la reconnaissance des formations

Si cela s'avère approprié, les formations offertes devraient être approuvées et évaluées par les autorités responsables en matière de formation professionnelle. Les niveaux de compétence acquis ou le contenu des cours achevés devraient faciliter l'accès à des formations professionnelles ou générales ultérieures.

Les autorités compétentes s'efforcent également d'assurer une correspondance éventuellement par l'obtention des mêmes diplômes, entre les formations en alternance et les formations à plein temps afin de faciliter les passages entre filières différentes.

#### La rémunération et le financement

Les Etats membres considèrent que les rémunérations ou indemnités afférentes aux différents types de formation en alternance lorsqu'elles existent devraient être établies à des niveaux appropriés, notamment pour faciliter la participation des jeunes à ces formations.

#### Les conditions de travail et la protection sociale

Les Etats s'assurent que les bénéficiaires des différents types de formation en alternance disposent d'une protection sociale et du travail adéquate, dans le cadre de la législation existante.

Les Etats membres examinent si le congé de formation peut constituer un moyen utile pour encourager en particulier les jeunes salariés sans formation à participer à des programmes de formation en alternance.

#### Orientations pour la Communauté

En vue de faciliter la mise en œuvre de la présente résolution, le Conseil invite la Commission à :

— examiner dans quelles conditions le Fonds social européen pourrait être éventuellement associé à l'action des Etats membres par le moyen de projets expérimentaux d'ampleur limitée dans l'esprit de l'article 7 du règlement du Fonds social européen en vue de développer la formation en alternance pendant la période d'insertion dans la vie active ;

— suivre l'application de la présente résolution dans les Etats membres, en vue de favoriser une évolution pour autant que possible harmonisée ;

— prêter, à cette fin, aux Etats membres tout appui technique possible ;

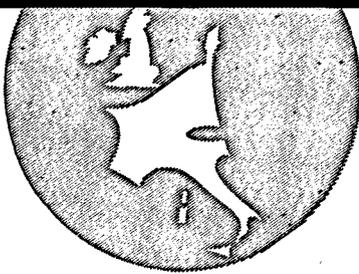
— promouvoir un échange d'expérience dans ce domaine ;

— faire rapport au Conseil au cours de l'année 1982 sur l'état d'application de la présente résolution ».

### CHLOROFLUOROCARBONES DANS L'ENVIRONNEMENT

Tenant compte des effets des chlorofluorocarbones (CFC) sur la couche d'ozone ainsi que des problèmes des effets des radiations ultraviolettes, le Conseil, lors de sa session du 17 décembre 1979, a marqué son accord sur la décision relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement, première étape dans la mise au point de la réglementation concernant l'utilisation des fluorocarbones.

Selon les dispositions de cette décision, les Etats membres doivent prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer que l'industrie située sur leur territoire n'augmente pas sa capacité de production de chlorofluorocarbones F-11 (CCl<sub>3</sub>F) et F-12 (CCl<sub>2</sub>F<sub>2</sub>).



Ils doivent également prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer que, le 31 décembre 1981 au plus tard, l'industrie située sur leur territoire aboutisse à une réduction d'au moins 30 % par rapport au niveau de 1976 de l'utilisation de ces chlorofluorocarbones pour le remplissage des récipients aérosols.

Au cours du premier semestre de 1980, les mesures à prendre seront réexaminées par le Conseil à la lumière des données scientifiques et économiques disponibles. A cet effet, les Etats membres doivent fournir à la Commission, sous réserve de considérations ayant trait au secret commercial, les résultats de toute étude ou recherche dont ils disposeront. Le Conseil adoptera aussitôt que possible, et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 1981, sur proposition de la Commission, toute nouvelle mesure devenue nécessaire à la lumière de ce réexamen.

En outre, le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de rechercher les voies et les moyens de parvenir à des accords de qualité de vie avec les industries et les organismes appropriés de la Communauté. La Commission fera rapport au Conseil dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision. Ce rapport sera accompagné de toutes les propositions appropriées en vue de l'élaboration d'un projet de convention européenne sur la qualité de vie dans ce domaine.

#### **ANHYDRIDE SULFUREUX ET PARTICULES EN SUSPENSION**

A l'issue d'un échange de vues approfondi le Conseil, lors de sa session du 17 décembre 1979, a marqué son accord sur la directive concernant les normes de protection sanitaire pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension dans l'atmosphère urbaine, élément important du programme d'action en matière d'environnement de 1973.

A l'issue de travaux intensifs à ce sujet caractérisés par un esprit constructif de compromis de la part de toutes les délégations, le Conseil a marqué son accord sur les éléments essentiels de la proposition qui vise à obliger les Etats membres à prendre les dispositions nécessaires pour que des normes de qualités atmosphériques soient respectées à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, et à définir les mesures contraignantes à entreprendre en cas de dépassement de certaines valeurs-limites de concentration du SO<sub>2</sub> et des particules dans l'atmosphère. Le dispositif de la directive introduit en outre une procédure commune d'échange d'information dans le domaine de la pollution atmosphérique et établit des méthodes de référence pour l'analyse des polluants. Elle vise finalement à prévenir une dégradation de la qualité de l'air dans des régions moins polluées en encourageant le respect des normes pour autant que possible par une réduction des émissions et non par une plus grande dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Le débat au Conseil s'est concentré notamment sur la question de comparabilité et d'équivalence des valeurs et méthodes de mesure, étant donné que certains Etats membres ont déjà mis en place, ou prévoient de mettre en place, des méthodes techniques d'analyse différentes (échantillonnage ou gravimétrie). Dans ce même contexte le Conseil a également discuté de l'opportunité de permettre une période d'essai de cinq à six années pendant laquelle des systèmes parallèles pourraient être d'application dans divers Etats membres. A l'issue de cette période le Conseil statuera, à la lumière d'un rapport de la Commission sur la comparabilité des systèmes. Enfin il a décidé du délai à prévoir — jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1993 — pour les zones pour lesquelles les Etats mem-

bres ont l'intention de réclamer une dérogation aux valeurs-limites, en vue de les soumettre aux valeurs-guides non contraignantes.

#### **ADMISSION DE VALEURS MOBILIERES A LA COTATION EN BOURSE**

Lors de sa session du 20 décembre 1979, le Conseil a marqué son accord de principe sur la sixième directive tendant à coordonner les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, pour protéger les intérêts, tant des associés que des tiers, en ce qui concerne le contenu, le contrôle et la diffusion du prospectus à publier lors de l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

La directive vise à rendre équivalentes, dans les Etats membres de la Communauté, les garanties offertes aux investisseurs et à renforcer leur protection. Elle établit, de façon détaillée, le contenu minimal du prospectus. Elle vise toutes les valeurs mobilières à l'exception des parts émises par les organismes de placement collectif du type autre que fermé et les valeurs émises par les Etats membres et par leurs collectivités publiques territoriales. Dans certains cas, les Etats membres ou leurs autorités compétentes peuvent prévoir ou prononcer une dispense partielle ou totale de l'obligation de prospectus. La directive fixe les conditions et la mesure de telles dispenses.

Le prospectus doit être approuvé par l'autorité compétente et publié par insertion dans les journaux à large diffusion ou sous forme de brochure.

Cette directive s'inscrit, comme la directive concernant les conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse que le Conseil a adoptée il y a un an, dans la perspective de la création d'un marché européen des capitaux. La publication du prospectus étant une condition d'admission à la cote officielle d'une bourse, la directive facilitera en effet considérablement cette admission pour les valeurs en provenance des autres Etats membres ainsi que la cotation d'un même titre sur plusieurs bourses de la Communauté.

Le Conseil entamera d'ici peu les travaux sur une directive relative à l'information périodique sur les valeurs mobilières déjà admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

### **III. — Relations extérieures**

#### **ACCORD CEE/SUEDE**

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 21 novembre 1979, au siège du Conseil des Communautés européennes, un accord, sous forme d'échanges de lettres a été signé entre le Gouvernement du Royaume de Suède et la Communauté économique européenne relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique.

L'accord porte sur l'association de la Communauté aux mesures prises par le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'encourager la reproduction du saumon de la mer Baltique, ainsi que de sa participation financière. Pour 1979, en effet, la contribution de la Communauté aux coûts des mesures pour promouvoir la reproduction de stocks de cette espèce est de 2 000 000 de couronnes suédoises.

## ACCESSION DE SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES A LA CONVENTION DE LOMÉ

Le Conseil en attendant que les instances compétentes ACP-CEE se soient formellement prononcées sur la demande d'accession de Saint-Vincent et les Grenadines, comme 59<sup>e</sup> Etat ACP, à la Convention de Lomé a arrêté, lors de sa session du 18 décembre 1979, la décision relative à l'application provisoire à ce pays, devenu indépendant le 27 octobre, du régime prévu par la décision 76/568 relative à l'association des PTOM.

Ce régime prévoit pour Saint-Vincent et les Grenadines après son indépendance et jusqu'à son accession à la Convention de Lomé le maintien de certains avantages, notamment d'ordre financier et commercial, dont il jouit au titre de l'association des PTOM à la Communauté.

## ACCORD CEE/PORTUGAL

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 19 décembre 1979, au siège du Conseil des Communautés européennes, un protocole complémentaire entre la République portugaise et la Communauté économique européenne a été signé.

Ce protocole vise à une révision des dispositions de l'accord CEE/Portugal de 1972 ainsi que son protocole additionnel de 1976. Dans ce protocole il est prévu notamment le maintien du stade atteint dans le désarmement tarifaire pour une série de produits industriels, la prorogation du délai pour pouvoir introduire des mesures tarifaires en faveur des industries naissantes, un régime particulier à l'importation pour les voitures, une augmentation des quotas à l'importation dans la Communauté de certains produits de papiers et une amélioration des concessions dans le domaine agricole.

Ce protocole devrait constituer la base à partir de laquelle des négociations d'adhésion en matière d'union douanière seraient conduites. L'entrée en vigueur de ce protocole est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

## COOPERATION EUROPEENNE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (COST)

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 14 décembre 1979, au siège du Conseil des Communautés européennes à Bruxelles, sous la présidence de M. Brendan Dillon, Ambassadeur, Représentant Permanent d'Irlande, Président du Comité des Représentants Permanents, les représentants des Etats intéressés ont signé les déclarations communes d'intention relatives à 3 actions COST concernant :

- les méthodes de planification et d'optimisation des réseaux de télécommunication (COST 201) ;
- l'utilisation de techniques digitales dans les réseaux locaux de télécommunication (COST 202) ;
- la mesure par radar des précipitations (COST 72).

Les deux premières actions en matière de télécommunications ont été proposées par le Comité technique « Télécommunications », sur la base d'études exploratoires effectuées par des groupes de travail spécialisés et portent sur des problèmes ayant trait au passage des réseaux analogiques existants vers les futurs réseaux numériques, ainsi qu'aux techniques à appliquer dans ces réseaux.

Ces actions tiennent compte de ce que la révolution technologique qu'a connue au cours de ces dernières années le domaine de la micro-électronique et qui a

abouti jusqu'à présent à la mise au point de très vastes circuits intégrés, a préparé le terrain pour l'introduction de techniques de commutation et de transmission numériques dans les réseaux de télécommunications.

L'application de ces techniques numériques devrait comporter des avantages économiques et permettre de fournir de nouveaux services aux abonnés. C'est ainsi que dans de nombreux pays les problèmes concernant l'introduction de techniques numériques dans les réseaux de télécommunication, et notamment les réseaux locaux sont étudiés.

L'action COST 201 s'adresse aux administrations responsables en matière de télécommunications et porte sur la période de transition (d'environ 25 ans) au cours de laquelle des éléments analogiques et numériques coexisteront dans les réseaux.

L'objectif principal de cette action est de mettre au point une procédure d'optimisation d'un réseau téléphonique comportant des éléments analogiques et numériques, compte tenu des aspects suivants :

- minimisation du coût du réseau pour une demande donnée, associée à des exigences de fiabilité et de qualité du service et
- optimisation du trafic acheminé par un réseau-cible donné, tel qu'il peut résulter d'une demande anormale et de conditions perturbatrices, associée à des exigences de fiabilité et de coût.

Cette procédure informatique sera décrite sous la forme d'organigrammes et d'algorithmes, sans référence à un type particulier d'ordinateur ni à un langage de programmation quelconque. Ces algorithmes seront aussi modulaires que possible, afin de faciliter leur utilisation. Chaque administration participante sera donc en mesure de sélectionner des modules individuels adaptés à ses propres exigences et de les utiliser dans ses activités de planification effectuées par ordinateur.

Cette action sera mise en œuvre par des mesures concertées. Sa durée est estimée à environ trois ans.

L'action COST 202 est une action de recherche portant sur les techniques et les modes d'exploitation numérique qui, dans une perspective à long terme, par exemple 30 ans, pourraient être utilisées dans les réseaux locaux.

L'amélioration des services existants offerts aux abonnés et la fourniture d'une gamme étendue de nouveaux services ont des implications importantes au niveau des réseaux locaux de télécommunication (c'est-à-dire la partie du réseau qui relie l'abonné aux centres locaux de commutation). A quelques rares exceptions près, les services actuels sont surtout limités par les contraintes imposées par les techniques actuelles de commutation analogique à répartition spatiale et les réseaux locaux de transmission analogique, en particulier les limitations imposées par la largeur de bande et les systèmes de signalisation. On s'attend à une augmentation de la demande de services nouveaux et améliorés, impliquant de plus grandes largeurs de bande et de meilleures performances. Il sera donc nécessaire d'améliorer les réseaux locaux afin de pouvoir faire face à ces demandes.

Les pays participants tireront donc profit de la mise en œuvre d'un programme coordonné, destiné à étudier les conditions dans lesquelles les techniques digitales sont capables de contribuer au développement des réseaux locaux.

L'action porte sur l'étude des techniques et des technologies numériques susceptibles d'être appliquées au cadre d'utilisation futur des réseaux locaux. Elle permettra en particulier d'entreprendre des recherches sur les techniques de transmission et de signalisation par



les lignes locales qui assureront finalement la fourniture, dans des conditions économiquement rentables et souples, d'une gamme étendue de nouveaux services et de nouvelles facilités aux abonnés.

Cette action sera également mise en œuvre par des mesures concertées. Sa durée est estimée à au moins trois ans à partir du moment où les recherches auront commencé.

En ce qui concerne l'action COST 72 son principal objectif est de coordonner et faire progresser la recherche européenne sur la mesure par radar des précipitations afin de permettre l'harmonisation et l'interchangeabilité des données météorologiques relatives.

Dans des pays d'Europe, les services météorologiques ainsi que certains autres organismes utilisent des équipements radars pour déterminer les quantités de précipitations. On s'efforce, dans un certain nombre de pays, de constituer des réseaux radars à partir de l'équipement radar météorologique existant ou projeté.

De tels réseaux sont destinés à collecter les données radars sur la répartition des précipitations qui ont déjà été traitées sur place, et à les mettre à la disposition de tous les utilisateurs. Mis à part les services météorologiques eux-mêmes, les utilisateurs intéressés comprennent notamment l'aviation, les services hydrologiques, les services chargés de la gestion des eaux ainsi que les secteurs de l'agriculture et du bâtiment. L'intérêt ne se limite pas à l'enregistrement et à la visualisation des précipitations locales, mais il s'étend également aux formes dangereuses de précipitations, aux risques d'inondation, etc., de façon à pouvoir lancer des avertissements et prendre les mesures préventives appropriées.

Pour les Etats participant à l'action, ce projet constitue en conséquence la base d'une coopération dans une recherche visant d'une part à améliorer la qualité des données radars et la connaissance de la corrélation existant entre celles-ci et les phénomènes météorologi-

ques et d'autre part à explorer la possibilité de standardiser les systèmes d'observation par radar.

Cette action, qui sera gérée par un Comité de coordination, s'étale sur une période de cinq ans et sera réalisée sous forme d'action concertée.

#### AIDE ALIMENTAIRE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 20 décembre 1979, le règlement concernant une aide alimentaire d'urgence de 1 500 tonnes de lait écrémé en poudre aux populations cambodgiennes par l'intermédiaire du Programme Alimentaire Mondial (Pam).

Le Conseil a également arrêté les règlements concernant des actions d'aide alimentaire en butteroil en faveur des Comores et des Organisations Non-gouvernementales.

Il a, en outre, marqué son accord sur l'affectation de 2 500 tonnes de céréales au Zaïre dans le cadre du programme d'aide en céréales pour 1979, ainsi que sur une modification de la destination d'une partie des 1 000 tonnes de butteroil allouées en 1977 à l'UNHCR en faveur du Zaïre, d'une part, et du Pakistan, d'autre part, en vue d'une action en faveur des réfugiés de l'Afghanistan.

#### AIDE D'URGENCE

Lors de sa session du 18 décembre 1979, le Conseil a marqué son accord pour porter, à l'intérieur de l'action d'urgence d'un million d'UCE décidé en septembre en faveur des victimes du cyclone David, le montant de l'aide attribué à la République dominicaine, pays particulièrement touché par ce cyclone, de 300 000 à 600 000 UCE ; l'aide sera distribuée aux victimes par l'intermédiaire du Catholic Relief Service.

# ÉTUDES INTERNATIONALES

Directeur administratif : Albert LEGAULT

Directeur : Jacques LÉVESQUE

Directeur adjoint : Gérard HERVOUET

Volume X, Numéro 3 - Septembre 1979

## SOMMAIRE

Lilly MARCOU. La conférence de Berlin de juin 1976 : analyse du discours communiste.

Donald James MUNTON. Les puissances secondaires et l'influence des attributs relationnels : le cas du Canada et de sa politique extérieure.

The-Hiep NGUYEN. La stabilité de l'OPEP.

Paul PILISI. Les pays socialistes de l'Est et l'unité européenne - La tradition dans le socialisme et le socialisme dans la tradition. — II. De l'hostilité à la coopération avec la Communauté européenne.

Daniel Louis SEILER. Ombres et lumières sur les élections européennes des 7 et 10 juin 1979 : ébauche d'une première analyse des résultats.

Louise LOUTHOD. Chronique des relations extérieures du Canada et du Québec.

**Direction et Rédaction** : Centre québécois de relations internationales, Faculté des sciences sociales, Université Laval, Québec, Qué., Canada, G1K 7P4, tél. : (418) 656-2462.

**Service des Abonnements** : Les demandes d'abonnement, le paiement et toute correspondance relative à ce service doivent être adressés aux : Presses de l'Université Laval, C.P. 2447, Québec-Terminus, Qué., G1K 7P4.

**Abonnement annuel** : quinze dollars (Can.).

Prix de vente au numéro : quatre dollars (Can.) ; le numéro spécial : six dollars (Can.).

## Reliure « REVUE DU MARCHÉ COMMUN »

Pour PROTÉGER, pour CLASSER, pour CONSERVER vos exemplaires de la Revue, nous vous proposons des reliures mobiles au format de la Revue (1 reliure contient un an de la Revue).

Pour vous les procurer, il vous suffit de retourner le bon ci-dessous ou une lettre de commande accompagné de son règlement.

Prix : 23 F HT + T.V.A. 17,60 % = 4,05 F + port 5 F = 32,05 F TTC franco.

### BON DE COMMANDE

Je vous commande ..... reliure mobile Revue du Marché  
Commun au prix de 32,05 FF l'unité

Je vous règle la somme de .....

Par C.C.P. 10 737-10 } à l'ordre des *Editions Techniques*  
 Par chèque bancaire } et *Economiques*

NOM ..... Date et signature

ADRESSE .....

.....

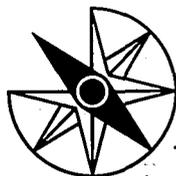
A retourner à

**REVUE  
DU MARCHÉ COMMUN**

3, rue Soufflot  
F - 75005 PARIS

# KOMPASS

est  
international



**16 KOMPASS  
NATIONAUX  
DANS LE MONDE**

**11 EN EUROPE**

France  
Allemagne  
Belgique - Luxembourg  
Danemark  
Espagne  
Grande-Bretagne  
Italie  
Norvège  
Pays-Bas  
Suède  
Suisse - Liechtenstein

**5 HORS D'EUROPE**

Australie  
Brésil  
Indonésie  
Maroc  
Singapour



Une documentation industrielle unique normalisée, des nomenclatures en 4 langues, une mise à jour permanente, un fichier incomparable maîtrisé par des techniques de pointe font de la gamme internationale des KOMPASS, un instrument privilégié des services d'achats et d'exportation.

Editeur du Kompass-France  
et représentant exclusif en France des Kompass étrangers



22, avenue F.-D.-Roosevelt, 75008 PARIS.  
Tél. : 359.37.59.

RMC

Pour plus de renseignements,  
veuillez m'adresser votre brochure de documentation gratuite.

NOM .....

FONCTION .....

FIRME .....

ADRESSE .....